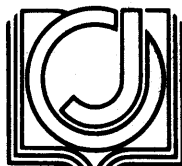


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

28^e SÉANCE

Séance du jeudi 24 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 1536).

2. Rappel au règlement (p. 1536).

MM. Louis Minetti, le président.

3. Loi de finances pour 1989. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1536).

Article 11 bis (p. 1536)

Amendements nos I-169 de la commission et I-188 de M. Charles Lederman. - MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Louis Minetti, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-169 supprimant l'article.

Article 11 ter (p. 1537)

Amendements nos I-170 de la commission, I-162 de M. Jean Roger et I-280 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. le rapporteur général, Josy Moinet, Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué, Mme Paulette Fost. - Retrait des amendements nos I-162 et I-280 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-170 supprimant l'article.

Article 12 (p. 1538)

Amendements nos I-101 rectifié de M. Robert Vizet et I-204 de M. André Fosset. - MM. Louis Minetti, André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué, Roger Chinaud. - Rejet de l'amendement n° I-101 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-204.

Amendement n° I-281 de M. Claude Estier. - MM. Claude Estier, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 1541)

Amendement n° I-282 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 13 (p. 1541)

Amendement n° I-103 de M. Louis Minetti. - Mme Paulette Fost. - Retrait.

Article 13 bis (p. 1542)

Amendement n° I-102 rectifié de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Roger Chinaud. - Rejet.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre délégué. - Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 14 (p. 1542)

Amendement n° I-163 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité.

Article 14 (p. 1543)

Amendements nos I-287 de M. Etienne Dailly et I-205 de M. André Fosset. - MM. Etienne Dailly, André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-287 ; adoption de l'amendement n° I-205.

Adoption de l'article modifié.

Articles 15 à 17. - Adoption (p. 1546)

Article additionnel après l'article 17 (p. 1546)

Amendement n° I-189 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Demande de priorité pour un amendement (p. 1547)

Demande de priorité de l'amendement n° I-288 rectifié. - MM. Etienne Dailly, le ministre délégué, le rapporteur général, Mme Hélène Luc. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 22 (p. 1548)

Amendement n° I-288 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 22.

Article 18 (p. 1548)

MM. José Balarello, Jean-Paul Bataille, Philippe François, Pierre Croze, Robert Vizet, Mme Paulette Fost, MM. Paul Robert, Jean-Pierre Masseret.

Suspension et reprise de la séance (p. 1554)

4. Communication du Gouvernement (p. 1554).

5. Loi de finances pour 1989. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1554).

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 1554)

M. le président de la commission des finances.

Article 18 (*suite*) (p. 1556)

M. le ministre délégué.

Paragraphe I (p. 1556)

Amendements nos I-171 de la commission, I-127 de M. Roger Chinaud, I-104 de M. Robert Vizet et I-228 de M. Jean Clouet. - MM. le rapporteur général, Roger Chinaud, Robert Vizet, Jean Clouet, le ministre délégué, Mme Hélène Luc, MM. Paul Lorient, Jacques Oudin. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-171 ; les amendements nos I-127, I-104 et I-228 deviennent sans objet.

Demande de réserve de l'amendement n° I-34. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - La réserve est ordonnée.

Paragraphe additionnel (p. 1559)

Amendement n° I-110 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Paragraphe II (p. 1559)

Amendement n° I-105 de M. Robert Vizet. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements nos I-136 rectifié de M. Jacques Moutet, I-225 de M. Jacques Descours Desacres et I-128 de M. Roger Chinaud. - MM. Jacques Moutet, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre délégué, Roger Chinaud. - Retrait des amendements nos I-225 et I-128 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-136 rectifié.

Amendement n° I-226 de M. Jacques Descours Desacres. - MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-70 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-251 de M. Pierre Croze. - M. Pierre Croze. - Retrait.

Amendement n° I-172 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Descours Desacres, Robert Vizet, Marc Lauriol. - Adoption.

Amendement n° I-107 de M. Robert Vizet. - Mme Marie-Claude Beaudet, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° I-243 rectifié de M. Raymond Bourguin. - M. Jacques Oudin. - Retrait.

Amendement n° I-268 de M. Roger Romani. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué, Roger Romani, Marc Lauriol, Paul d'Ornano, Louis Virapoulle. - Adoption au scrutin public.

Paragraphe additionnels (p. 1566)

Amendements nos I-64 de M. Roger Chinaud et I-272 de M. Auguste Cazalet. - MM. Roger Chinaud, Auguste Cazalet, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement n° I-64 ; l'amendement n° I-272 devient sans objet.

Demande de priorité de l'amendement n° I-13 rectifié. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° I-13 rectifié *bis* de M. Roland du Luart et sous-amendement n° I-310 de M. Philippe François ; amendements nos I-43 rectifié de M. Xavier de Villepin, I-16, I-17 de M. Henri de Raincourt, I-84, I-85 de M. Geoffroy de Montalembert, I-253 à I-256 rectifiés de M. Alain Pluchet, I-57 de M. Jean-François Pintat et I-179 rectifié de M. Philippe François. - MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre délégué, Paul

Séramy, Geoffroy de Montalembert. - Retrait des amendements nos I-43 rectifié, I-16, I-84, I-254 rectifié, I-17, I-85, I-255 rectifié, I-256 rectifié et I-253 rectifié ; adoption du sous-amendement n° I-310 et, au scrutin public, de l'amendement n° I-13 rectifié *bis* modifié ; les amendements nos I-57 et I-179 rectifié deviennent sans objet.

Paragraphe II *bis* et paragraphe additionnel (p. 1572)

Demande de priorité de l'amendement n° I-174. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Amendements nos I-34 (*précédemment réservé*), I-35 de M. Xavier de Villepin, I-233 de M. Jean-Paul Bataille, I-109 de M. Robert Vizet, I-83 rectifié de M. François Abadie, I-206 de M. André Fosset, I-149 rectifié *bis*, I-151 rectifié *bis* de M. Jean Chérioux, I-174 de la commission, I-14, I-15 de M. José Balareello, I-129 de M. Roger Chinaud, I-36 de M. Louis de Catuelan, I-269 de M. Pierre Dumas et I-250 de M. Pierre Croze. - MM. Xavier de Villepin, Jean-Paul Bataille, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Stéphane Bonduel, André Fosset, Jean Chérioux, le rapporteur général, José Balareello, Paul Séramy, Louis Virapoulle, Jacques Oudin, Pierre Croze, le ministre délégué, Robert Vizet. - Retrait des amendements nos I-129, I-34, I-14, I-36, I-269, I-15, I-151 rectifié *bis*, I-250, I-35, I-149 rectifié *bis* et I-233 ; rejet des amendements nos I-109 et I-83 rectifié ; adoption des amendements nos I-206 et I-174.

Paragraphe additionnels (p. 1578)

Amendements nos I-118 rectifié, I-119 rectifié de M. Michel Miroudot et I-216 rectifié de M. Maurice Schumann. - MM. Jean Delaneau, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements nos I-118 rectifié et I-119 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-216 rectifié.

Amendement n° I-161 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Paragraphe III (p. 1580)

Amendement n° I-106 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 885 O *bis* du code général des impôts (p. 1580)

Amendements nos I-58 et I-59 de M. Pierre-Christian Taittinger. - M. Roger Chinaud. - Retrait.

Amendement n° I-208 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-38 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-69 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-40 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-165 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-207 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-283 de M. Jean-Pierre Masseret. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Amendement n° I-209 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-173 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-284 de M. Jean-Pierre Masseret. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Amendement n° I-210 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin. - Adoption.

Amendement n° I-41 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin. - Adoption.

Amendement n° I-61 de M. Roger Chinaud. - MM. Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

MM. le président, le président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 1585)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Article 885 O bis du code général des impôts (suite) (p. 1585)

Amendements n°s I-197 rectifié et I-82 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur général, le ministre délégué, Daniel Millaud. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-197 rectifié ; retrait de l'amendement n° I-82 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 885 O ter du code général des impôts (p. 1587)

Amendement n° I-142 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 885 O quater du code général des impôts (p. 1587)

Amendement n° I-42 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 885 O quinquies du code général des impôts. - Adoption (p. 1587)

Paragraphe III bis (p. 1587)

Article 888 I bis du code général des impôts. - Adoption (p. 1587)

Paragraphe additionnel (p. 1588)

Amendement n° I-245 rectifié de M. Ernest Cartigny. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur général, le ministre délégué, Charles Lederman. - Adoption.

Paragraphe IV (p. 1588)

Amendements n°s I-111 de M. Robert Vizet, I-227 de M. Jacques Descours Desacres et I-18 de M. René Balarlo. - MM. Charles Lederman, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-18 ; rejet de l'amendement n° I-111 ; adoption de l'amendement n° I-227.

Paragraphe additionnel (p. 1589)

Amendements n°s I-130 de M. Roger Chinaud et I-211 de M. André Fosset. - MM. Roger Chinaud, André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-130 ; adoption de l'amendement n° I-211.

Paragraphe V (p. 1589)

Article 885 Y du code général des impôts

Amendements n°s I-234 rectifié, I-60 de M. Jean-Paul Bataille, I-148 de M. Geoffroy de Montalembert, I-212

de M. André Fosset, I-175 de la commission et I-74 de M. René Ballayer. - MM. Jean Delaneau, Jacques Descours Desacres, André Fosset, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s I-234 rectifié, I-148, I-212, I-74 et I-60 ; adoption de l'amendement n° I-175.

Adoption de l'article du code, modifié.

Paragraphe V bis (p. 1590)

Article 885 V du code général des impôts

Amendement n° I-190 de M. Robert Vizet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Paragraphe additionnel (p. 1590)

Amendement n° I-131 rectifié de M. Paul d'Ornano. - MM. Paul d'Ornano, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Paragraphe VI (p. 1591)

Amendements n°s I-176 de la commission et I-133 de M. Josy Moinet. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-133 ; adoption de l'amendement n° I-176.

Vote sur l'ensemble de l'article 18 (p. 1591)

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Claude Estier, René Régnauld, Charles Lederman, Josy Moinet.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 18 (p. 1592)

Amendement n° I-112 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 19 (p. 1593)

Amendement n° I-30 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Rejet.

Amendement n° I-303 du Gouvernement. - M. le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20. - Adoption (p. 1594)

Article 21 (p. 1594)

Amendements n°s I-20 et I-62 de M. Jean-François Pintat. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels avant l'article 22 (p. 1595)

Amendement n° I-235 rectifié bis de M. Jean Francou. - MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n°s I-236 rectifié bis à I-240 rectifié bis de M. Jean Francou. - MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des cinq amendements.

Amendement n° I-309 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin, Charles Lederman. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 22 (p. 1599)

Amendement n° I-270 de M. Louis Souvet. - M. Jacques Oudin. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 22 (p. 1599)

Amendement n° I-75 rectifié de M. René Ballayer. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-76 rectifié de M. René Ballayer. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n°s I-217 rectifié *bis* de M. Michel Miroudot et I-248 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles ; Roger Chinaud, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-248 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-217 rectifié *bis* constituant un article additionnel.

Article 22 *bis* (p. 1601)

Amendement n° I-77 rectifié de M. René Ballayer. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 23 (p. 1602)

Amendements n°s I-1 de M. Alain Pluchet et I-45 de M. Michel Souplet. - MM. Philippe François, Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° I-1 constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-2 de M. Alain Pluchet et I-46 de M. Michel Souplet. - MM. Philippe François, Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement n° I-2 constituant un article additionnel.

Amendement n° I-134 rectifié de M. Josy Moinet. - MM. Josy Moinet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1605).

7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1605).

8. **Ordre du jour** (p. 1605).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les démocrates, tous les hommes épris de justice et de liberté se félicitent de la grâce enfin accordée aux « six » de Sharpeville.

La longue bataille menée dans le monde entier n'aura donc pas été vaine. Mais elle doit se poursuivre car ces jeunes, jugés innocents pour le crime qui leur était imputé, devront, selon la décision prise hier soir, croupir de dix-huit à vingt-cinq ans dans les geôles sud-africaines.

Cette bataille doit se poursuivre et se renforcer pour sauver de la potence les dizaines de militants de la liberté condamnés à mort dans l'arbitraire le plus total, notamment le jeune militant de l'A.N.C. Paul Tefé Setlabac qui, aujourd'hui même, doit subir le châtiment suprême.

Cette lutte doit se poursuivre encore, pour la libération de Nelson Mandela, au lendemain de son soixante-quinzième anniversaire, après que ce grand dirigeant de la lutte anti-apartheid eut passé vingt-cinq années de sa vie en prison. C'est pourquoi nous appelons tous les démocrates de notre pays à participer massivement à l'hommage qui lui sera rendu à l'occasion de la journée internationale célébrant le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, le 9 décembre prochain, à Paris, place de la Concorde.

Le Gouvernement devrait, d'une part, rompre toutes relations avec l'apartheid de l'Afrique du Sud, comme le demandent d'ailleurs les militants antiracistes eux-mêmes et Mgr Desmond Tutu, et, d'autre part, agir pour l'attribution du prix Nobel de la paix 1989 à M. Mandela.

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement.

3

LOI DE FINANCES POUR 1989

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, adopté par l'Assemblée nationale [nos 87 et 88 (1988-1989)].

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11 bis.

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Le renouvellement de l'agrément et de l'habilitation des centres de gestion agréés et habilités intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-169, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° I-188, déposé par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans cet article, après les mots : « des centres de gestion », à insérer les mots : « et des associations ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-169.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances vous propose le rejet d'un texte inclus dans la première partie de la loi de finances à la suite d'un amendement présenté par le groupe communiste et approuvé par l'Assemblée nationale. J'annonce d'emblée que le Gouvernement était hostile à cette disposition et je ne doute pas qu'il le soit resté.

De quoi s'agit-il ? Des conditions d'agrément dans les centres de gestion. Je vous rappelle que l'agrément est subordonné à des conditions très strictes en ce qui concerne leurs membres fondateurs, leurs dirigeants et administrateurs, etc.

Cet agrément doit être déposé auprès de la direction des services fiscaux compétente. En outre, il peut être retiré à tout moment, par exemple, en cas de non-respect de la convention ou d'inexécution des engagements pris par le centre. Il est délivré pour une période de trois ans. C'est cette période de trois ans que l'Assemblée nationale souhaitait voir porter à six ans. Cela appelle deux objections.

Premièrement, cette mesure n'est pas satisfaisante car elle relève non du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

Deuxièmement, il va de soi qu'en trois ans les conditions d'exercice des statuts d'une entreprise peuvent évoluer. Il est donc souhaitable qu'au terme de ce délai un point soit fait. Le délai de six ans nous paraît trop long. Je me félicite que le Gouvernement s'y soit opposé ; le Sénat, à son tour, devrait le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° I-188.

M. Louis Minetti. Nous proposons d'étendre le dispositif prévu à l'article 11 bis aux associations. Notre proposition va, bien entendu, à l'encontre de l'amendement de suppression

que vient de défendre M. le rapporteur général - j'y reviendrai tout à l'heure pour donner mon opinion - car elle répond aux besoins des associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. C'est très simple, monsieur le président. En ce qui concerne l'amendement présenté par M. le rapporteur général, j'avais indiqué à l'Assemblée nationale que je n'étais pas très chaud pour l'introduction de l'article 11 bis. Il a cependant été adopté. Je m'en remets donc sur ce point à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° I-188 présenté par M. Minetti, j'avais indiqué à l'Assemblée nationale que la mesure me paraissait relever du domaine réglementaire. Je n'ai pas changé d'avis. Dans la mesure où l'on me propose un amendement tendant à modifier un texte que je persiste à considérer comme relevant du domaine réglementaire, je ne peux, là encore, que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-169.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. J'observe que M. le ministre a simplement rappelé que, à l'Assemblée nationale, il avait dit qu'il n'était pas « très chaud » quant à l'introduction de l'article 11 bis. Il ne se dit pas opposé à mon amendement.

J'en reviens à l'amendement n° I-169 de la commission des finances. L'article 11 bis concerne le renouvellement de l'agrément ou de l'habilitation des centres de gestion. Je ne développerai pas ici la procédure actuelle qui permet à tout instant à l'administration fiscale d'obtenir les garanties nécessaires sur le sérieux des centres de gestion. Malgré cela, les centres doivent présenter tous les trois ans un volumineux dossier de renouvellement d'agrément ou d'habilitation, ce qui exige de leur part un travail administratif considérable, fruit d'un investissement en temps pouvant nuire au développement des autres missions de ces centres, telle l'aide aux adhérents, alors que, à la satisfaction de tous, un suivi annuel existe.

Tenant compte de ces éléments, il est important que le renouvellement d'agrément ou d'habilitation, à l'exception du premier, n'intervienne que tous les six ans. Cet article 11 bis nous paraît d'autant plus légitime qu'un groupe de travail étudie cette question depuis un peu plus d'un an. Par conséquent, nous sommes opposés à cet amendement n° I-169 et nous souhaitons que l'Assemblée nationale rétablisse l'article 11 bis, en deuxième lecture, si, le Sénat ne nous ayant pas entendus, cet amendement était adopté.

Au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public sur cet amendement n° I-169.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ça démarre très fort !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-188 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a naturellement émis un avis défavorable sur cet amendement puisqu'il est lié à un article dont elle demande la suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-169, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	237
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 11 bis est supprimé et l'amendement n° I-188 n'a plus d'objet.

Article 11 ter

M. le président. « Art. 11 ter. - Les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale au sens de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962 dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise ; il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi, qui, lors de l'adhésion, réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit son évolution ultérieure de statut juridique, de régime fiscal et de chiffre d'affaires. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-170, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, et l'amendement n° I-162, présenté par MM. Jean Roger, Bonduel et Moinet, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer l'article.

Le troisième, n° I-280, présenté par MM. Masseret, Delfau, Lorient, Manet, Perrein, Larue, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans cet article, à supprimer les mots : « à la date de parution de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-170.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le présent article étend, de façon abusive, nous a-t-il semblé, la compétence des centres de gestion agréés en matière de tenue de comptabilité.

En effet, il propose que puissent recourir à ceux-ci les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les entreprises individuelles ou sociétaires relevant d'un régime d'imposition réel. Je rappelle qu'aujourd'hui seules les entreprises relevant d'un forfait ou d'un régime simplifié d'imposition peuvent y accéder. Enfin, et surtout, il dispose que pourraient recourir les entreprises adhérentes à la date de parution de la présente loi qui, lors de l'adhésion, réalisaient un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit l'évolution ultérieure de leur forme juridique et de leur régime fiscal.

Ces dispositions nous paraissent tout à fait contraires à l'esprit qui a présidé à la mise en place des centres de gestion agréés. C'est la raison pour laquelle la commission y a été tout à fait défavorable.

Elle observe qu'à l'Assemblée nationale, qui a donné son aval à cette disposition, M. le ministre s'y était opposé en rappelant fort pertinemment que la vocation des centres de gestion agréés n'est pas de tenir la comptabilité des moyennes ou des grandes entreprises, la qualification de leurs personnels n'étant d'ailleurs pas suffisante.

Pour toutes ces raisons, l'extension de la compétence des centres nous paraît contraire à la saine doctrine. C'est pourquoi la commission des finances s'y oppose et vous demande de vous y opposer à votre tour, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° I-162.

M. Josy Moinet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-162 est retiré.

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-280.

M. Jean-Pierre Masseret. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-280 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-170 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 11 *ter* a été adopté par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement et malgré tous mes efforts ; c'est dire que je ne suis pas insensible aux arguments présentés par votre rapporteur général. Je m'en remets à tout le moins à la sagesse du Sénat.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet article 11 *ter* permet d'étendre la compétence des centres de gestion à toutes les entreprises artisanales ou commerciales au sens de l'article 2 du décret du 12 mars 1962, dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise.

En complément, cet article prévoit l'extension de compétences aux entreprises artisanales ou commerciales qui, lors de leur adhésion, réalisaient un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit l'évolution ultérieure de leur statut juridique, de leur régime fiscal ou de leur chiffre d'affaires.

Actuellement, les centres ne peuvent conserver que pour une durée maximale de deux ans la tenue comptable de ceux de leurs adhérents qui dépassent le chiffre d'affaires plafond du régime réel simplifié et sont dans l'obligation d'opter pour le régime fiscal au réel ou qui, par suite d'un changement de statut juridique, ont opté pour l'impôt sur le revenu.

Il est profondément illogique qu'une modification du statut juridique ou fiscal n'ayant aucune influence sur la nature des opérations comptables à effectuer oblige les adhérents à quitter le centre dans les deux ans, les privant ainsi de l'aide efficace apportée par ce dernier.

Ces centres, qui ont acquis une compétence technique reconnue par tous, se voient limités dans la possibilité de rendre service à certaines catégories d'adhérents qui demeurent pourtant des entreprises artisanales ou commerciales au sens de l'article 2 du décret du 12 mars 1962, que nul ne conteste.

Voilà pourquoi nous sommes opposés à l'amendement n° I-170. Une fois de plus, monsieur le ministre, nous souhaitons que cet article soit rétabli par l'Assemblée nationale et nous demandons le rejet de l'amendement par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-170, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	255
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour l'adoption	240
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 11 *ter* est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le premier alinéa du 2 bis de l'article 231 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du

barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

« II. - Dans l'article 1679 A du même code, la somme de 6 000 F est remplacée par celle de 8 000 F. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-101 rectifié, présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter l'article 12 par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - A. - Les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles et les hôpitaux sont exonérés de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« B. - Le taux du prélèvement prévu dans le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) est porté à 25 p. 100.

« C. - Les articles 209 *quater* A, 209 *quater* B, 209 *quater* C et 209 *quater* D du code général des impôts limitant l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises de construction de logements sont abrogés.

« D. - Le second alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 4 p. 1 000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 500 000 francs et à 7 p. 1 000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report. »

Le second, n° I-204, déposé par MM. Fosset, de Villepin, Madelain et les membres du groupe de l'union centriste, vise, à la fin du même article, à ajouter deux paragraphes ainsi rédigés :

« III. - Le dernier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Les associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires. »

« IV. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° I-101 rectifié.

M. Louis Minetti. Les associations d'aide à domicile doivent acquitter la taxe sur les salaires. Cette taxe concerne non seulement les associations d'aide à domicile, mais également toutes les autres associations qui sont régies par la loi de 1901 - leur but pouvant être sportif, culturel ou social - et qui emploient du personnel.

L'aide à domicile constitue la meilleure formule pour les personnes âgées. Elle évite le déracinement et surtout les hospitalisations de longue durée, qui sont plus coûteuses.

En outre, chacun s'accorde à le reconnaître, ce secteur est créateur d'emplois et est indispensable aux besoins de la population.

Quant aux établissements hospitaliers, ils sont les seuls établissements à caractère public avec les caisses des écoles à demeurer assujettis à la taxe sur les salaires. Quelles raisons justifient encore une telle inégalité de traitement ?

Enfin, cet impôt représente aujourd'hui un lourd pourcentage d'environ 5 p. 100 du budget d'exploitation des établissements hospitaliers. En retenant notre amendement, mes chers collègues, vous permettriez, par l'économie réalisée, la création d'emplois ; c'est facile à démontrer. C'est pourquoi nous vous proposons de l'adopter.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° I-204.

M. André Fosset. Chacun connaît la qualité des services que rendent les associations de soins à domicile non seulement aux personnes à qui elles s'adressent, mais encore à la sécurité sociale, dont elles diminuent les charges en évitant les frais d'hospitalisation.

Ces services financiers sont extrêmement importants pour la sécurité sociale. Or les charges de ces associations sont constituées à peu près exclusivement par les salaires, ceux des aides ménagères, du personnel soignant et du personnel administratif. Leur faire supporter la taxe sur les salaires,

c'est accroître les dépenses des collectivités publiques, car ces associations vivent généralement des subventions de ces collectivités publiques.

C'est la raison pour laquelle il nous semble tout à fait normal, compte tenu de l'intérêt qu'attache le Gouvernement à l'hospitalisation à domicile, d'exonérer ces associations de la taxe sur les salaires. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur l'amendement n° I-101 rectifié, la commission émet un avis défavorable. Elle doute que nos collègues, auteurs de l'amendement, aient véritablement mesuré le coût que représenterait l'exonération de la taxe sur les salaires qu'ils proposent, en particulier pour les hôpitaux.

Il est en vérité très élevé, et ce n'est pas par le biais d'un amendement que nous pouvons modifier à ce point une législation en vigueur.

Quant à l'amendement n° I-204, la commission s'en remet à la sagesse de notre Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il y a une partie commune - si je puis dire - entre l'amendement n° I-101 rectifié de M. Vizet et de ses collègues du groupe communiste et l'amendement n° I-204 de M. Fosset et de ses collègues du groupe de l'union centriste puisqu'ils visent tous les deux les associations d'aide à domicile. Cependant, l'amendement du groupe communiste est beaucoup plus large. Je répondrai donc aux deux amendements en même temps et chacun retrouvera la partie qui est commune aux deux.

Les caisses des écoles sont déjà exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 du code général des impôts. Sur ce point, l'amendement présenté est donc sans objet puisqu'elles ne paient pas la taxe sur les salaires.

L'imposition à cette taxe est la contrepartie de l'exonération de T.V.A. Cette règle doit s'appliquer aux associations d'aide à domicile et aux hôpitaux, comme à tous les organismes exonérés de T.V.A. S'il en était autrement - et quel que soit l'intérêt, que j'ai bien compris, qui s'attache à l'objet de ces organismes - l'exonération ne pourrait leur être réservée, car les associations sans but lucratif et les établissements de santé qui emploient des salariés redevables de la taxe sur les salaires ne manqueraient pas de demander, et à juste titre, le bénéfice d'une telle disposition. De proche en proche - tout le monde le comprendra aisément - c'est la taxe sur les salaires qui risquerait finalement d'être remise en cause.

Dans le projet de loi de finances qui vous est soumis, le Gouvernement consent un effort significatif en faveur des associations. Il propose en effet de relever de 6 000 à 8 000 francs l'abattement dont elles bénéficient. Ce dispositif, qui correspond à l'exonération d'un salaire annuel de 93 600 francs, s'applique aux associations - elles sont nombreuses - qui ont un salarié.

Parallèlement, les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires feront dorénavant l'objet d'une indexation annuelle. C'est une très ancienne revendication de ceux qui paient la taxe sur les salaires et qui souhaitaient précisément qu'on n'en restât pas à la rigidité, à la fixité permanente ou pérenne des chiffres inscrits dans le code général des impôts.

Je me tourne maintenant vers les membres du groupe communiste. En dehors de ces éléments de fait, de droit fiscal, de principes fiscaux, qui me conduisent à ne pas accepter leur amendement - pas plus que celui de M. Fosset, mais pour des raisons différentes, qui se rejoignent toutefois sur un point au moins - il en est un autre : ce sont les conséquences budgétaires et financières énormes de leur amendement. Une telle mesure, hormis le fait qu'il faut la gager, coûte quand même 9,4 milliards de francs !

Non seulement il est très difficile de compenser une telle diminution du produit de la taxe sur les salaires mais encore le Gouvernement ne peut accepter les compensations qui sont proposées, à savoir une augmentation du prélèvement sur les sociétés pétrolières et une augmentation des droits de bourse - que notre pays est d'ailleurs actuellement le seul, parmi les grands pays européens, à appliquer. On me fait

suffisamment reproche, dans cette assemblée, de ne pas aller assez vite dans le sens de l'harmonisation européenne pour ne pas continuer à « charger la barque ! »

J'observe enfin que le régime d'imposition spécifique à l'impôt sur les sociétés prévu en faveur des entreprises de construction de logements, a cessé de s'appliquer au 31 décembre 1986. Or c'est une disposition qui est visée dans votre gage.

Par conséquent, à partir du moment où une partie du gage n'existe plus, j'en viens à m'interroger...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous vous avons compris !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Puisque vous m'avez compris, monsieur le rapporteur général, j'en reste là !

Pour ces divers motifs, monsieur le président, je ne suis favorable ni à l'amendement présenté par les membres du groupe communiste ni à l'amendement proposé par M. Fosset et ses collègues du groupe de l'union centriste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-101 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-204.

M. André Fosset. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Cet amendement se situe dans des limites raisonnables !

Je rassure M. le ministre : non seulement je ne méconnaiss pas, mais encore j'apprécie l'effort qui est consenti en faveur des associations. Mais de là à dire qu'il permet de payer un salaire, non ! Ce n'est qu'un tout petit cadeau pour les associations d'aide à domicile qui emploient de nombreuses aides ménagères.

Le fait d'exonérer ces associations de la taxe sur les salaires ne reviendrait pas, à la vérité, à augmenter les dépenses publiques puisque, les associations vivant de subventions des collectivités publiques celles-ci seraient plus légères dans la mesure où, les associations étant exonérées de la taxe sur les salaires, leurs charges seraient moins lourdes.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que l'amendement n° I-204 soit adopté, et j'en remercie par avance mes collègues.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne veux pas que nous restions sur un petit malentendu avec M. Fosset et qu'il interprète mal mes propos de tout à l'heure.

Le coût de l'amendement n° I-204 n'est quand même pas négligeable, puisqu'il est de l'ordre de 450 millions de francs et même un peu plus, avec le gage sur les tabacs ; mais n'entrons pas dans le détail.

L'effort consenti aux associations correspond à un salaire de 96 600 francs : j'entends par là que le dispositif est très favorable, notamment aux petites associations, celles qui n'ont qu'un salarié. Je ne dis pas que nous n'avons voulu viser que les associations ayant un seul salarié ! Certes, c'est le cas de la plupart des petites associations d'aide à domicile ; j'en connais en effet beaucoup, en Auvergne, qui n'emploient qu'un salarié, généralement un secrétaire.

Voilà ce que je voulais vous préciser, monsieur Fosset.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste votera cet amendement, car il a, pour partie, le même objet que celui que nous avons présenté et qui a été repoussé.

Le Gouvernement ne prend pas suffisamment en compte - et cela est valable pour les deux amendements - les possibilités qu'ils offrent en matière de développement de l'emploi et d'économies véritables pour l'administration hospitalière publique.

Il serait bon d'avoir un jour un débat sur ce point. Nous pourrions alors apporter d'autres chiffres qui montreraient combien une telle mesure serait bénéfique non seulement, bien sûr, aux personnes considérées, mais encore aux associations et, surtout, à l'économie française !

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je voterai, bien entendu, l'amendement de M. Fosset.

Je voudrais également vous remercier, monsieur le ministre, de nous avoir éclairés sur un point. Dans la politique que vous nous proposez pour, prétendument, appuyer l'action des associations d'aide à domicile, vous n'avez visé, pardonnez-moi de vous le dire, que celles qui n'ont finalement que très peu de personnes à secourir. Les élus des grandes villes, dont je suis, en prennent acte. Le moment nous paraît bien choisi pour souligner cet état de chose !

C'est donc avec grand plaisir que mes amis et moi-même nous voterons l'amendement de M. Fosset.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Chinaud, cette mesure aide particulièrement les petites associations, c'est vrai, mais celles-ci ne sont pas les seules à être aidées. Soyons clairs !

M. Roger Chinaud. Quand on met un franc à la quête, on aide certes l'église, mais ce n'est pas à la dimension du problème !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il faudra trouver une solution pour l'église, mais ce n'est pas mon problème ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-204, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-281, MM. Estier, Masseret, Delfau, Larue, Loridan, Perrein, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* l'article 12 par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« A l'article 1679 A du code général des impôts, après les mots : "au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du travail", sont insérés les mots : "ainsi que par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité à l'exception des activités lucratives".

« La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Notre amendement vise à étendre aux groupements mutualistes, pour ce qui concerne leurs activités non lucratives, le bénéfice de l'abattement consenti aux associations et aux syndicats.

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a prévu, comme l'avaient d'ailleurs fait les lois de finances antérieures, que les associations régies par la loi de 1901, que les syndicats professionnels et leurs unions bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont ils sont redevables. L'article 12 du présent projet de loi a pour objet de faire passer cet abattement de 6 000 à 8 000 francs.

Le problème ne date pas d'aujourd'hui : à plusieurs reprises, en effet, il a été demandé que la mutualité puisse bénéficier de cet abattement.

En tant qu'organismes à but non lucratif, les groupements mutualistes sont gérés par des administrateurs bénévoles et exercent exclusivement des activités de caractère social ne tendant pas à la réalisation de bénéfices.

Vous me répondez sans doute, monsieur le ministre, que cet amendement représente un coût budgétaire de l'ordre de 100 millions de francs. Mais, outre que nous proposons un gage, nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'appliquer, en l'occurrence, le principe de l'égalité de traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat, pour une raison essentiellement d'ordre pratique. Certes, M. Masseret, après un échange de vues en commission des finances, a tenu compte de la remarque qui lui avait été présentée : il ne convenait pas que cet amendement concernât les activités lucratives des associations. Il a donc exclu ces activités et il a eu raison.

Mais il est sans doute difficile de cerner de façon très précise, dans l'activité d'une association, la part lucrative et celle qui ne l'est pas, surtout s'agissant des salaires. C'est pour cette raison de caractère très pratique que la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement me pose un problème. En effet, je trouve son inspiration sympathique. Je rejoins d'ailleurs sur ce point M. le rapporteur général et je comprends la sagesse qu'il recommande au Sénat. Mais, en même temps, j'ai l'impression que nous irions très au-delà des souhaits réels des auteurs de cet amendement si nous adoptions cette disposition.

Il vous est proposé d'étendre aux mutuelles l'abattement de taxe sur les salaires prévu en faveur des associations. Or cet abattement a été institué pour supprimer ou alléger la taxe sur les salaires dont sont redevables les petites associations sans but lucratif. J'ai d'ailleurs indiqué tout à l'heure à M. Fosset à quel type de salaires correspondaient ces 8 000 francs que nous proposons.

Il y a en France de très nombreuses mutuelles ...

Mme Paulette Fost. Eh oui !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... dont beaucoup sont très importantes - je pense notamment aux grandes mutuelles de la fonction publique, à la mutuelle des P.T.T., à la mutuelle générale de l'éducation nationale - qui constituent tout un réseau d'organismes rassemblant des milliers de salariés. Or la mesure proposée reviendrait à faire bénéficier les plus grosses mutuelles, qui n'en ont vraiment pas besoin, d'un abattement de 8 000 francs. Cela paraît un peu dérisoire !

S'il s'était agi, comme c'était le cas tout à l'heure pour les associations d'aide à domicile, dont on sait bien qu'en tout état de cause elles ne sont jamais énormes, notamment dans les zones rurales, d'aider les petites mutuelles - et c'était certainement l'intention de MM. Estier et Masseret ainsi que de leurs collègues - alors, oui, à la limite, les 8 000 francs d'abattement étaient encore valables.

Malheureusement, cette mesure, par son caractère uniforme, ferait bénéficier de nombreux organismes d'un abattement qui ne représenterait rien pour elles : pour une mutuelle comme la M.G.E.N., dont la masse salariale est énorme - près de 8 milliards de francs - qu'est-ce que 8 000 francs ? Une goutte d'eau dans la mer !

Première observation, donc : je comprends bien l'inspiration des auteurs de l'amendement, mais je pense que, par son caractère général, leur proposition va bien au-delà de ce que, vraisemblablement, ils souhaitent.

En second lieu, je rappelle au Sénat que les mutuelles bénéficient déjà d'avantages fiscaux importants, en matière de taxe professionnelle et d'impôt sur les sociétés notamment, alors même qu'elles entrent en concurrence avec le secteur lucratif dans de nombreux domaines. Nous introduirions ici une disparité nouvelle et réelle pour les petites mutuelles, d'autant plus que l'avantage consenti serait totalement inopérant pour les plus grosses, pour les raisons de masse salariale que j'ai évoquées.

En outre, les mutuelles interviennent dans des secteurs très divers comme la protection sociale, la santé et l'assurance. Dans ces conditions, il ne serait pas logique de refuser l'abattement aux organismes de sécurité sociale, aux hôpitaux - on vient d'en parler - aux professions de santé et aux compagnies d'assurances. En fait, il serait difficile d'éviter l'extension de l'abattement à tous les redevables de la taxe sur les salaires.

Limité aux seules mutuelles - votre chiffre est exact, monsieur Estier - l'abattement aurait un coût de 100 millions de francs. S'il était étendu à l'ensemble des redevables - et nous

y allons tout droit si cette mesure devait être adoptée telle quelle - son coût global serait d'environ 1,3 milliard de francs.

J'ai bien noté, monsieur Estier, que vous avez gagé votre amendement. Mais les droits sur les alcools importés ont, à l'heure actuelle, un rendement de 200 millions de francs. Votre amendement impliquerait donc - à moins que je ne sois pas encore réveillé et que la mathématique persiste à me troubler en cette heure matinale - une majoration de 50 p. 100 de ces droits. C'est bien cela, monsieur le rapporteur général ?

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement. S'il avait été mieux « resserré », s'il n'avait concerné que plus les petites mutuelles, alors je m'en serais peut-être remis à la sagesse du Sénat, malgré les risques de distorsion de concurrence que cet amendement comporte. En effet, nous pouvons aider les petites mutuelles rurales qui n'ont qu'un ou deux salariés : dans ce cas, cette mesure présente un intérêt. Mais, compte tenu de la portée vraiment trop générale de cet amendement, je ne peux pas, à mon vif regret et quel que soit le désir que j'ai d'être agréable à ses auteurs, émettre un avis favorable.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je ne suis pas insensible à l'argumentation de M. le ministre. Je voudrais simplement lui demander s'il peut nous aider à distinguer les grandes mutuelles des petites.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Au nombre de salariés ou au montant de la masse salariale !

M. André Fosset. Une petite mutuelle n'a pas plus de 30 salariés !

M. Claude Estier. Le Gouvernement serait-il prêt, dans ces conditions, à accepter un amendement rectifié introduisant la notion de critère salarial ? Si M. le ministre nous précise que l'on peut définir les petites mutuelles comme étant celles qui ont moins de 30 salariés et s'il est prêt à accepter alors notre amendement, nous acceptons bien volontiers de le rectifier sur cette base.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voudrais bien répondre à l'appel, ô combien sympathique, de M. Estier, mais je ne suis pas en mesure d'effectuer sur-le-champ un chiffrage fiable.

Plusieurs solutions peuvent être proposées. La première consisterait à réserver l'amendement jusqu'à l'article 29. La seconde, que je préférerais, serait que M. Estier retire son amendement pour, éventuellement, le redéposer au moment de l'examen de la deuxième partie, avec les articles non rattachés. Je disposerais ainsi du temps nécessaire pour étudier sa proposition.

M. Claude Estier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-281 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient au plus dix salariés sont exonérées de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

« II. - L'article 231 bis K du code général des impôts est complété par les mots : " dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle ".

« III. - Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application des articles 231 bis K et 231 bis L du code général des impôts sont exonérées de la taxe d'appren-

tissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

« IV. - La limite d'exonération prévue à l'article 231 bis F du code général des impôts est portée à 18 F. Il en est de même de la limite fixée au 19° de l'article 81 du même code à compter de l'imposition des revenus de 1989. »

Par amendement n° I-282, MM. Masseret, Larue, Perrein, Delfau, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent :

« A. - Dans la première phrase du paragraphe IV de cet article, de remplacer le chiffre : " 18 francs " par le chiffre : " 20 francs ".

« B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant des dispositions du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« " Les droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de la modification apportée au paragraphe IV ".

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. La contribution des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée de la taxe sur les salaires pour un montant de 18 francs. Nous proposons de relever ce seuil à 20 francs, de façon à mieux prendre en compte le coût moyen des repas pris en restaurant d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 13 du projet de loi de finances pour 1989 a pour objet de porter de 15 francs à 18 francs - soit une augmentation de 20 p. 100 ! - la limite d'exonération de la participation des employeurs à l'acquisition des titre-restaurant.

Cette mesure permet de tenir déjà très largement compte de l'évolution des prix constatée depuis le dernier relèvement de cette limite, qui est intervenu le 1^{er} janvier 1986. Cette disposition représente un coût total, en impôt sur le revenu et en taxe sur les salaires, de 100 millions de francs, et la mesure qui est proposée par l'amendement de M. Masseret et ses amis conduirait à majorer ce coût de plus de 60 millions de francs. Il n'est franchement pas raisonnable d'augmenter aussi brutalement le montant de cette exonération.

Quant au gage - les droits sur les tabacs - je dirai à mes amis socialistes : « Tu quoque !... » (Rires.)

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-282 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° I-103, MM. Minetti, Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour l'imposition des revenus de l'année 1989, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 est étendu, dans les limites fixées au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, aux artisans et commerçants optant pour le régime d'imposition au forfait.

« II. - a) Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 302 ter du code général des impôts, est substituée à la somme : " 150 000 francs " la somme : " 300 000 francs ".

« b) Dans le premier alinéa de l'article 302 ter du code général des impôts, est substituée à la somme : " 500 000 francs " la somme : " 1 000 000 francs ".

« III. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application des paragraphes ci-dessus. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-103 est retiré.

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Après le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond de 9 000 F est relevé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

Je suis saisi d'un amendement n° I-102 rectifié, présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Il est ainsi libellé :

« A. - Avant le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« " La limite supérieure de la cotisation d'impôt ouvrant droit au bénéfice des chèques-vacances, définie par le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, est portée à 9 300 francs. "

« B. - En conséquence, dans le dernier alinéa de ce même article, remplacer les mots : " le plafond de 9 000 francs " par les mots : " le plafond de 9 300 francs ".

« C. - En conséquence, compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« " Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'élévation à 9 300 francs de la limite supérieure de la cotisation d'impôt ouvrant droit au bénéfice des chèques-vacances. " »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Institués en 1982 et pris en charge en partie par l'employeur, les chèques-vacances sont un moyen de paiement intéressant pour les dépenses liées aux loisirs.

Notre amendement a deux objectifs : premièrement, il tend à en étendre le bénéfice aux salariés qui auront acquitté moins de 9 300 francs d'impôt sur le revenu ; secondement, il vise à en rajuster chaque année le plafond par le biais de la loi de finances.

Nous proposons de revenir à l'esprit de l'ordonnance du 26 mars 1982 en décidant l'indexation automatique du plafond, dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Cet amendement intéresse de nombreuses familles. Je propose donc au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si nous nous trouvions dans un système constitutionnel comparable à celui du Consulat, qui comprenait quatre assemblées, je pense que, d'assemblée en assemblée, nous augmenterions sans cesse les crédits !

Madame Fost, j'ai déjà accepté à l'Assemblée nationale un amendement de votre groupe qui a porté le plafond de 9 000 à 9 240 francs. Aujourd'hui, vous me proposez 9 300 francs.

Tribunat : 9 240 francs ; corps législatif : 9 300 francs. Qu'y avait-il encore sous le Consulat ?... Le Sénat et une quatrième assemblée dont j'ai oublié le nom...

M. Josselin de Rohan. Le Conseil d'Etat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez raison, le Conseil d'Etat. Où irions-nous si nous étions dans un système quadricaméral ?

En outre, le gage qui est prévu est inacceptable puisqu'il est contraire aux nécessités d'harmonisation européenne en matière de T.V.A.

Je souhaiterais, par conséquent, que l'amendement soit retiré. Nous avons déjà fait un geste à l'Assemblée nationale. Restons-en là !

Mme Paulette Fost. Non !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-102 rectifié.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Il est normal que le rapporteur spécial du budget du tourisme s'élève avec force contre le gage prévu par cet amendement.

Au cours de l'année 1988, nous avons connu une évolution positive de la balance touristique, précisément en raison de cette disposition fiscale que nous avions adoptée l'année dernière en faveur des hôtels « quatre étoiles » et plus. Revenir sur cette disposition serait porter un coup à un secteur de notre économie qui marche et qui se relève. En ce moment, on souhaiterait que l'ensemble de l'économie de notre pays enregistre vingt milliards de francs d'excédents comme c'est le cas de la balance touristique.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-102 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 13 bis.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir une précision : dans le comparatif que j'ai sous les yeux, il est question de 9 000 francs ; or j'ai cru vous entendre prononcer le chiffre de 9 240 francs.

M. le président. C'est exact !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Rien n'échappe à M. Descours Desacres ! Mais, contrairement à ce qu'il croit, il n'y a pas d'erreur. Nous insérons un nouvel alinéa dans l'article 2 de l'ordonnance du 26 mars 1982 pour indiquer que le plafond de 9 000 francs est indexé sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, et cette indexation, qui est appliquée pour la première fois, nous mène à 9 240 francs.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

c) Aménagement de la fiscalité des activités financières dans la perspective du grand marché

Article additionnel avant l'article 14

M. le président. Par amendement n° I-163, MM. Oudin, Trégouët, Chinaud et Moutet proposent, avant l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le III bis de l'article 125 A du code général des impôts :

« Au 1°, le pourcentage de : " 25 " est remplacé par le pourcentage de : " 15 p. 100 " ;

« Au 1° bis, le pourcentage de : " 32 p. 100 " est remplacé par le pourcentage de : " 15 p. 100 " ;

« Au 2°, les mots : " un tiers " sont remplacés par le pourcentage de : " 15 p. 100 " ;

« Au 3°, le pourcentage de : " 40 p. 100 " est remplacé par le pourcentage de : " 15 p. 100 " ;

« Aux 4° et 5°, le pourcentage de : " 38 p. 100 " est remplacé par le pourcentage de : " 15 p. 100 " ;

« Aux 6° et 7°, le pourcentage de : " 45 p. 100 " est remplacé par le pourcentage de : " 15 p. 100 " . »

« II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus :

« 1. Le 2 de l'article 92 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les gains tirés des jeux de hasard ou d'argent, supérieurs à 100 000 francs. »

« 2. Les tarifs prévus au I de l'article 403 du code général des impôts sont majorés de 9,8 p. 100. »

« 3. Les taux fixés aux articles 575 A et 586 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes restant à compenser après application des 1 et 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. En France, la fiscalité de l'épargne est manifestement inadaptée. Nous avons eu l'occasion d'en discuter lundi dernier, lors de l'examen du projet de loi créant les fonds communs de créances.

La mise en œuvre du marché unique des capitaux, dans dix huit mois, permettra aux épargnants français d'accéder à des marchés financiers où le prélèvement fiscal sur les revenus d'épargne est faible, voire inexistant.

En France, cette catégorie de revenus supporte actuellement un prélèvement libératoire qui va de 45 p. 100 - je laisse de côté les 50 p. 100 pour les placements anonymes - à 25 p. 100, selon le type de placement. Il suffit d'ouvrir le code général des impôts pour découvrir une variété considérable de taux qui montre à l'évidence que cette législation sur l'épargne est le fruit de strates successives : 25, 32, un tiers, 40, 38, 45 p. 100. Cela n'est pas raisonnable à l'orée du marché unique.

Le poids de la fiscalité sur l'épargne est incontestablement plus lourd en France que dans de nombreux pays européens. Actuellement, la République fédérale d'Allemagne tente, avec difficulté d'ailleurs, d'instituer, à partir de 1989, un prélèvement à la source de 10 p. 100. Pour éviter des fuites de l'épargne française, il est impératif de procéder, avant le 1^{er} juillet 1990 - vous voyez que cette date n'est pas très lointaine - à un rapprochement significatif des fiscalités.

Comme l'a rappelé dans son intervention au cours de la discussion générale notre président de la commission Christian Poncelet, nous devons amorcer ce rapprochement.

L'effort fiscal qui sera demandé à la France représente environ 25 milliards de francs au total. Il est bien entendu illusoire de penser que le budget de 1990 permettra à lui seul un tel effort. D'où la justification de cet amendement qui a pour objet d'abaisser sensiblement le taux du prélèvement libératoire sur les revenus des placements à revenu fixe, pour lesquels le risque de délocalisation de l'épargne est le plus fort.

En fixant ce taux uniformément à 15 p. 100 - sauf pour les placements anonymes qui restent à leur taux actuel - on se rapprochera de la norme qui serait mise en vigueur au sein de la Communauté économique européenne.

De plus, on applique la recommandation du rapport du groupe de travail dirigé par M. Daniel Lebègue sur la fiscalité de l'épargne au sein du marché intérieur européen.

Je me permettrai de citer un extrait de cet excellent rapport qui préconise « d'unifier, à tout le moins de rapprocher les taux d'imposition des intérêts. Les taux d'imposition des revenus de l'épargne ne doivent pas être fonction de la durée des placements. L'hétérogénéité actuelle des taux d'imposition ne se justifie ni par la durée des placements, ni par des considérations relatives aux risques inhérents aux différents placements. Il faut favoriser la simplicité et la neutralité du système afin que le marché puisse arbitrer en fonction des critères rendement liquidités ».

C'est pour cet ensemble de raisons que notre groupe a placé au premier rang de ses priorités l'abaissement des taux français de prélèvement libératoire qui sont très supérieurs à la moyenne européenne ainsi que l'unification desdits taux à 15 p. 100.

Abaissement, unification, simplicité, neutralité, voici les objectifs qui nous ont amenés à déposer cet amendement que je souhaite vivement voir adopter par la majorité sénatoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances partage pleinement les préoccupations exprimées par M. Oudin. Je m'en suis d'ailleurs fait l'écho au début de la discussion générale. Elle approuve donc pleinement le souci exprimé par l'auteur de l'amendement d'abaisser notre fiscalité de l'épargne, manifestement trop lourde et trop contraignante. Cela étant dit, entre l'intention exprimée et sa mise en œuvre, il y a bien sûr quelques difficultés de caractère financier. C'est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le ministre d'Etat et moi-même avons largement répondu à ces problèmes de fiscalité de l'épargne dans la discussion générale. Nous avons indiqué que la France attendait les propositions de la Commission européenne pour voir ce qu'il convenait de faire. Pourquoi, monsieur Oudin, tirerions-nous les premiers sans avoir véritablement aucune raison de le faire.

En outre, M. Oudin ne nous épargne pas : son amendement a un coût de 11 milliards de francs et le gage qu'il nous propose n'est vraiment pas réaliste !

Je veux bien vous épargner l'invocation de l'article 40 pour 100 ou 200 millions de francs, mais là, je ne peux pas ne pas l'invoquer ; 11 milliards de francs à récupérer sur les droits sur les tabacs, qui rapportent, en tout, 20 milliards de francs, sur les droits sur les alcools, qui rapportent 1 milliard de francs, et sur la taxation des gains des jeux de hasard, qui n'est pas chiffrable mais qui est epsilon, c'est impossible !

M. le président. Opposez-vous l'article 40, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-163 est irrecevable.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé pour les produits des obligations, titres participatifs, effets publics ou créances de toute nature courus à compter du 1^{er} octobre 1989. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-287, présenté par M. Etienne Dailly, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1989.

« II. - Les taux réduit et super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés à 5,7 p. 100. »

Le second, n° I-205, déposé par MM. Fosset, de Villepin et le groupe de l'union centriste, est ainsi libellé :

« A. - A la fin de cet article, remplacer la date : "1^{er} octobre 1989" par la date : "1^{er} janvier 1989".

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, compléter le texte de cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus au 1^{er} janvier 1989 sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, ajouter au début de cet article la mention : "I". »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° I-287.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 14 de ce projet de loi de finances propose de modifier la fiscalité des organismes de placement collectif en valeurs mobilières... - je fais remarquer à M. Descours Desacres que j'évite d'employer le sigle O.P.C.V.M...

M. Jacques Descours Desacres. Je vous en remercie.

M. Etienne Dailly. ... en remettant en cause la règle du « coupon couru ».

Cette règle, je l'avais combattue, je m'en souviens, ici même, lors de la délibération de la loi de finances rectificative pour 1986, le 17 juin 1986.

Par conséquent, je ne saurais m'élever contre cet article 14. Toutefois, il me paraît mal rédigé.

En effet, l'article 20 modifié de la loi de finances rectificative pour 1986 comporte deux dispositifs de nature différente.

Le premier, qui figure au paragraphe I de cet article, fait obligation aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de comptabiliser en « couru » le produit des obligations, titres participatifs, effets publics et créances de toute nature détenus par les Sicav et les fonds communs de placement.

Le second dispositif, qui fait l'objet des paragraphes III et IV de l'article 20, donne la possibilité au ministre chargé de l'économie et des finances de fixer des montants minimum de frais d'entrée et de sortie dans une Sicav ou un fonds commun de placement, afin de pénaliser les « aller et retour » trop rapides.

Dès lors, le texte de l'article 14 du projet de loi comporte, tout d'abord, à mes yeux, une imperfection rédactionnelle, dans la mesure où l'abrogation de l'article 20 « pour les produits des obligations... ou créances de toute nature courus à compter du 1^{er} octobre 1989 » n'a pas de sens, au regard du second dispositif que j'ai rappelé, puisque celui-ci consiste en la fixation d'un droit minimum de frais d'entrée et de sortie.

Second inconvénient, selon moi, de la rédaction actuelle de l'article 14, elle présente une insuffisance quant au fond puisque l'article 14 a pour objet d'égaliser les conditions de concurrence entre les organismes de placement collectif de valeurs mobilières français et communautaires qui pourront librement commercialiser leurs produits en France à compter du 1^{er} octobre 1989.

Pour conjurer un risque non négligeable, je le reconnais volontiers, de délocalisation financière, il est hautement souhaitable d'avancer au 1^{er} janvier 1989 la date d'application d'une mesure qui, de surcroît, évitera l'inconvénient souligné par M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, d'obliger les organismes de placement collectif de valeurs mobilières français à procéder à deux comptabilisations différentes des coupons pour l'exercice 1989 : première méthode jusqu'au 30 septembre ; deuxième méthode : après le 1^{er} octobre.

Tel est l'objet de l'amendement n° I-287 que je propose.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour présenter l'amendement n° I-205.

M. André Fosset. Monsieur le ministre, je vous écoute toujours avec beaucoup d'attention et je vous lis avec grand intérêt. Or, à l'Assemblée nationale, répondant à M. Auberger qui se félicitait de l'article 14 et de son orientation européenne, vous avez dit : « Le Gouvernement fait un pas en avant... après le pas en arrière effectué l'an dernier lorsque la précédente majorité avait, certainement par erreur, introduit cette disposition qui allait totalement à contre-courant. »

Monsieur le ministre, je comprends mal que vous ne corrigiez cette décision erronée, et qui va à contre-courant, qu'avec un délai. Je n'étais pas présent lorsque vous avez fait cette déclaration, mais le *Journal officiel* fait foi, de sorte que vous ne pourrez pas prétendre que vous n'avez pas dit ce que j'ai dit que vous aviez dit ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je confirme mes propos, y compris l'erreur, car il s'agissait non pas de l'année dernière mais de 1986, comme M. Dailly l'a bien rappelé !

M. André Fosset. Si une erreur a été commise et si vous avez le désir de la réparer, il faut, pour que soit pleinement reconnu votre mérite qui, en l'occurrence, n'est pas mince, la corriger sans retard, car, de jour en jour, ses conséquences vont devenir de plus en plus absurdes.

Les épargnants français qui veulent acquérir des parts de Sicav ou de fonds commun de placement capitalisant, c'est-à-dire vendant leurs placements avant détachement du coupon, ne peuvent le faire en France, mais rien ne les empêche d'acheter des parts d'O.P.C.V.M. européens, notamment luxembourgeois.

Je n'ignore pas que ces O.P.C.V.M. ne peuvent pas faire de publicité ou de démarchage en France mais, vous le savez, il est facile pour un épargnant de connaître le nom et les caractéristiques d'un O.P.C.V.M. européen de capitalisation et de demander à son banquier d'en acheter. Ce titre sera sous compte en France, mais il n'en reste pas moins étranger et régi par les règles comptables étrangères ; notamment, il peut n'être soumis à aucune obligation de distribution, ce qui est le cas au Luxembourg. Je ne révèle aucun secret en disant cela.

Vous me direz, monsieur le ministre, que cette situation ne durera pas puisque, à partir du 1^{er} octobre 1989, les banquiers français pourront sans problème proposer à leurs clients des parts d'O.P.C.V.M. de capitalisation.

Malheureusement, ce n'est pas tout à fait exact, sauf pour les O.P.C.V.M. créés à partir du 1^{er} octobre 1989 et pour ceux qui ouvriront un nouvel exercice à compter de cette même date. En effet, les autres Sicav et fonds, c'est-à-dire l'immense majorité, auront une fraction plus ou moins grande de couru, et ce, jusqu'à la distribution de leur coupon. Ainsi ceux, les plus nombreux, qui clôturent avec l'année civile comprendront-ils dans leurs coupons distribués fin mars-début avril 1990 - c'est-à-dire six à sept mois après le 1^{er} octobre 1989 - neuf mois de couru, du 1^{er} janvier au 30 septembre 1989.

Il n'est pas possible de pénaliser ainsi, même temporairement, nos propres O.P.C.V.M. Ils le sont dès aujourd'hui, ils le seront de plus en plus demain, au fur et à mesure que seront totalement connues les possibilités des O.P.C.V.M. étrangers, et encore plus après, demain, quand publicité et démarchage seront possibles pour les étrangers à partir du 1^{er} octobre 1989.

Certes, je suis conscient que ce que je propose a un coût fiscal, mais je sais aussi que le système que je viens de décrire aurait, lui aussi, un coût fiscal très élevé. Or, vous ne paraissez pas en tenir compte. J'ajoute que son coût économique serait encore plus important du fait de l'évasion, à l'étranger, de capitaux français. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de bien évaluer l'ensemble des problèmes et d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-287 et I-205 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances est favorable à ces deux amendements, d'autant plus que l'amendement de M. Fosset s'inscrit dans le droit-fil de celui de M. Dailly.

Elle se permet simplement de faire observer à M. Dailly, avec toutes les précautions qui conviennent, compte tenu de sa très haute compétence en ces matières, que le libellé de son amendement n° I-287 est un peu imprécis. En effet, il ne signifie pas clairement que l'article 20 de la loi des finances rectificative pour 1986 est abrogé, pour le produit des obligations, à compter du 1^{er} janvier 1989. Or, semblable précision éviterait tout effet rétroactif.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission - je le répète - émet un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, ces amendements présentés par MM. Dailly et Fosset soulèvent, l'un un problème de forme, et les deux un problème de fond. J'aborderai d'abord la forme - je répondrai ainsi, sur un point particulier, à M. Dailly - avant de dire un mot du fond, ce qui me permettra de répondre aux deux auteurs.

Monsieur Dailly, la rédaction que le Gouvernement a retenue à l'article 14 a pour objet de bien marquer que la suppression de l'article 20 de la loi de finances rectificative de juillet 1986 - c'est sur ce point, monsieur Fosset, que je me suis trompé en répondant à la question de M. Auberger : j'avais dit « l'année dernière », alors qu'il s'agissait de l'année précédente - la suppression de l'article 20, disais-je, intervient pour les seuls produits courus à compter du 1^{er} octobre 1989. C'est le texte de l'article 14.

La rédaction que nous propose M. Dailly, même explicitée par son exposé des motifs, qui est assez détaillé, me paraît comporter un risque d'ambiguïté que M. le rapporteur général a bien voulu souligner. En effet, monsieur Dailly, elle pourrait laisser à penser que la règle du « couru » est supprimée pour tous les exercices clos après le 1^{er} octobre 1989, même lorsqu'ils ont été ouverts avant cette date. Tel n'est évidemment pas le cas.

M. Etienne Dailly. Non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je confirme donc à M. Dailly que l'intention du Gouvernement - et si les travaux préparatoires d'une loi ont encore un sens, ma déclaration est claire à cet égard - est bien, par la rédaction que nous avons choisie, de supprimer l'ensemble des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 juillet 1986 et donc la possibilité de fixer un montant minimum de frais d'entrée et de sortie dans les Sicav et les fonds communs de placement.

Je pense, monsieur Dailly, que cette précision va directement dans le sens des préoccupations pertinentes que vous avez exprimées à travers votre amendement.

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Après l'aspect rédactionnel, permettez-moi de vous répondre à tous les deux sur le fond.

Vous proposez au Sénat d'avancer la date de suppression du couru du 1^{er} octobre 1989, proposée par le Gouvernement, au 1^{er} janvier 1989, c'est-à-dire au début de l'année prochaine.

Je voudrais rappeler à cet égard que la directive européenne relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne s'appliquera qu'au 1^{er} octobre 1989. Ce n'est qu'à compter de cette date que les O.P.C.V.M. des autres États membres de la Communauté pourront librement commercialiser leurs parts en France. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi la date du 1^{er} octobre.

Celui qui, après une longue absence, débarquerait de la planète Mars pourrait se demander pourquoi le 1^{er} octobre. On n'a pas choisi cette date au hasard ; on l'a retenue parce qu'elle « colle » avec un certain nombre de contraintes européennes. Le risque de délocalisation que craint votre collègue M. Dailly n'interviendra donc pas, en tout état de cause, au 1^{er} janvier 1989.

L'inconvénient qui a été signalé, relatif à la nécessité pour les O.P.C.V.M. de changer de méthode de comptabilisation, appelle de ma part deux observations.

D'abord, il en a été ainsi sans inconvénient lorsqu'on a institué le couru ; ensuite et surtout, rendre la disposition applicable au 1^{er} janvier 1989 n'aurait pas pour effet de supprimer le changement de méthode de comptabilisation car les dates de clôture d'exercice des O.P.C.V.M., vous le savez, sont très variables et ne coïncident pas toujours avec le 31 décembre.

Deux mots pour terminer, monsieur le président, qui seront plus humoristiques qu'autre chose, et en tout cas qui ne seront pas méchants. J'ai bien entendu l'interpellation de M. Fosset reconnaissant que le précédent gouvernement a fait une erreur. Je dirai d'ailleurs, pour n'accabler personne, qu'on s'en est aperçu après car, au moment où elle a été commise, il n'était pas facile de savoir que c'était une erreur ; j'en rends crédit à mes prédécesseurs. Si j'écoute bien son raisonnement, M. Fosset me dit presque : « Alors, remboursez ! » (*M. Fosset fait un signe de dénégation.*) N'allons pas, s'il vous plaît, jusque-là !

Quant à l'amendement de M. Dailly, que j'aime bien taquiner tant il est bon juriste et tant j'aime le droit, il est garanti par un gage qui a déjà été utilisé hier soir et qui a été adopté. Mais je n'irai pas jusqu'à faire de ce gage un argument désagréable...

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-287.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, il n'est pas nouveau que je m'intéresse à ce problème. C'est le 17 juin 1986, en effet, que j'ai commencé à en entretenir ici-même M. Juppé, votre prédécesseur, qui ne m'a pas entendu. Je

suis heureux de voir qu'aujourd'hui le Gouvernement m'entend mieux ; une fois n'est pas coutume, saluons-la ! (*Murmures sur les travées communistes.*)

Cela dit, je me rends à vos arguments concernant la rédaction et, par conséquent, je retire mon amendement au profit de celui de M. Fosset. Ainsi disparaîtra, du même coup, ce gage qui vous pose problème parce que je l'utiliserais pour la seconde fois.

M. le président. L'amendement n° I-287 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-205.

M. André Fosset. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Il va de soi que je voterai l'amendement que j'ai déposé. Toutefois, je voudrais vous rendre attentif, monsieur le ministre, au problème que j'ai exposé.

Je sais bien que le système entrera en application le 1^{er} octobre 1989. Mais rien ne m'empêche d'acheter aujourd'hui des parts d'O.P.C.V.M. luxembourgeois et de les placer chez mon banquier français. Votre système, applicable à compter du 1^{er} octobre 1989, déterminera un certain nombre d'épargnants - vous savez bien que les O.P.C.V.M. ont, dans leur ensemble, un exercice qui se clôture le 31 décembre - à acheter des parts d'O.P.C.V.M. luxembourgeois qui bénéficieront dès maintenant du système. Lorsque le pli sera pris, on continuera, et il en résultera une délocalisation du capital français.

Alors, puisque vous réparez l'erreur, monsieur le ministre - et vous avez raison - réparez-la tout de suite. C'est l'intérêt économique de la France et c'est, finalement, son intérêt fiscal, en dépit des apparences, qui donnent à penser que mon amendement a un coût fiscal. Croyez-moi, la compensation sera supérieure.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. N'y a-t-il pas, là encore, un petit malentendu entre nous ?

Pourquoi le Gouvernement a-t-il proposé cette disposition aujourd'hui ? Après tout, il aurait fort bien pu attendre une loi de finances ou un D.D.O.F. examiné au mois de juin prochain, puisque la date d'application est celle du 1^{er} octobre 1989.

Si nous avons agi ainsi, monsieur Fosset, c'est parce qu'il existait une profonde inquiétude au niveau des O.P.C.V.M. ainsi que de réels risques de délocalisation. Ce qu'on attendait de nous, c'était plus qu'un signal ; on voulait une disposition prévoyant que, lorsque la liberté de démarchage sera totale au 1^{er} octobre 1989, l'affaire sera réglée.

Par conséquent, tout en comprenant bien l'argumentation développée, je ne vois pas la raison de cette anticipation, qui n'est pas nécessaire. Croyez-moi, la disparition au 1^{er} octobre de la disposition visée à l'article 14 répond à une attente et, je dirai même plus, à une demande ou, en tout cas, à un souhait. Le Gouvernement le fait, ne compliquons donc pas les choses.

Votre proposition ne correspond pas à ce qui est souhaité et demandé. Tenons-nous alors à l'abrogation de cette disposition au 1^{er} octobre 1989, car cela satisfait tout le monde.

C'est la raison pour laquelle j'en appelle sur ce point à la grande sagesse du Sénat, afin qu'il n'adopte pas l'amendement n° I-205.

Mais si vous vouliez le retirer, monsieur Fosset, comme ce serait bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais m'associer complètement aux propos de mon ami André Fosset.

Au fond, l'affaire pourrait se résumer comme ceci : M. Fosset et moi-même avons toujours combattu cette méthode du coupon couru, car nous l'avons, encore une fois, toujours considérée comme stupide. Nous n'avons pas réussi à la faire disparaître. Aujourd'hui, voilà que le Gouvernement - et encore une fois bravo et merci - se rend compte qu'il s'agit d'une erreur.

En fait, monsieur le ministre, nous sommes simplement séparés par ceci : vous voulez abroger cette disposition quand vous y serez contraint par la directive européenne, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1989, alors que, pour notre part, restant fidèles à nous-mêmes, nous voudrions que cette mesure stupide disparaisse dès demain, donc dès le 1^{er} janvier 1989.

En définitive, vos intentions - même si ce sont les faits qui comptent - ne me paraissent pas aussi proches de nous que je le souhaitais. Finalement, vous attendez la date obligatoire fixée par la directive européenne - le 1^{er} octobre 1988 - pour supprimer cette disposition, alors que nous voudrions que vous le fassiez dès maintenant. Or, je le répète, cette mesure est totalement stupide et elle entraîne les délocalisations financières que j'évoquais tout à l'heure - c'est moi qui ai prononcé le premier ce terme, mais André Fosset a bien voulu le reprendre et l'explicité, ce dont je le remercie. Ce qui est grave - il l'a signalé - c'est que l'on ne manquera pas de prendre de telles habitudes, alors que ce n'est vraiment pas souhaitable. Le résultat sera alors bien pire et cela vous coûtera très cher.

Il est donc tout à fait singulier de ne pas accepter notre proposition. Ou bien cette mesure vous paraît, comme à nous, stupide, et alors abrogez-la à compter du 1^{er} janvier 1989, ou bien, simplement, vous ne la faites disparaître que parce que vous y êtes obligé et, dans ce cas, vous êtes absolument dans la ligne du gouvernement précédent, ce que je regrette pour vous. (*Sourires sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Dailly, ce n'est pas stupide. Cette divergence est parfaitement honorable et respectable.

Il y a une raison très simple à cela : c'est que nous ne sommes pas obligés de le faire au 1^{er} janvier 1989. Ce n'est pas ma faute si cela a été décidé dans la loi de finances rectificative de 1986. Mais, une fois de plus, je n'accable personne. Je prends la situation telle qu'elle est. Appelons cela, si vous voulez, la continuité de l'Etat, même si ce n'est que la persévérance dans l'erreur.

Cependant, ce n'est pas cela qui nous sépare. Le problème, c'est le coût, qui s'élevait à un milliard de francs. L'amendement n° I-205 que le Sénat va peut-être adopter dans un instant augmente, en effet, de un milliard de francs les droits de consommation sur les tabacs. Ce n'est pas possible ! On n'est pas obligé ; il n'y a pas urgence. L'article 14 préserve les intérêts nationaux...

M. Etienne Dailly. A partir du 1^{er} octobre 1989 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais c'est à ce moment-là qu'on en aura besoin et c'est pour cette date qu'on nous le demande ! Or, vous nous mettez un milliard de francs de plus de droits de consommation sur les tabacs. Franchement, ce n'est pas raisonnable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-205, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 14 est adopté.*)

Articles 15 à 17

M. le président. « Art. 15. - Les articles 235 *ter* N à 235 *ter* S du code général des impôts relatifs à la taxe sur les encours de crédits sont abrogés. » - (*Adopté.*)

« Art. 16. - I. - Les taux de 18 p. 100, 15 p. 100 et 8,75 p. 100 prévus aux 1^o et 2^o de l'article 1001 du code général des impôts sont réduits à 7 p. 100.

« II. - Le dernier alinéa du 3^o et le 5^o du même article sont abrogés.

« III. - Les 3^o et 4^o de l'article 995 du même code sont ainsi rédigés :

« 3^o Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale ;

« 4^o Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne. »

« IV. - Le même article 995 est complété par un 7^o et un 8^o ainsi rédigés :

« 7^o Les contrats d'assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres ;

« 8^o Les assurances des crédits à l'exportation. » - (*Adopté.*)

« Art. 17. - I. - Le 6^o de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6^o Aux cessions de valeurs mobilières et de titres de créances négociables. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 38 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 38 *bis* A. - Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui inscrivent sur un compte de titres de transaction à l'actif de leur bilan des valeurs mobilières cotées ou négociables sur un marché sont imposés au taux normal et dans les conditions de droit commun sur l'écart résultant de l'évaluation de ces titres au cours le plus récent à la clôture de l'exercice ou lors de leur retrait du compte, ainsi que sur les profits et les pertes dégagés lors de leur cession.

« Si les valeurs mobilières ne sont pas cédées dans le délai de six mois suivant leur acquisition, elles sont transférées de manière irréversible au compte de titres de placement et inscrites à ce dernier compte au cours le plus récent au jour du transfert. En cas de cession de ces valeurs mobilières, le délai de deux ans mentionné à l'article 39 *duodecies* est décompté à partir de la date du transfert.

« Les valeurs mobilières inscrites au compte de titres de transaction ne peuvent faire l'objet d'un prêt dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne que si son échéance n'intervient pas plus de six mois après l'acquisition de ces titres. Par dérogation à l'article 38 *bis*, la créance représentative des titres prêtés est inscrite au cours le plus récent des titres à la date du prêt ; elle est évaluée au cours le plus récent des titres prêtés à la clôture de l'exercice. Lors de leur restitution, les titres sont repris au compte de titres de transaction pour la valeur de la créance à cette date. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° I-189, MM. Vizet, Renar, Mmes Fost, Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 537 du code général des impôts sont supprimés. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement a pour objet de supprimer ce que le gouvernement de M. Chirac et la majorité du Sénat s'étaient empressés de rétablir après mars 1986, à savoir l'anonymat pour les transactions portant sur l'or.

Cette mesure favorise la fraude fiscale ainsi que les grandes fortunes et les immenses accumulations financières. Ne l'acceptant pas, nous demandons au Sénat d'adopter par scrutin public cet amendement n° I-189, qui permet de lutter contre la fraude fiscale.

Dois-je rappeler que lorsque vous siégiez au Sénat, il n'y a pas si longtemps, monsieur le ministre, vous aviez voté, avec vos collègues du groupe socialiste, un amendement ayant le même objet ? Dois-je ajouter encore que vous aviez alors parfaitement raison ? Que nous dira aujourd'hui le sénateur devenu ministre ? Nous le saurons dans un instant.

Bien entendu, la droite sénatoriale avait rejeté notre amendement par 239 voix, lors du scrutin public n° 37 du 19 novembre 1987 ; nous verrons tout à l'heure comment ont évolué les positions des uns et des autres puisque, je le répète, le groupe communiste demande un vote par scrutin public.

Avec la mise en œuvre technique des mesures Aicardi, l'administration n'a quasiment plus les moyens de traquer la grande fraude fiscale. Qu'on en juge : l'arnistie et le rapatriement des avoirs détenus illégalement à l'étranger ont coûté 16 milliards de francs pour une recette fiscale de 1,6 milliard de francs environ. Sanctionnées - mais il fallait la volonté politique - elles auraient été frappées de pénalités de 100 p. 100, soit 16 milliards de francs.

Autrement dit, monsieur le ministre, cette mesure a fait perdre à l'Etat entre 6 et 14 milliards de francs, de quoi, vous le voyez, ne pas imposer l'article 40 à de nombreuses propositions économiques et sociales que le groupe communiste a faites pour répondre aux besoins et aux aspirations populaires.

Il faut ajouter au rétablissement de l'anonymat sur l'achat et la vente d'or la suppression, pour les compagnies d'assurances, de l'obligation de déclarer au fisc le nom des personnes ayant assuré des bijoux, pierreries et objets d'art pour une somme supérieure à 100 000 francs, la suppression du paiement par chèque pour les achats de 10 000 francs. En outre, le délai de contrôle de l'administration fiscale et de la sécurité sociale est ramené à trois ans, la charge de la preuve est inversée et il y a entrave au droit de visite des douanes.

Il est clair que tous ces cadeaux ne profiteront qu'aux plus puissants économiquement et aux « super-revenus ». De plus, avec le contrôle sur pièces, vous faites essentiellement peser les contrôles fiscaux sur le petit commerce, l'artisanat, les petites et moyennes entreprises et, bien entendu, les salariés.

MM. Robert Vizet et Louis Minetti. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux pas résister à une interpellation personnelle aussi sympathique sur mes précédents votes dans cette assemblée.

Je dirai deux choses, et le Sénat choisira laquelle des deux constitue la meilleure argumentation.

Premier argument : l'anonymat sur l'or, ce n'est pas glorieux, mais tout le monde le fait en Europe, et il est difficile de faire autrement. (*Murmures sur les travées communistes.*) Sarcasmes sur vos bancs ! Manifestement, je n'ai pas employé le bon argument !

Alors, second argument : un peu de charité, s'il vous plaît ! Vous m'avez reproché mes votes...

Mme Paulette Fost. Tout au contraire, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous m'avez, c'est vrai, reproché la discordance entre mes votes et ma position d'aujourd'hui. Il sera beaucoup pardonné à ceux qui ont beaucoup péché, pourvu qu'ils avouent ! (*Sourires.*)

En tout cas, je souhaite le rejet de l'amendement n° I-189.

Mme Paulette Fost. Vous ne répondez vraiment pas sur le fond !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous l'ai dit, tout le monde le fait.

Mme Paulette Fost. Ce n'est qu'une pirouette habile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-189, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	77
Contre	240

Le Sénat n'a pas adopté.

Demande de priorité pour un amendement

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'examen de l'article 18 prendra beaucoup de temps car quatre-vingt-onze amendements sont déposés et huit orateurs y sont inscrits.

On a vu les difficultés que j'ai eues hier soir pour défendre l'amendement que j'avais déposé à l'article 9 et je remercie encore mon excellent collègue et ami le président Chérioux d'avoir bien voulu me remplacer au fauteuil de la présidence pour ce faire. Si le débat avait été un peu plus rapide hier soir, je me demande comment j'aurais bien pu défendre l'amendement que j'avais déposé à l'article 14 et que j'ai pu défendre tout à l'heure puisqu'il n'est venu que ce matin.

Pour ne pas risquer d'être à nouveau confronté avec une difficulté de cette nature, je voudrais demander à M. le rapporteur général et au Gouvernement s'ils verraient un inconvénient à ce que l'on discute sur-le-champ, donc en priorité, de l'amendement n° I-288 rectifié que j'ai déposé en vue d'insérer un article additionnel après l'article 22. S'agissant d'un article additionnel, il n'affecte aucun autre article et rien ne s'oppose donc techniquement à ce que l'on en discute dès maintenant. Cela aurait pour moi l'immense avantage de m'éviter de me trouver par la suite hors d'état de le défendre, alors que j'y attache un certain prix.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voudrais simplement dire un mot sur l'organisation des travaux, avant de donner l'avis du Gouvernement sur la proposition de M. Dailly.

Compte tenu du rythme de nos travaux et des perspectives de discussion de l'article 18, qui va être abordé dans un instant, je voulais suggérer au Sénat d'entendre maintenant les orateurs qui sont inscrits sur cet article et d'interrompre ensuite ses travaux. Cet après-midi, à la reprise, je répondrai dans le détail, mais le plus vite possible, à l'ensemble des orateurs, ce qui permettra de faire des réponses télégraphiques sur les quatre-vingt-onze amendements auxquels M. Dailly vient de faire allusion et qui concernent l'article 18. Ainsi, nous gagnerons du temps et ce n'est pas moi qui retarderai les débats du Sénat.

Quant à la proposition de M. Dailly, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas opposée à cette demande de priorité. Elle considère que nous pouvons entendre M. Dailly dès à présent car son amendement n'étant pas rattaché à l'article 22, il peut faire l'objet d'une discussion rapide, je dis bien « rapide ». Je me permets d'insister sur ce point, mes chers collègues, car au train où vont nos travaux, nous n'aurons pas terminé l'examen de la première partie de la loi de finances avant demain soir très tard. Or, nous serons vendredi et nous sommes tous condamnés à être présents dans nos départements aux premières heures de samedi.

Je demande donc, avec insistance, à tous nos collègues qui auront à prendre la parole de bien vouloir le faire brièvement pour que nous terminions nos travaux dans un délai raisonnable.

Cela étant, la demande de M. Dailly est agréée par la commission des finances.

M. le président. La commission des finances émet un avis favorable sur cette demande de priorité et, si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout à fait, monsieur le président. Pourvu que l'on aille vite !

M. le président. Cela ne dépend pas de la présidence.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je ne suis pas du tout d'accord avec ce que vous venez de dire, monsieur Blin. Quand quatre-vingt-onze amendements sont présentés sur un article, il faut en tirer les conséquences et prendre vos responsabilités, même si vous devez rester très tard demain soir. Il ne faut pas faire du chantage auprès du Sénat ! Nous prendrons le temps qu'il faudra pour examiner ces amendements !

Mme Paulette Fost. Le sujet est trop sérieux !

M. le président. Le règlement sera appliqué à la lettre.

Je consulte le Sénat sur la demande de priorité présentée par M. Dailly pour l'amendement n° I-288 rectifié, acceptée par la commission et sur laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est décidée.

Article additionnel après l'article 22

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° I-288 rectifié, présenté par M. Dailly et tendant à insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 5 à 8 de la loi n° 10-710 du 18 juin 1843 sur le tarif des commissaires-priseurs sont abrogés. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vais être très bref, pour répondre à votre appel, monsieur le rapporteur général.

L'article 22, dans sa sagesse, propose au Parlement la réduction des taux du droit d'enregistrement et des taxes locales additionnelles applicables aux ventes aux enchères publiques de meubles.

De quoi s'agit-il ? Bien entendu, d'essayer de lutter contre la concurrence, qui fait que la plupart des grandes ventes se déroulent à Monte-Carlo, à Bruxelles, à Francfort, à Genève, à Londres ou ailleurs. Le Gouvernement a raison de proposer une telle disposition au Parlement. Je voterai l'article 22.

Mais, puisqu'il s'agit, en définitive, d'améliorer notre position concurrentielle dans ce domaine - c'est l'exposé des motifs qui le dit - il convient de compléter le dispositif qui nous est proposé par une mesure qui me paraît tout aussi nécessaire à l'amélioration de la situation dans ce secteur. Je m'explique.

Depuis 1815, d'abord par voie d'ordonnances, puis par la loi de 1843, dès qu'il y a plus de deux commissaires-priseurs dans un même lieu de résidence, ils doivent créer une « bourse commune de résidence ». Pour quoi faire ? A l'origine, pour servir de fonds de garantie à leur solvabilité.

Va à cette bourse commune de résidence la moitié de leurs honoraires qui, dans le temps, bien entendu, était conservée à hauteur d'un certain montant à titre de garantie. Mais depuis 1945, une ordonnance a organisé la profession de commissaire-priseur. Les commissaires-priseurs de France ont été répartis en neuf compagnies. Ils doivent tous adhérer à une compagnie à laquelle ils versent une taxe, une contribution sur les honoraires qu'ils encaissent. C'est la bourse de compagnie qui garantit non seulement leur solvabilité, mais leur responsabilité civile. L'ordonnance de 1945 fixe même le pourcentage qu'ils ont aussi à verser au fonds de garantie et, depuis lors, ce sont ces bourses communes de compagnies qui sont donc chargées de servir de fonds de garantie à l'ensemble de la profession.

Cependant, les auteurs de l'ordonnance, en 1945, ont oublié d'abroger la loi de 1843. Le résultat est que les bourses de résidence ne servent plus à aucune garantie et ne

sont plus que des caisses de péréquation. Prenons l'exemple d'une résidence à six commissaires-priseurs : il y en a trois qui travaillent, trois qui n'ont même pas de bureau et pas de secrétaire ; ceux qui travaillent versent la moitié de leurs honoraires à la bourse, laquelle répartit les sommes recueillies entre tous les commissaires-priseurs de la résidence par part virile, en l'occurrence par sixième.

C'est une charge pour ceux qui travaillent et une prime à ne rien faire pour les autres - il faut bien dire les choses comme elles sont. Cela grève au contraire ceux qui sont les plus dynamiques de charges totalement inutiles. Ainsi, pour la bourse de résidence de Paris, qui n'a donc plus aucune fonction de garantie, l'an dernier, la part virile à Paris a été de 262 700 francs ! Sans avoir rien à faire que d'attendre son chèque. Il y a cent cinq ans que cela dure et quarante-trois ans que cela ne sert plus à rien !

Par conséquent, à partir du moment où l'on baisse - et on a raison - les droits sur les ventes aux enchères, il faut supprimer les articles 5 à 8 de la loi de 1843 et supprimer les bourses de résidence qui n'ont plus aucune espèce d'utilité, sauf celle-là.

Je me suis demandé si mon amendement ne pourrait pas être refusé au titre de cavalier budgétaire. La réponse est non. L'impôt sur le revenu étant progressif, la suppression d'une disposition qui n'a plus d'autre effet que d'égaliser les revenus des commissaires-priseurs aura par conséquent automatiquement pour résultat d'accroître les recettes fiscales de l'Etat, puisqu'il fera remonter ceux qui travaillent dans les tranches les plus élevées du barème de l'impôt sur le revenu. Telle est la disposition complémentaire à celle de l'article 22 que je propose au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-288 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. C'est la profession elle-même qui considère que la situation n'est plus possible et qu'il faut que cela cesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-288 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Nous abordons l'article 18.

d) Mesure de solidarité nationale

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1989, un impôt annuel de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA et 1723 *ter* OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

« Les mots : "impôt de solidarité sur la fortune" sont substitués aux mots : "impôt sur les grandes fortunes" dans le code général des impôts.

« Il sera établi, en annexe au projet de loi de finances pour 1992, un bilan faisant état du rendement et des conséquences de cet impôt.

« II. - Dans l'article 885 A du code général des impôts, la somme de 4 000 000 F est substituée à la somme de 3 600 000 F.

« Dans le premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : " de l'article 793 " sont insérés les mots : " et par l'article 795 A ".

« Le premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits. »

« II bis. - L'article 885 I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur. »

« III. - L'article 885 O du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 O. - Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 ter lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« Art. 885 O bis. - Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2° Posséder 25 p. 100 au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités similaires, connexes et complémentaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du présent article, la condition de possession de 25 p. 100 au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues personnellement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, détenues à la suite d'un rachat d'entreprise par les salariés de cette société, lorsque le redevable y exerce son activité professionnelle principale, dans la limite d'un million de francs.

« Art. 885 O ter. - Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« Art. 885 O quater. - Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Art. 885 O quinquies. - Le redevable qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts et actions à son profit peut retenir, pour l'application de l'article 885 G, la qualification professionnelle pour ces titres, à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembres correspondant à la nue-propriété lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le redevable remplissait depuis trois ans au moins, avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;

« b) La nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;

« c) Le nu-propriétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies au 1° de l'article 885 O bis ;

« d) Dans le cas de transmission de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société par actions, le redevable doit, soit détenir directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leur frère ou sœur, en usufruit ou en pleine propriété, 25 p. 100 au moins du capital de la société transmise, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 75 p. 100 de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées. »

« III bis. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 T bis. - Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition. »

« IV. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est fixé comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 000 000 F.....	0
Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F.....	0,7
Comprise entre 12 900 000 F et 20 000 000 F.....	0,9
Supérieure à 20 000 000 F.....	1,1

« V. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 Y ainsi rédigé :

« Art. 885 Y. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

« V bis. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 V ainsi rédigé :

« Art. 885 V. - Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U est réduit d'un montant de 1 000 F par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis. »

« VI. - Les articles 1649 ter G et 1756 quinquies du code général des impôts sont remis en vigueur dans la rédaction qui est annexée au décret n° 82-881 du 15 octobre 1982.

« Les organismes visés à l'article 1649 *ter* G du code général des impôts doivent fournir, en outre, avant le 15 juin 1989, un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988.

« VII. - L'article L. 76 B du livre des procédures fiscales est abrogé. »

Sur cet article, huit orateurs sont inscrits, qui disposent, chacun, de cinq minutes. Je leur demande de respecter leur temps de parole, afin qu'ils puissent tous intervenir ce matin.

La parole est à M. Balareello.

M. José Balareello. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'impôt de solidarité sur la fortune - I.S.F. - se propose de pourvoir au financement partiel du revenu minimum.

La solidarité est un objectif des plus honorables, mais il est des solidarités qui demandent l'effort de tous au profit des plus démunis et pas seulement l'effort des 110 000 contribuables ayant investi leurs économies et le fruit de leur travail dans l'immobilier de préférence à d'autres placements.

Aussi différentes questions se posent-elles : l'impôt sur ce capital est-il un impôt équitable ? Est-il nécessaire ?

Mme Hélène Luc. Oui, il est nécessaire !

M. José Balareello. Est-il économiquement souhaitable et compatible avec la libre circulation des capitaux qui est prévue pour 1990 ?

Était-il besoin de créer à nouveau un impôt sur le capital immobilier pour financer le revenu minimum d'insertion ? Manifestement non.

La poursuite des dénationalisations, l'activité soutenue, fruit des efforts du gouvernement précédent qui a rapporté, en 1988, au Trésor 38 milliards de francs de recettes fiscales de plus que prévu, y auraient largement pourvu. Les rentrées prévues de l'I.S.F. n'étant que de 4,1 milliards de francs, il ne s'agit donc pas d'un impôt nécessaire.

Mme Hélène Luc. Alors, ne parlez pas de solidarité !

M. José Balareello. Cet impôt est-il pour autant équitable ? Nous avons appris en législation financière le principe de l'égalité des Français devant l'impôt. Or, il n'existe pas d'impôt plus inégalitaire.

Comment justifier que ce soit principalement le capital immobilier qui soit touché, c'est-à-dire les fortunes moyennes, puisque échappent à l'impôt, notamment, les œuvres d'art et les entreprises ?

Cet impôt est-il économiquement souhaitable ? L'impôt sur les grandes fortunes a provoqué la chute de la construction immobilière au cours des années 1970 à 1980. Alors que 400 000 logements étaient mis en chantier par an, le chiffre est tombé à 282 300 en 1984. Il a fallu la suppression de cet impôt par le gouvernement Chirac pour que le chiffre de mises en chantier remonte à 301 700 en 1987.

Mme Hélène Luc. Pourtant M. Chirac parlait de solidarité aussi !

M. José Balareello. Il en va de même des réparations importantes. Autrement dit, les mêmes causes produisant les mêmes effets, vous allez perdre en T.V.A. bien plus que ce que pourrait rapporter l'I.S.F. et risquer d'amplifier le chômage dans le bâtiment.

En effet, chacun sait que l'impôt exagéré tue la matière imposable. Or, la cascade d'impôts frappant l'immobilier français est impressionnante. J'en ai compté huit sans l'I.S.F.

Ainsi, en France, le rapport de l'immobilier, aggravé par les impayés, les dégradations irrécupérables, avoisine les 3 p. 100, les loyers pratiqués en province n'ayant rien à voir avec ce qu'ils sont à Paris.

Nous savons bien que les actifs immobiliers sont prédominants en France et qu'ils sont plus faciles à appréhender par opposition à des formes de placements financiers plus récentes et moins visibles. Cependant, il convient de rappeler que ce secteur d'activités contribue déjà, pour 70 p. 100, aux recettes fiscales. Il fournit 75 p. 100 des droits d'enregistrement, 65 p. 100 des droits de succession et 46 p. 100 des impôts sur les plus-values.

Selon le conseil national des impôts, l'imposition du capital frappe les biens immobiliers en moyenne deux fois plus que les biens mobiliers en raison du poids des taxes foncières qui s'est accru en cinq ans de 134 p. 100.

Mme Hélène Luc. Parlez-nous plutôt des revenus modestes !

M. José Balareello. La pression fiscale due à l'impôt foncier est en France plus de trois fois plus forte qu'en République fédérale d'Allemagne.

Dernière question : est-ce un impôt compatible avec l'intégration européenne ?

La libération du mouvement des capitaux sera effective au 1^{er} juillet 1990. Les Etats ne seront plus alors en mesure d'interdire aux personnes physiques ou morales de choisir le lieu le plus favorable à l'implantation de leurs biens et leur lieu d'imposition. Or, la fiscalité française de l'épargne est en moyenne moins favorable que celle qui est pratiquée dans les autres pays européens.

Si l'impôt sur la fortune existe chez certains de nos partenaires tels la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, il s'intègre toujours dans un ensemble fiscal différent du système français, ce qui fait que, par exemple, en République fédérale d'Allemagne, la pression fiscale est moins forte et répartie plus largement, ce qui atténue les incidences négatives de cet impôt.

Enfin, en France, le poids de la fiscalité du patrimoine immobilier est en progression alors qu'il diminue dans tous les grands pays industrialisés par rapport au produit intérieur brut. Le poids de l'impôt sur le patrimoine est déjà plus élevé en France où il représente 1,96 p. 100 du produit intérieur brut, alors que, pour l'ensemble de la Communauté économique européenne, il est de 1,62 p. 100. Avec l'I.S.F., il sera en France de 2,08 p. 100.

Mme Hélène Luc. C'est bien insuffisant !

M. José Balareello. La commission Aicardi a souligné le poids excessif du prélèvement sur le patrimoine en France par rapport à ce qu'il est chez nos partenaires et aux nécessités économiques, d'où le risque de délocalisation de l'épargne. Les rapports Boiteux et Lebègue préconisent de même l'allègement de l'imposition des revenus de l'épargne, dont la taxation trop forte, pour les obligations notamment, avait conduit à une importante fuite des capitaux.

Vous n'avez pas taxé les œuvres d'art qui appartiennent généralement aux gens les plus fortunés sous le prétexte de leur fuite vers l'étranger. Un récent numéro du journal *Le Point* faisait état d'achats considérables par les étrangers, Japonais et Allemands notamment, de terres et d'immeubles sur le territoire français.

Après 1990 et avec la liberté de circulation des capitaux, c'est une partie de la fortune immobilière française qui va changer de mains.

Mme Hélène Luc. Par la faute de qui ?

M. José Balareello. Avant de rétablir cet impôt, vous auriez dû mener une étude comparative des différents systèmes européens.

Si vous n'acceptez pas les amendements que nous vous proposons, notamment en ce qui concerne l'intégration des taxes foncières dans le calcul de l'impôt et l'exonération de la résidence principale, les mêmes effets que ceux qui ont été constatés en 1982 ne tarderont pas à se faire sentir sur l'économie du pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. - M. le rapporteur général applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens, tout d'abord, à dire que j'ai vivement apprécié la présentation claire et argumentée du budget de la nation par M. le ministre d'Etat : il a été habile et sympathique.

Il nous a dit qu'il s'agissait d'un budget de priorités en direction des secteurs suivants : éducation, emploi, recherche, solidarité. Comme l'ensemble de nos collègues, sans doute, je souscris pleinement aux objectifs qui sont les siens. Depuis longtemps, je pense que les hommes politiques de bonne foi - et ils le sont tous par définition - souhaitent le bonheur de leurs concitoyens.

Mme Hélène Luc. Ça c'est moins sûr !

M. Jean-Paul Bataille. Ce qui les sépare habituellement, ce sont les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le projet de loi de finances que vous nous présentez, monsieur le ministre délégué, ne me semble pas tout à fait adapté aux volontés que vous exprimez, et tout particulièrement à la

priorité des priorités qu'est le combat pour l'emploi. Vous savez, comme nous tous, que ce combat ne peut être victorieux que si notre économie retrouve sa vitalité passée, c'est-à-dire dynamisme et compétitivité.

Or votre projet de budget, en augmentant les dépenses publiques improductives, en fermant la porte aux privatisations, en n'adaptant pas notre fiscalité à celle de nos concurrents de la Communauté économique européenne, défavorise nos entreprises et donc l'emploi.

Il est vrai aussi, monsieur le ministre délégué, que votre projet de loi de finances comporte un autre volet où vous proposez - nous nous en réjouissons - un certain nombre de mesures qui confortent la politique de redressement économique suivie ces dernières années. De cette politique, menée avec une vigueur toute particulière par le précédent gouvernement, nous commençons d'ailleurs à recueillir les fruits.

Mme Hélène Luc. Avec autant de chômeurs !

M. Jean-Paul Bataille. Alors que 600 000 emplois avaient été perdus entre 1980 et 1986, les effectifs salariés se sont accrus de 130 000 en 1987 et le mouvement se poursuit en 1988 avec la création, aujourd'hui assurée, de plus de 100 000 emplois.

Pourquoi donc, monsieur le ministre, faut-il, demain, compromettre ce redressement si longtemps attendu, en rétablissant, à l'article 18 de votre projet de loi, sous la nouvelle appellation d'« impôt de solidarité sur la fortune », à laquelle il serait plus juste, d'ailleurs, de substituer le titre d'« impôt de solidarité sur le patrimoine », l'ancienne cotisation dénommée « impôt sur les grandes fortunes », dont la nocivité sur l'emploi n'est plus à démontrer ? Frappant tout spécialement les propriétaires immobiliers, cette imposition a été un facteur déterminant de la perte des 80 000 emplois éprouvée, entre 1982 et 1986, par l'industrie du bâtiment.

Mais cette taxation du patrimoine, monsieur le ministre, n'est pas seulement génératrice de chômage, elle est aussi antisociale, anti-économique et profondément injuste.

Elle est antisociale parce que, en ratifiant la construction de nouvelles habitations - souvenons-nous qu'entre 1980 et 1986 la construction de logements est passée de 400 000 à 280 000 - elle augmente les difficultés qu'éprouvent les moins fortunés à trouver un foyer.

Mme Hélène Luc. Qu'avez-vous fait pour le logement pendant les vingt ans où vous avez été au pouvoir ? C'est incroyable d'entendre cela !

M. Jean-Paul Bataille. Je ne dispose que de cinq minutes, madame, et je ne peux pas vous répondre. Je vous prie donc de ne pas m'interrompre !

Cette taxation du patrimoine est anti-économique, parce qu'elle décourage l'épargne ou incite à investir à l'étranger, constituant ainsi une source d'appauvrissement de la nation.

Elle est enfin, monsieur le ministre, profondément injuste. Je me suis attaché à faire un rapide calcul, prenant pour exemple le cas d'un contribuable détenteur d'un patrimoine de 5 millions de francs, susceptible donc d'être frappé par votre nouvel impôt. En supposant que sa résidence principale soit évaluée à un million de francs et que le reste de ses biens soit constitué d'appartements, ce contribuable dispose d'un capital de 4 millions de francs qui, s'il est en province, lui procure, en moyenne, un rendement de 5 p. 100 par an, soit 200 000 francs, dont il faut déduire l'impôt foncier.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous allez nous faire pleurer !

M. Jean-Paul Bataille. Comment pouvez-vous expliquer, monsieur le ministre, que ce citoyen économe bénéficie, si l'on peut dire, d'une imposition « privilégiée »...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le pauvre homme !

M. Jean-Paul Bataille. ... alors que le couple voisin qui perçoit le même revenu en est dispensé s'il est titulaire de pensions ?

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, monsieur Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Non, monsieur le ministre, l'intérêt général et la simple justice n'exigent pas que cet impôt soit créé. Comme vous, je pense que, si nous voulons progresser, il est nécessaire d'assurer une certaine cohésion sociale.

M. le président. Mon cher collègue, je suis navré, mais je ne peux vous laisser poursuivre. *(C'est fini ! sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Paul Bataille. Il est normal, en effet, que les plus favorisés participent à la solidarité nationale. Mais alors, plutôt que de frapper aveuglément l'emploi, l'investissement mobilier, le patrimoine classé et la résidence principale dont les revenus sont souvent nuls, prélevez les 4 milliards de francs de la solidarité sur les revenus élevés, ce sera moins injuste et moins funeste ! *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est vraiment détestable d'entendre cela ! *(Protestations sur les mêmes travées.)*

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais limiter mon propos aux implications que ne manquera pas d'avoir l'I.S.F. sur la situation de l'agriculture française.

Il s'agit non pas, comme certains souhaiteraient le faire croire, de supprimer un impôt nouveau que nous propose le Gouvernement, mais bien de considérer l'ensemble des impôts sur le capital.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que la fiscalité française du patrimoine est l'une des plus fortes d'Europe. Appréciée en pourcentage du produit intérieur brut, elle représente 2,1 p. 100 dans notre pays, contre 1,6 p. 100 en moyenne dans la C.E.E. et 1,1 p. 100 en R.F.A., selon les chiffres de la commission présidée par M. Aicardi.

S'agissant plus particulièrement de la situation de l'agriculture, on peut dire que celle-ci subit déjà plusieurs impôts en tant qu'élément du patrimoine des contribuables.

D'abord, lors de leur acquisition, les biens ruraux sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux ou, le cas échéant, à la T.V.A.

Ensuite, pendant qu'il détient ces biens, le propriétaire paye la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi que l'impôt sur le revenu, qui est assis sur la valeur cadastrale.

Enfin, lors de la transmission de ces biens, le cédant est soumis au paiement des plus-values en cas de vente ou à celui des droits de succession en cas de transmission à titre gratuit.

L'impôt de solidarité sur la fortune constitue donc le cinquième impôt sur le capital détenu et transmis, après les taxes foncières, les droits de mutation, les droits de succession et la taxation des plus-values. C'est même le sixième impôt sur le capital si l'on y ajoute la fraction indirecte de la taxe professionnelle sur les investissements.

C'est donc le cumul excessif, plus que le principe de l'I.S.F., qui est contestable. En tout cas, refuser la création de cet impôt n'équivaut pas à refuser toute imposition.

Le fait que la taxe foncière sur les propriétés non bâties soit perçue par les collectivités locales ne supprime nullement son caractère d'impôt sur le capital. Elle constitue une charge en progression régulière et constante. Certes, son produit n'évolue peut-être pas plus rapidement que les autres impôts en raison de l'urbanisation croissante, mais, pour les assujettis, la charge ainsi payée croît rapidement et démesurément.

En outre, l'I.S.F. ne tient pas compte de l'extrême diversité existant dans les rendements des patrimoines détenus. En effet, ce rendement peut aller de 2 p. 100 dans le secteur agricole locatif à 8 p. 100 ou 10 p. 100, s'agissant d'actifs mobiliers et financiers. Il peut également se révéler, dans certains cas, nul ou négatif, en particulier dans le secteur agricole.

Si je me félicite du fait que la commission des finances ait présenté un amendement prévoyant d'inclure dans la clause de sauvegarde limitant le poids de l'imposition dans le revenu du contribuable, à côté de l'impôt sur le revenu et de l'I.S.F., les taxes foncières, je constate qu'une telle mesure constituera dans certains cas une simple atténuation et que, dans des situations extrêmes, elle se révélera insuffisante.

Plus généralement, je voudrais évoquer les risques graves que présente l'impôt de solidarité sur la fortune.

En premier lieu, l'I.S.F. risque de perturber la bonne marche de l'agriculture.

Mme Hélène Luc. C'est l'Europe qui est responsable des difficultés de l'agriculture.

M. Philippe François. Les impôts sont votés par le Parlement, généralement !

Soit le propriétaire pourra répercuter le nouvel impôt sur les fermages, ce qui entraînera un alourdissement des charges qui pèsent sur les exploitants, soit le propriétaire sera conduit à se défaire de ses biens, ce qui mettra le fermier dans l'obligation de racheter la terre qu'il exploite.

Dans le premier cas, les fermiers verront donc la rentabilité de leur exploitation diminuer. Dans le second, l'exploitant reprenant les terres du bailleur qui ne pourra plus les exploiter, s'endettera pour les racheter. Non seulement il ne pourra pas consacrer ces sommes au développement de son exploitation proprement dit, mais il risque de se trouver dans une situation financière particulièrement difficile, c'est évident.

Mme Hélène Luc. Qu'avez-vous fait pour l'agriculture quand vous étiez au pouvoir ?

M. Philippe François. Deuxièmement, l'impôt de solidarité sur la fortune introduit des discriminations. Ainsi, comme en 1982, il en ira différemment selon que les locations seront effectuées dans le cadre familial ou non, ou selon que les parts de groupements fonciers agricoles seront représentatives d'apports immobiliers ou en numéraire.

L'I.S.F. risque donc d'aggraver le marasme actuel du marché foncier. Malgré la forte baisse des prix, les agriculteurs exploitants n'achètent plus de terres que de façon limitée. Quant aux propriétaires bailleurs, dépouillés de la plupart de leurs droits de propriétaires par le statut du fermage, ils se détournent d'investissements dont la rentabilité, déjà faible, est mise à mal par le cumul des impôts. Elle le serait encore davantage demain si l'impôt de solidarité sur la fortune venait à être adopté.

A l'heure où les décisions de Bruxelles entraînent un gel des terres de grande ampleur - puisque le budget de l'agriculture pour 1989 contient un crédit de 205 millions de francs destiné au gel de cent mille hectares de terre la première année...

Mme Hélène Luc. Vous l'avez approuvée cette politique ! Vous avez un double langage !

M. Philippe François. ... et perturbent le fonctionnement de l'agriculture française ; celle-ci a besoin plus que jamais d'une pause fiscale.

Monsieur le président, s'il est possible qu'on m'écoute...

Mme Marie-Claude Beaudeau. On ne fait que cela !

M. Philippe François. Je ne résiste pas au plaisir de citer à cet égard ce qu'écrivait un ministre du gouvernement actuel, M. Pierre Bérégovoy, qui écrivait effectivement, en mai 1987, dans sa lettre *Economie et Liberté* : « Il s'agit en priorité de soulager l'agriculture du poids du financement du foncier, afin que le maximum de fonds propres puisse s'investir dans le capital d'exploitation. Cela suppose que l'on encourage fiscalement l'achat de terres destinées à la location, que le foncier non bâti ne soit pas frappé d'un impôt exorbitant ».

C'était la voix de la sagesse. Hélas ! avec votre projet, nous prenons un chemin diamétralement opposé. Cet impôt a été présenté comme une traduction de la solidarité entre les Français. Encore faudrait-il que celle-ci s'exerce à l'égard de tous, y compris des agriculteurs. (*Applaudissements sur les traverses du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines traverses de la gauche démocratique.*)

Mme Paulette Fost. Il n'est pas pour la défense des petits agriculteurs !

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'impôt de solidarité sur la fortune est l'un des articles « pivot » de la loi de finances pour 1989. A en juger par le nombre d'intervenants et d'amendements, c'est aussi l'un de ceux qui retiennent le plus l'attention des membres de la Haute Assemblée. Mon intervention dans ce débat - qui sera très courte - a pour objet de donner quelques références internationales pour, le cas

échéant, faire part des expériences des Français de l'étranger qui peuvent ne pas être inutiles dans un débat comme celui-ci.

Tout d'abord, comment se caractérise ce projet d'impôt par rapport aux impôts comparables de l'étranger ?

Par rapport à l'impôt de 1981, il existe une différence importante : les taux ont été réduits, ce qui ramène l'impôt français dans la moyenne des pays européens. En revanche, subsistent trois spécificités, qui sont autant de contradictions : un seuil plutôt élevé, une base sélective et une application brutale.

Le Gouvernement insiste sur le fait que le seuil est très élevé et que l'impôt pèse par conséquent sur les plus riches. Qu'en penser ?

Il est vrai que le seuil - 4 millions de francs - est plutôt plus élevé qu'à l'étranger. Mais il est vrai aussi que l'évaluation est l'une des plus strictes qui soit. Ce point avait d'ailleurs été évoqué par le Conseil des impôts.

Je citerai trois exemples tirés de l'étranger. La valeur vénale des immeubles contrôlée chaque année en France est établie, dans beaucoup de pays, pour deux, quatre, voire dix ans. L'habitation principale fait l'objet d'abattement et, enfin, la déduction du passif et des dettes est souvent extrêmement favorable. Autant d'exemples qui, à l'étranger, atténuent les règles d'imposition.

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, quant à elle, présente de curieuses spécificités.

C'est ainsi que les œuvres d'art bénéficient partout de régimes favorables. Mais en République fédérale d'Allemagne, en Autriche et en Norvège, elles ne sont exonérées que dans la limite d'un plafond. En République fédérale d'Allemagne, les bijoux, objets de collection et objets d'art sont exonérés dans la limite de 1 000, 10 000, 20 000 deutschemark.

En revanche, la petite épargne - type livret de caisse d'épargne - n'y est pas imposée et l'assurance vie ne l'est qu'avec une forte réduction, alors qu'en France, dès qu'un contribuable franchit le seuil, tout est compté.

Curieuses spécificités que celles qui exonèrent les œuvres d'art et imposent le livret de caisse d'épargne !

Enfin, la non-prise en compte de la structure familiale paraît quelque peu paradoxale. Notre système fiscal est caractérisé, pour l'impôt sur le revenu, par l'importance du quotient familial, qui avantage les familles nombreuses. Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, en revanche, rien n'a été pratiquement prévu. C'est la situation exactement contraire de celle de nos voisins qui prévoient des abattements spécifiques en fonction de la composition de la famille.

Il est un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre. Voilà un impôt que les conventions fiscales auront bientôt à prendre en compte pour éviter les doubles impositions, et je voudrais prendre comme exemple le cas plus spécifique des Français d'Amérique.

Certes, les comparaisons de la situation française et de la situation américaine sont extrêmement délicates. L'impôt le plus proche - ou le moins lointain - de l'impôt de solidarité sur la fortune est la *property tax* qui est un impôt des Etats fédérés. Il existe donc non pas un impôt, mais cinquante et un, ce qui rend les comparaisons et les conventions chargées d'éviter les doubles impositions particulièrement difficiles, voire impossibles. Ainsi, les résidents français qui possèdent des biens aux Etats-Unis vont être doublement imposés sur ces biens : à l'impôt de solidarité sur la fortune en France, à la *property tax* aux Etats-Unis.

Evidemment, il serait difficile d'introduire la *property tax* dans le champ d'application de la convention fiscale, qui ne peut porter que sur des impôts de l'Etat fédéral, à moins que l'administration française ne décide, unilatéralement, de l'application de l'article 784 A du code général des impôts, qui permet l'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger sur l'impôt français.

Mais le but à rechercher est d'éviter que la restauration de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui s'ajoute aux prochaines perturbations du marché des capitaux, n'entraîne de surcroît les échanges de personnes.

Avant que nous ne discussions d'un nombre impressionnant d'amendements, j'ai tenu à vous exposer ces comparaisons. Je terminerai en demandant à M. le ministre délégué quelles dispositions il compte prendre pour mettre les différentes

conventions fiscales signées par la France en harmonie avec ce nouvel impôt. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)*

Mme Hélène Luc. Les administrateurs de sociétés sont bien défendus !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes ne peuvent que se féliciter de la discussion d'un projet sur l'imposition des fortunes, qu'ils n'ont jamais cessé de réclamer.

Taxer la fortune n'est pas démagogique. Le principe de cet impôt est populaire parce qu'il répond à une exigence de justice.

M. Philippe François. Démagogique !

M. Robert Vizet. La démagogie c'est, au contraire, rechercher à créer des solidarités illusoires au nom de l'outil de travail.

Faut-il rappeler que la taxation à 16 p. 100 seulement des plus-values boursières représentait, en 1987, une moins-value fiscale de 2,6 milliards de francs ? Le coût budgétaire de l'avoir fiscal a été multiplié par deux de 1986 à 1987.

Cette mesure, que naguère toute la gauche voulait abroger et dont, seuls, les sénateurs communistes continuent à demander la suppression, a un rendement deux fois supérieur à celui de l'impôt sur la fortune.

Faut-il ajouter l'amnistie des milliards de francs exportés illégalement en 1981 ou encore la suppression de la taxe sur les frais excessifs des entreprises ?

Le fait de taxer la fortune n'est pas discriminatoire...

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. ... en revanche, ne pas la taxer, alors que le chômeur ou le salarié en congé maladie serait assujéti à l'impôt sur ce qui assure tout juste sa survie le serait !

Pourquoi ne parle-t-on pas d'ailleurs de spoliation inutile quand l'impôt frappe des personnes que leurs difficultés d'emploi ou de logement conduisent tout droit à la précarité, sans tenir compte de leur situation familiale ?

Quant à la disparité de notre régime fiscal, on constate que la pression fiscale sur l'héritage est faible quand la fortune est élevée, et forte quand le patrimoine est limité.

L'impôt ne saurait être un à-valoir sur les droits de succession. Ce serait profondément injuste.

Pour répondre effectivement à son objet, un impôt sur la fortune doit être équitable et simple. Cela pose les deux questions essentielles de l'assiette et du barème.

L'équité commande en effet que la définition de l'assiette soit exhaustive, sans exclure aucun des biens dont le contribuable a la propriété.

Voilà ce que nous proposerons, avec nos amendements, pour améliorer l'article 18, que, bien entendu, la droite sénatoriale souhaite rendre inopérant. C'est, selon moi, une insulte eu égard à la situation de millions de personnes qui n'ont pas cinquante francs par jour pour vivre. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'impôt de solidarité sur la fortune est non seulement injuste dans son principe, mais encore insatisfaisant - ô combien ! - dans le projet actuel sur le plan de la logique économique. Le Gouvernement et le groupe socialiste sont - hélas ! - trop préoccupés de trouver un consensus avec la droite !

M. Paul Loridant. Cela ne se voit pas dans l'hémicycle. C'est dans votre tête !

Mme Paulette Fost. Ils ont eu tort de réduire la portée du projet par des amendements trop complaisants à l'Assemblée nationale.

Ils oublient que ces cadeaux sont offerts à des formations qui ont voté hier la détaxation des dépenses des entreprises ou réduit la T.V.A. sur les hôtels de luxe. Ils oublient surtout que c'est l'adhésion populaire à un impôt juste, qui peut, seule, en assurer la pérennité.

Exclure certains biens, comme les œuvres d'art ou les biens professionnels, ne peut que déséquilibrer d'emblée l'assiette de l'impôt. Les amendements de la droite sénatoriale démontrent qu'il ne faut pas être complaisant.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Paulette Fost. L'impôt sur les grandes fortunes, tel qu'il a été perçu pendant cinq ans, privilégiait les immeubles et les valeurs mobilières. Il est à craindre cependant que la spéculation et les plus-values immobilières n'augmentent encore la part de l'immobilier dans la répartition. Il s'agit de créer un impôt sur toute la fortune et non une supertaxe sur le foncier bâti.

L'impôt sur le revenu repose sur deux principes : la base imposable prend en compte les revenus de toute nature et les taux du barème sont progressifs.

L'impôt de solidarité sur la fortune, en revanche, ne présente pas ces caractéristiques. Notre souci est donc de le rendre intangible, n'en déplaise à la droite toujours prompte à défendre les privilèges des plus fortunés tout en continuant de parler de solidarité !

Si les œuvres d'art étaient incluses dans l'assiette, toute fraude serait alors impossible. Au contraire, si elles en sont exclues, des contribuables seront incités à réduire leur portefeuille pour acquérir des tableaux.

Ce faisant, la France sera perdante deux fois : d'abord au niveau des moins-values fiscales, ensuite par un renchérissement des prix, qui rendra plus difficile l'achat des œuvres anciennes ou modernes par les musées.

Mme Hélène Luc. Très juste !

Mme Paulette Fost. Pour moderniser les entreprises et créer des emplois, il faut empêcher d'orienter les ressources de leurs dirigeants vers des dépenses improductives et des opérations spéculatives. L'impôt sur la fortune peut y contribuer, à condition toutefois de ne pas exclure les biens professionnels.

Les communistes sont ouverts au débat pour améliorer, dans le sens de la justice, le projet de loi de finances. Dès lors qu'aucun élément ne serait exclu de l'assiette, nous accepterions des abattements spécifiques. Par exemple, pour les agriculteurs et les dirigeants de petites et moyennes entreprises, un abattement de 3 millions de francs pour l'outil de travail pourrait être introduit, ce qui conduirait à une imposition à partir de 5,5 millions de francs, selon notre proposition de seuil de 2,5 millions de francs.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Paulette Fost. Ce serait tout à fait raisonnable. De même, pour les œuvres d'art, un abattement spécifique pourrait viser les œuvres contemporaines.

En second lieu, se pose le problème du barème. L'impôt sur la fortune ne doit pas être seulement indicatif. Il doit contribuer réellement à réduire les inégalités sociales. Si l'on ne peut prétendre changer le système économique par un seul impôt, au moins celui-ci peut-il y contribuer de manière significative. C'est pourquoi le barème devrait être fortement progressif pour que le rendement soit de 20 milliards de francs. Cela n'a rien de maximaliste, si l'on veut bien ne pas oublier l'objectif de solidarité pour les plus démunis.

Nous proposons également d'introduire, avec le barème, un critère d'efficacité économique. Seraient taxés au taux du projet gouvernemental les immeubles, les biens meubles et les dépôts à vue. En revanche, au niveau de la capitalisation financière, une surtaxe progressive de 0 à 2 p. 100 serait introduite. Elle serait fonction de l'emploi et de l'investissement dans l'entreprise concernée par référence à une grille établie par branche économique : une surtaxe nulle pour les sociétés qui ne licencient pas et qui investissent en France, et pénalisante pour celles qui investissent à l'étranger ou ferment des usines en France. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en intervenant dans la discussion relative à l'article 18, qui prévoit à compter du 1^{er} janvier 1989 l'établissement d'un impôt annuel de solidarité sur la fortune, et sans revenir abusivement sur le passé, je voudrais dire d'abord combien je regrette que l'impôt sur les grandes fortunes ait été aussi rapidement supprimé en juin 1986.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Paul Robert. Cette suppression - même si elle a pu favoriser, selon le ministre des finances alors en place, le rapatriement abondant de capitaux jusqu'alors exilés - n'en a pas moins constitué, à mon avis, une erreur de stratégie politique et une erreur psychologique aux conséquences électorales traduites dans les résultats des dernières élections législatives.

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Paul Robert. Cela dit, j'observe qu'aucun groupe politique n'a déposé d'amendement pour la suppression de l'article 18. Je constate avec regret que la commission des finances du Sénat, en revanche, a proposé un amendement tendant à limiter l'application de l'article 18 à la seule année 1989.

Je me tourne vers l'éminent rapporteur général du budget, dont j'apprécie la compétence, pour lui dire ceci : lorsque l'on connaît l'ampleur et la complexité d'une telle imposition, les difficultés de sa mise en œuvre, l'étendue des contrôles et des investigations que nécessite son application et, enfin, l'accroissement consécutif des tâches des services fiscaux, on ne peut que déplorer une telle initiative, au demeurant peu significative du point de vue de la politique fiscale. Je souhaite de ce fait que l'on en revienne à la conception initiale de ce texte.

Sous cette réserve, je voterai les dispositions contenues dans cet article, mais modifiées par l'adoption de certains amendements ; je pense par exemple à celui qui exclut l'imposition de l'habitation principale et à celui qui inclut dans l'assiette les œuvres d'art. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.)*

Mme Hélène Luc. Il ne faut pas seulement le garder, il faut l'augmenter !

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste est satisfait de l'introduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le dispositif de la loi de finances pour 1989. L'article 18 concrétise ainsi un engagement pris par François Mitterrand devant la nation, dans sa *Lettre à tous les Français*.

Les Françaises et les Français ont approuvé, par leurs votes de mai et juin derniers, cette proposition. Quoi de plus normal que de la retrouver dans la loi de finances pour 1989 ?

Certains de nos compatriotes sont en difficulté devant les problèmes que posent les mutations industrielles permanentes entraînées par la compétition internationale. Or une nation comme la France doit à chacun ou un emploi, ou une formation, ou des ressources, pour lui permettre de faire face aux dépenses quotidiennes de la vie. C'est la solidarité !

Cette solidarité se concrétise notamment avec le dispositif du revenu minimum d'insertion, dont le financement est assuré par l'Etat, par les collectivités territoriales, qui sont plus directement concernées par l'insertion, et par nos compatriotes les plus aisés, grâce à cet impôt de solidarité.

Pour ce qui me concerne, je ne pleure pas, et le groupe socialiste pas plus que moi, sur celles et ceux qui ont des moyens financiers considérables. Il ne s'agit pas de diviser les Français entre eux ! Il s'agit simplement de faire appel à une contribution exceptionnelle, qui ne mettra pas en péril la fortune des contribuables qui seront touchés par cet impôt de solidarité.

Cette mesure ne présente aucun danger économique. Dire : « Attention ! », c'est faire appel à la peur du grand méchant loup. Aucune comparaison internationale sérieuse ne peut être établie sur ce point. En tout cas, il est clair que la majorité sénatoriale est contre l'impôt sur les grandes fortunes. Mais pourquoi n'a-t-elle pas alors déposé un amendement de suppression ? Cela aurait été plus courageux et plus clair !

Quant à nous, nous souhaitons que le Sénat vote en l'état l'article 18 : on est pour ou on est contre, on n'est pas en demi-teinte !

Mme Hélène Luc. Il faut l'augmenter ! Il faut au moins que l'I.S.F. couvre le R.M.I. !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

4

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication du 24 novembre 1988 relative à la consultation du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

5

LOI DE FINANCES POUR 1989

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, adopté par l'Assemblée nationale (nos 87 et 88, 1988-1989).

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une quinzaine de minutes afin que la commission des finances puisse se réunir pour examiner un point technique concernant ses amendements.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission des finances. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, avec votre aimable autorisation, j'indique au Sénat qu'il reste encore 161 amendements à examiner sur la première partie de la loi de finances, dont 91 amendements sur l'impôt de solidarité sur la fortune.

Pour répondre au vœu exprimé par la quasi-unanimité du Sénat de terminer l'examen de la première partie de la loi de finances demain soir, il serait souhaitable que vous soyez, mes chers collègues, le plus concis possible cet après-midi et ce soir afin que nous puissions accélérer quelque peu les débats. Si vous vouliez bien suivre ces recommandations, il serait possible d'achever ce soir l'examen de l'article 18 relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune, afin de répondre au vœu exprimé par la plupart de nos collègues, qui, en cette fin de semaine, ont des obligations dans leur département respectif. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Nous allons donc essayer de rattraper les vingt-cinq minutes que nous venons de perdre.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Tout à fait !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On ne perd jamais de temps au Sénat, monsieur le président !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Répondant au souhait de M. le président de la commission, je répondrai très rapidement aux intervenants dans ce que j'appellerai une mini-discussion générale sur l'article 18. Ensuite, je serai, on le comprendra, beaucoup plus concis sur les différents amendements. Je demande à leurs auteurs de ne pas voir dans cette concision un signe de mépris ou de désintérêt du Gouvernement vis-à-vis de leurs propositions. Comme, par leurs amendements, ils ne feront que reprendre ce qu'ils ont dit dans la « mini-discussion générale » et même un peu dans la discussion générale tout court, ils connaîtront par avance la position du Gouvernement.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici avec l'article 18 au cœur du débat. Je répondrai aux interventions de Mme Fost et MM. Balarello, Bataille, François, Croze, Vizet, Robert et Masseret.

En les écoutant les uns et les autres ce matin, je ne pouvais que constater que, bien sûr, tout le monde est d'accord pour parler de solidarité, mais que les avis sont très partagés, voire grandement réticents, lorsqu'il s'agit de se donner les moyens de cette solidarité. Je n'en suis pas surpris, et pour tout dire, s'agissant du Sénat, je m'y attendais un peu. Les Français, eux, pourtant, ont choisi, comme le rappelait M. Masseret ce matin, lors des élections présidentielles.

Je constate d'ailleurs que le Sénat en prend acte d'une certaine manière puisqu'il renoncera à adopter un amendement tendant à la suppression de cet impôt, comme l'ont souligné avec une pertinence particulière MM. Robert et Masseret.

Il est vrai que la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes fut sans doute une erreur psychologique et politique. J'ai moi-même employé l'expression « erreur » psychologique dans la discussion générale et je remercie M. Robert d'avoir bien voulu le souligner.

M. Balarello a bien posé, me semble-t-il, la question qui est au cœur de ce débat : la solidarité doit-elle être celle des contribuables les plus fortunés ou celle de tous ? Doit-elle s'exercer grâce à l'impôt de solidarité ou grâce à d'autres impôts ?

Selon M. Balarello, il faut utiliser les plus-values fiscales dont nous disposons. Dois-je lui rappeler que celles-ci résultent, pour l'essentiel, de la T.V.A., qui frappe la consommation de tous, y compris celle des plus démunis ? C'est donc en quelque sorte la solidarité du pauvre envers le pauvre qu'il préconise si je vais au bout de son raisonnement.

M. Bataille me conseille de prélever l'équivalent de l'impôt de solidarité sur les revenus les plus élevés. Cette suggestion m'étonne, plutôt agréablement d'ailleurs. Mais alors, pourquoi avoir supprimé à la fois l'impôt sur les grandes fortunes et la tranche à 65 p. 100 de l'impôt sur le revenu ? M. Bataille serait-il prêt à la rétablir ? Je l'ignore, mais la question mériterait, un jour d'être posée.

Cela étant, que d'excès dans les critiques dirigées contre l'impôt de solidarité !

Selon M. François, il s'agit d'un impôt anti-économique. Qui peut raisonnablement soutenir que, pendant la période où il a existé, la France soit entrée dans une période de difficulté économique ? C'est l'inverse qui s'est produit. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Pas dans le bâtiment !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais oui ! Sinon M. Balladur n'aurait pas trouvé 26 milliards de francs de plus-values fiscales à son arrivée.

M. Jean Chérioux. Il les a fait fructifier !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Soyons beau joueur, monsieur Chérioux : il les a fait fructifier, comme nous allons faire fructifier les vôtres. Et je sais que vous nous soutiendrez !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Rendez-vous est pris !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est, en tout cas, l'inverse qui s'est produit. D'ailleurs, comment prêter un tel impact macro-économique à un impôt qui ne représente que 4 p. 100 de nos recettes fiscales, c'est-à-dire vraiment peu de chose ? (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Selon MM. Balarello, Bataille et François, cet impôt pénalise l'immobilier. Dois-je leur rappeler que les difficultés qu'a connues le secteur immobilier remontent au début des années 1970 et qu'il n'a pas attendu la création de l'impôt sur les grandes fortunes pour éprouver quelques petits problèmes ? Dois-je également mentionner que c'est à compter de 1974 que l'investissement immobilier à usage locatif des particuliers a commencé à décroître et qu'il joue, en tout état de cause, un rôle marginal dans l'activité de ce secteur - 15 000 à 20 000 logements sur 400 000 environ - comparé aux investissements des institutionnels ?

Par ailleurs, selon M. François, cet impôt s'insère dans une fiscalité du patrimoine qui est trop lourde. Comme l'a dit M. Masseret, les comparaisons sont difficiles. Mais vous savez tous que la fiscalité du patrimoine se situe, en France, à un niveau intermédiaire entre ceux de la République fédérale d'Allemagne, 1,14 p. 100 du P.I.B. ; de la Grande-Bretagne, 4,66 p. 100 ; des Etats-Unis, 2,88 p. 100 ; de la Suisse, 2,60 p. 100 ; du Luxembourg, 2,41 p. 100.

Selon M. Balarello, c'est un impôt qui porte essentiellement sur les petites fortunes.

On nous reproche d'exonérer des valeurs refuges comme les œuvres d'art ; il me semble que c'est M. Croze qui y a fait allusion dans son intervention. Mais si nous les imposons, on nous reprocherait sans doute de mettre en place un impôt qui serait tout de même quelque peu inquisitorial, il faut bien le reconnaître.

On nous reproche aussi d'exonérer l'outil de travail et, par là même, les patrimoines les plus importants. Mais si nous imposons l'outil de travail, on nous expliquerait alors que l'I.S.F. est anti-économique.

On me dit également que c'est un impôt anti-européen. Je rappellerai qu'il existe chez nombre de nos partenaires ou voisins, y compris dans des pays comme la Suisse ou le Luxembourg, et qu'il ne faut pas confondre, comme on le fait trop souvent, « harmonisation fiscale européenne » et « défiscalisation du patrimoine ».

Deux mots plus particuliers avant d'en venir à deux problèmes plus techniques soulevés par M. Croze.

Le premier s'adresse à M. François. Vous essayez, monsieur le sénateur, de me convaincre que la création de l'I.S.F. est contradictoire avec les déclarations de M. Bérégovoy sur la nécessité de dégager les agriculteurs du financement du foncier agricole. Vous savez bien que les terres agricoles font l'objet d'un traitement très favorable en matière d'I.S.F. - nous aurons l'occasion de le voir à travers les articles et les amendements - et que cet impôt ne modifie pas la hiérarchie en valeur relative des placements en valeurs mobilières ou en biens ruraux.

Le second est destiné à Mme Fost et à M. Vizet, orateurs du groupe communiste. Je veux leur confirmer tout simplement - mais je pense qu'ils le savaient - que le Gouvernement partage bien leur souci de justice sociale, comme en témoigne le rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Mais je crois qu'il serait illusoire d'attendre de cet impôt, de souhaiter, d'espérer, de prévoir, un rendement multiplié par cinq, sans donner, cette fois, une crédibilité certaine aux arguments invoqués contre lui.

Mme Hélène Luc. Il aurait pu payer le R.M.I. quand même !

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Croze a posé deux questions très techniques. Je lui répondrai, car je ne veux pas qu'un seul membre du Sénat ait le sentiment que ses questions ont été « évacuées ».

La première est relative aux conventions fiscales. Elle ne m'étonne pas venant de quelqu'un qui représente, dans cette Assemblée, les Français établis hors de France.

Trois conventions en vigueur couvrent expressément l'ancien impôt sur les grandes fortunes et les impôts futurs de nature analogue avec les Etats-Unis, la Norvège et la Suède. Ces conventions seront donc applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les impôts sur la fortune en vigueur en France sont couverts par dix-neuf autres conventions, avec l'Allemagne fédérale, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'île Maurice, l'Indonésie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

L'impôt de solidarité sur la fortune sera donc couvert par vingt-deux conventions. En outre, parmi les pays concernés, figurent tous ceux de l'O.C.D.E. qui disposent d'un impôt sur la fortune.

Il sera fait référence à l'I.S.F. lors de la négociation d'avenants aux conventions en vigueur ou de nouvelles conventions, sauf si nos partenaires n'acceptent pas de conclure un accord en matière d'impôt sur la fortune. En effet, les conventions, c'est comme un certain nombre d'autres choses, ça se fait au moins à deux ! (*Sourires.*)

La seconde question de M. Croze concerne l'imposition des biens détenus aux Etats-Unis par un résident français.

Je rappellerai au Sénat que l'article 22 A de la convention fiscale franco-américaine laisse à la France le droit d'imposer à l'impôt sur la fortune l'ensemble des biens détenus par un résident français, y compris ceux qui sont situés aux Etats-Unis.

La convention élimine la double imposition en prévoyant un crédit d'impôt égal à l'impôt sur la fortune acquitté aux Etats-Unis sur les biens qui y sont situés. Toutefois, en l'état actuel, il n'existe pas d'impôt fédéral sur la fortune aux Etats-Unis.

La question de la *property tax* a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la négociation du troisième avenant à la convention fiscale franco-américaine du 17 janvier 1984 qui a introduit l'imposition de la fortune dans la convention.

La *property tax* est un impôt foncier local - c'est, en quelque sorte, notre taxe foncière sur les propriétés bâties - frappant de manière quasi exclusive les biens immobiliers. Perçue par les Etats fédérés et pouvant varier considérablement de l'un à l'autre, comme chez nous entre les départements, elle s'apparente donc parfaitement à nos taxes foncières. C'est pour cette raison qu'elle n'est pas couverte par la convention franco-américaine.

L'article 784 A du code général des impôts prévoit, certes, un crédit d'impôt sur l'impôt payé en France à raison de l'impôt étranger, mais il n'est applicable qu'en matière de droits de mutation à titre gratuit. En outre, même si cet article était applicable en matière d'impôt sur la fortune, il ne permettrait pas l'imputation de la *property tax*, compte tenu de la nature même de cet impôt ;

En définitive, s'agissant d'un impôt foncier, il n'y a aucune double imposition avec l'impôt sur la fortune. Les deux impôts sont de nature différente, établis chacun selon des règles d'assiette particulières et perçus au profit de collectivités diverses.

J'en ai terminé, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs - je suis allé aussi vite que je l'avais promis - avec mes réponses globales. Par conséquent, nous allons pouvoir aborder l'examen des amendements. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PARAGRAPHE I

M. le président. Sur l'article 18, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-171, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit la première phrase du paragraphe I de cet article :

« Il est institué pour 1989 un impôt de solidarité sur la fortune. »

« B. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa dudit paragraphe. »

Le deuxième, n° I-127, présenté par M. Chinaud, a pour objet, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1989 », d'insérer les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1990, ».

Le troisième, n° I-104, présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A. - Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : « impôt de solidarité sur la fortune » par les mots : « impôt sur les grandes fortunes ».

« B. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article. »

La quatrième, n° I-228, présenté par M. Jean Clouet, est ainsi conçu :

« A. - Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : « la fortune » par les mots : « le patrimoine ».

« B. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : « la fortune » par les mots : « le patrimoine ».

« C. - En conséquence, remplacer toutes les fois qu'ils figurent dans le texte de cet article les mots : « la fortune » par les mots : « le patrimoine ». »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-171.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement est d'une très grande simplicité ; il est donc à peine besoin de le commenter. Il tend, dans l'immédiat, à limiter la création de l'impôt de solidarité sur la fortune à la seule année 1989. Pourquoi cette restriction ? Pour deux raisons.

D'abord, il s'agit de laisser au Parlement toute latitude pour adapter tant le seuil que les tranches du barème, au vu d'une année d'expérience.

Ensuite, il convient de donner aux parlementaires que nous sommes l'occasion de réexaminer les principes et les modalités d'application de l'impôt sur la fortune, compte tenu des mesures d'harmonisation fiscale européenne qui, en principe, seront contenues dans le projet de loi de finances pour 1990.

En d'autres termes, cet impôt de solidarité sur la fortune, tant contesté, devrait faire, l'an prochain, l'objet d'un nouvel examen.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-127.

M. Roger Chinaud. Il s'agit, bien entendu - l'ensemble de mes collègues du Sénat l'auront compris - d'un amendement de repli par rapport à celui de la commission des finances.

J'ai retenu la date du 31 décembre 1990 parce que j'ai été convaincu par les propos que M. Bérégovoy a tenus, à deux reprises au moins, devant le Sénat, lors de la discussion générale et dans les réponses qu'il a apportées.

En effet, même s'il a eu du mal à répondre avec précision à la question pertinente de M. Poncelet, il nous a dit que la convention engageait bien la France et que, le moment venu, on prendrait des décisions. Effectivement, lorsque la convention fiscale européenne entrera en application - celle qu'il a signée au nom de la France - il conviendra de revoir l'ensemble des problèmes de la fiscalité sur le patrimoine.

Cet amendement se justifie donc par son texte même ; quant à son exposé des motifs, en vérité, il a été prononcé par M. Bérégovoy lui-même. Dès lors, je ne doute pas que le Sénat, dans son immense majorité, l'accepte, dans l'hypothèse où celui de la commission des finances ne serait pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-104.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste considère que la modification de l'intitulé de l'impôt n'est un problème de forme qu'en apparence. En effet, il est de tradition, dans le code général des impôts comme, d'ailleurs, pour tout texte juridique, de choisir la définition la plus nette possible pour décrire la norme que le législateur envisage de créer. On exclut donc tout ce qui peut prêter à confusion et, d'abord, ce qui donnerait une importance exagérée à l'intention politique de ceux qui votent la loi. C'est ainsi qu'on parle d'« impôt sur le revenu » et non d'« impôt de solidarité sur le revenu », d'« impôt sur les opérations de bourse » et non pas d'« impôt sur la spéculation financière ».

Invoquer la solidarité est faux du point de vue juridique, puisque l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne permet pas l'affectation spéciale de tel ou tel impôt d'Etat à une dépense définie. L'impôt sur la fortune ne servira donc pas plus à la lutte contre la pauvreté que la T.V.A. payée sur le lait, l'électricité ou les médicaments.

L'essentiel de notre critique est, bien entendu, politique. Il est illusoire de prétendre instituer une solidarité quelconque entre les riches et les pauvres. L'intitulé de l'impôt proposé par le Gouvernement tend plus à cristalliser les inégalités sociales à travers une prétendue charité des uns à l'égard des autres qu'à donner une définition juridique de l'impôt.

C'est un souci de propagande qui n'a pas sa place ici et c'est pourquoi le groupe communiste propose de reprendre l'intitulé de la loi du 31 décembre 1981 et d'appeler tout simplement cet impôt : « impôt sur les grandes fortunes ».

Mme Paulette Fost. Comme cela, c'est clair !

M. le président. La parole est à M. Clouet, pour défendre l'amendement n° I-228.

M. Jean Clouet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les mots ne sont pas innocents.

M. Robert Vizet. Eh oui !

M. Paul Lorient. C'est bien vrai !

M. Jean Clouet. Certains d'entre eux laissent passer sinon le bout de l'oreille, du moins certaines arrière-pensées.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les amendements non plus ne sont pas innocents !

M. Jean Clouet. En effet, plus de la moitié des futurs assujettis à l'impôt dénommé « impôt de solidarité sur la fortune » ne le seront que parce qu'ils sont propriétaires de leur appartement. S'ils avaient préféré la consommation à l'épargne, ils ne seraient pas imposables. C'est donc l'épargne et le patrimoine qui sont frappés dans le cadre d'une loi de finances qui détaxe, par ailleurs, la consommation de luxe.

M. Henri de Raincourt. Le caviar !

M. Jean Clouet. Dès lors, il convient d'échapper à une terminologie tendancieuse, voire culpabilisatrice, et d'adopter un terme mieux adapté à la réalité des choses.

Le mot « patrimoine » me paraît d'autant plus approprié que les textes ont prévu son usage à l'échelon le plus élevé de l'Etat. Je vous renvoie au *Journal officiel* de la République française du 12 mai 1988, page 7044, où l'on peut lire : « La déclaration de situation « patrimoniale » de M. François Mitterrand, proclamé Président de la République... » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-127, I-104 et I-228 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances ne pourrait, bien sûr, qu'être favorable à l'amendement n° I-127 de M. Chinaud au cas où notre Haute Assemblée ne retiendrait pas celui qu'elle a déposé et que j'ai commenté voilà quelques instants.

Sur l'amendement de M. Vizet, la commission émet un avis défavorable.

Concernant l'amendement de M. Clouet, elle serait très fortement tentée de lui donner un appui plein et entier. Je me souviens, en effet, monsieur le ministre, qu'en 1982, lorsque fut institué ce même impôt, appelé à l'époque « sur les grandes fortunes », j'avais eu avec votre prédécesseur, M. Laurent Fabius, un échange très vif concernant la réalité de cet impôt. Et je m'étais permis de dire qu'il aurait fallu, pour être véridique, qu'il fût appelé « impôt sur le patrimoine ». En seconde lecture et en commission mixte paritaire, cet amendement que j'avais verbalement formulé n'avait pas été retenu. Nous retrouvons donc aujourd'hui la même démarche de la part de M. Clouet, avec l'amendement n° I-228.

Si la commission des finances n'a pas été jusqu'à donner son appui entier à cet amendement, se contentant de s'en remettre à la sagesse du Sénat, c'est pour une raison très simple qui est, si j'ose dire, de méthode. Nous aurons à examiner, au cours des prochaines heures, des amendements lourds, significatifs et importants, de caractère financier, que nous vous demanderons de bien vouloir adopter.

L'amendement n° I-228, quant à lui, vise une affaire de sémantique, qui a certes son importance, comme l'a fort bien souligné M. Clouet ; néanmoins, la sémantique ne relevant pas, jusqu'à présent, du domaine privilégié de la commission des finances, nous nous contenterons de mettre en évidence l'intérêt que présente cet amendement et d'indiquer que la commission des finances s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-171, I-127, I-104 et I-228 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avis défavorable sur les quatre amendements, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-171.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. L'amendement n° I-171 propose de limiter l'impôt sur les grandes fortunes à la seule année 1989. Il s'inscrit également dans la ligne des mesures mises en œuvre pour créer un climat de confiance propre à inciter les capitaux à financer l'investissement, en particulier dans le domaine immobilier, et à contribuer de la sorte à la création d'emplois.

Monsieur le rapporteur général, permettez-moi de vous dire que vous êtes démenti par toutes les études d'instituts économiques de prévision. Il n'est pas vrai que vider de son contenu l'impôt sur les grandes fortunes favorisera la création d'emplois, et je vous mets au défi, monsieur le rapporteur général, de démontrer sérieusement le contraire. J'attends avec le plus grand intérêt votre démonstration, qui demande un développement un peu moins austère que les réponses que vous apportez tout au long de ce débat à nos propositions ou à nos interventions.

M. Robert Vizet. Très bien !

Mme Hélène Luc. Création d'emplois, dites-vous. Eh bien, montrez-nous comment !

Nous pensons, pour notre part, comme le constatent l'I.N.S.E.E., dans sa dernière note de conjoncture, et le Conseil économique et social, que les grandes fortunes choisiront les placements financiers au lieu de l'investissement productif, comme ce fut le cas jusqu'à ce jour. Débattons-en, monsieur le rapporteur général - nous sommes ici pour cela - et faites-nous part de vos arguments, que nous sommes curieux d'entendre !

En vérité, en décidant d'inscrire dans leur plate-forme commune la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, les partis de droite ont caricaturé totalement cet impôt.

Ainsi, les plus hauts revenus de France seraient dispensés d'un effort fiscal, à l'heure où l'ensemble des citoyens se voient imposés d'en faire sur les plans tant de leur revenu que de leur emploi ou de leur contribution à la solidarité.

Vous ne faites pas une politique de classe, nous dites-vous. Mais alors, comment arriverez-vous à expliquer aux contribuables français que vous avez, dès votre retour au pouvoir, en 1986, pris le parti de satisfaire 100 000 personnes, soit 0,5 p. 100 des foyers fiscaux de ce pays ?

Ces 100 000 personnes qui recueillent vos faveurs, monsieur le rapporteur général - comme celles des autres orateurs de droite, d'ailleurs - sont-elles à plaindre ? Il faut tout de même rappeler que les assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes possèdent un patrimoine moyen imposable de 7,1 millions de francs en 1985...

M. Philippe François. Il faut les envoyer au goulag !

Mme Hélène Luc. ... contre 60 000 francs en moyenne pour chaque ménage fiscal, et que ces possédants disposent d'un revenu imposable supérieur à 450 000 francs par an contre 70 000 francs en moyenne pour chaque ménage.

L'analyse des déclarations des Français les plus fortunés permet aussi de connaître un peu mieux les revenus de la « haute société », en faisant apparaître que 10 p. 100 des plus gros contribuables possèdent à eux seuls plus du tiers des patrimoines redevables de l'impôt sur les grandes fortunes et paient 66 p. 100 de cet impôt. Or, une large part des

5,3 milliards de francs de rendement en 1985 provient de patrimoines supérieurs à 10 millions de francs, composés à 80 p. 100 de placements financiers.

Selon une étude qui ne manquera pas de vous intéresser - mais vous la connaissez, j'en suis certaine - étude qui émane du *Journal des caisses d'épargne*, 10 p. 100 des ménages les plus riches détiendraient en réalité la moitié du patrimoine privé.

Les communistes ont donc bien raison, ne vous en déplaise, de proclamer haut et fort qu'il y a de l'argent dans ce pays. Nous n'en faisons pas un cheval de bataille pour le plaisir de servir une dialectique dogmatique, comme on feint de le croire à droite. Mais force nous est de constater que les profits n'ont jamais été aussi élevés. C'est un point que vous ne pouvez pas contester. Il est évident que la suppression de l'I.G.F., pas plus que tous les avantages consentis au capital à ce jour, n'a pas favorisé l'investissement et l'emploi.

Enfin, monsieur le ministre, à moins de n'être pas informé, il me semblait que la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, l'Autriche ou les pays scandinaves n'étaient pas des foudres de guerre contre le capital, loin s'en faut, à moins que des changements importants ne soient intervenus dernièrement.

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, madame.

Mme Hélène Luc. Je termine, monsieur le président.

Or - et ma remarque s'adresse aussi à M. le rapporteur général - ces pays possèdent des systèmes d'imposition sur la fortune. Dans la plupart d'entre eux, d'ailleurs, les patrimoines de plus de 500 000 francs sont concernés et l'outil de travail - oui ! l'outil de travail - est imposé, contrairement à ce qui se passe en France.

Vous qui citez toujours la République fédérale d'Allemagne en exemple, vous auriez pu le faire ici.

Nous sommes donc, bien évidemment, contre l'amendement n° I-171, sur lequel nous demandons un vote par scrutin public.

Mme Paulette Fost. Voilà des faits intéressants !

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je tiens à indiquer l'opposition du groupe socialiste tant à l'amendement n° I-171 qu'à l'amendement n° I-127.

En effet, l'adoption de l'un de ces deux amendements aurait pour effet de limiter dans le temps l'existence de l'impôt de solidarité sur la fortune et donc de relancer le débat de fond sur le bien-fondé de celui-ci lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1990 ou pour 1991. Par conséquent, le Sénat serait pris d'agitation permanente - c'est d'ailleurs le cas, cette année, avec le dépôt de nombreux amendements sur l'article 18 - ce qui nuirait au bon fonctionnement des travaux de la Haute Assemblée, auquel vous êtes tous, mes chers collègues - je n'en doute pas - très attachés.

La majorité sénatoriale me paraît déjà adopter un comportement bien curieux cette année, puisqu'elle veut refaire entièrement le projet de loi de finances. Mais, si elle en a le pouvoir, en a-t-elle les moyens ? Telle est d'ailleurs la question que je posais tout à l'heure au sein de la commission des finances.

Le groupe socialiste est donc farouchement opposé à ces deux amendements. Si nos collègues de la majorité sénatoriale sont vraiment fondamentalement opposés à cet impôt - telle est la question de fond - qu'ils proposent donc tout simplement un amendement de suppression au lieu de vouloir aménager ainsi pour un an un impôt et mettre en place, au sein de l'administration des finances, une procédure particulièrement lourde et coûteuse. La sagesse, en la circonstance, exige donc, à mon avis, que nous repoussions ces deux amendements.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, nous avons entendu avec intérêt M. le ministre dire, à propos d'un article précédent, que le projet de loi de finances était l'occasion,

pour le Parlement, de revoir chaque année le système fiscal. Je ne vois pas alors ce qui s'oppose à ce que le Parlement, dans la plénitude de ses prérogatives, revioie chaque année le système fiscal. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

C'est la raison pour laquelle j'approuve entièrement tant l'amendement n° I-171 que l'amendement n° I-127. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon observation va dans le même sens que celle de M. Oudin, elle témoigne en outre de la continuité et de la persévérance dont je fais preuve dans la défense de certaines idées.

Chacun sait que lorsqu'il s'est agi d'établir un nouvel impôt, notamment pour réformer tel ou tel aspect de la fiscalité locale, j'ai toujours estimé qu'il était nécessaire de procéder à une simulation préalable. Dans le cas présent, aucune simulation n'est évidemment possible ; il faut faire une expérience en grandeur réelle.

M. Claude Estier. Elle a déjà eu lieu.

M. Jacques Descours Desacres. Le texte qui nous est proposé sera, en définitive, différent de celui qui a été mis en application voilà quelques années. C'est pourquoi je crois indispensable de nous réserver la possibilité de l'ajuster l'an prochain, sans avoir forcément à attendre du Gouvernement qu'il en prenne l'initiative, car nous nous verrions alors, une fois de plus, opposer l'article 40 de la Constitution et nous aurions les mains liées. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-171, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	217
Contre	98

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements nos I-127, I-104 et I-228 n'ont plus d'objet.

Mme Hélène Luc. C'est bien ! On monte, on monte !

M. Jean Clouet. Mais, monsieur le président, l'amendement n° I-228 n'a aucun rapport avec l'amendement n° I-171 de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-171 parle d'un impôt de solidarité sur « la fortune ».

M. Michel Charasse, ministre délégué. Eh oui !

M. Jean Clouet. Nous venons de décider qu'il serait applicable pendant un an ; nous n'avons rien dit de sa dénomination.

M. le président. Le Sénat vient de se prononcer aussi sur la dénomination. Votre amendement n'a donc plus d'objet.

Il aurait fallu, mon cher collègue, que vous transformiez votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° I-171.

M. Paul Loridant. C'est le règlement !

Mme Hélène Luc. M. Clouet a beaucoup de détenteurs de patrimoine à défendre, à Vincennes !

M. le président. Par amendement n° I-34, M. Xavier de Villepin propose, au paragraphe I de l'article 18, après les mots : « les articles 885 A à 885 X », d'insérer les mots : « , excepté l'article 885 I, ».

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° I-34 jusqu'à l'examen des amendements qui ont été déposés sur le paragraphe II bis et qui feront sans doute l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient, monsieur le président.

M. le président. La réserve est ordonnée.

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° I-110, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 18, des paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« Les biens prévus aux articles 885 E, 885 G ainsi que les objets d'antiquité, d'art ou de collection, les dépôts à vue, les valeurs mobilières et les biens professionnels sont assujettis au tarif suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 2 500 000 F	0
Comprise entre 2 500 000 F et 4 000 000 F	0,35
Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F	0,6
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F	0,7
Supérieure à 12 900 000 F	0,9

« Sont assujettis au tarif prévu au paragraphe ci-dessus avec une surtaxe de 2 p. 100 les avoirs financiers à l'étranger et les bons anonymes, avec une surtaxe de 1 p. 100 les obligations du secteur public.

« Un décret déterminera pour les titres de propriété des entreprises les taux de 0 à 2 p. 100 d'une surtaxe calculée sur l'évolution comparée de l'emploi et de la valeur ajoutée à prix constants dans l'entreprise en cours de l'année écoulée avec une grille par branche.

« Chaque titulaire de parts, actions ou titres de propriété recevra un état d'imposition justifié par le comité d'entreprise de la prime qui déterminera le taux de la surtaxe. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Notre amendement prévoit une modulation des taux de l'impôt sur la fortune en fonction des biens inclus dans l'assiette.

Pour les biens immobiliers, œuvres d'art ou de collection, les dépôts bancaires courants à partir d'un seuil de 2 500 000 francs, le tarif serait progressif de 0,5 à 0,9 p. 100. C'est le barème du projet de loi avec une assiette n'excluant aucun élément de la fortune.

L'amendement prévoit une surtaxe de 0 à 2 p. 100 sur la part de la fortune du contribuable constituée en biens mobiliers de manière à lutter contre la spéculation financière.

Le taux de la surtaxe serait ainsi de 2 p. 100 sur les achats d'actions et d'obligations étrangères, afin de pénaliser l'exportation de capitaux, ainsi que sur les bons anonymes.

En ce qui concerne les biens professionnels, il est proposé de lier le taux de la surtaxe au type de gestion de manière à annuler la surtaxe pour les entreprises qui créent des emplois et investissent en France et pénaliser les entreprises qui licencient ou consacrent une part massive de leurs actifs à des opérations exclusivement financières.

La formule proposée permet d'introduire un critère d'efficacité économique dans le calcul de l'impôt.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, le groupe communiste demande un scrutin public. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable également !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

PARAGRAPHE II

M. le président. Par amendement n° I-105, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe II de l'article 18, de remplacer les mots : « 4 000 000 de francs », par les mots : « 2 500 000 francs »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'amendement n° I-105 porte sur le seuil d'imposition à l'impôt sur la fortune.

Le Gouvernement propose de prendre en compte une valeur totale des biens du contribuable supérieure à 4 millions de francs. La loi qui a créé l'impôt sur les grandes fortunes prévoyait un seuil de déclenchement de 3 500 000 francs. Notre amendement prévoit un seuil moins élevé - 2 500 000 francs - pour plusieurs raisons.

D'abord, le nombre de personnes assujetties resterait limité - 200 000 à 300 000 - ce qui est conforme à la nature d'un impôt sur les grandes fortunes.

Ensuite, un seuil trop élevé ne permettrait pas d'avoir une bonne connaissance non seulement des contribuables, mais aussi des personnes qui seraient susceptibles de dépasser le seuil au cours des années suivantes. C'est un moyen d'éviter la fraude.

Il semble que le nombre des contribuables assujettis à l'I.G.F. ait varié dans le passé de 80 000 à 120 000 sans qu'on dispose d'explications suffisantes pour des variations importantes. Un seuil assez bas permettrait donc de mieux connaître les fortunes imposables et contribuerait ainsi à prévenir la fraude fiscale.

Enfin, le problème du seuil n'est pas lié directement à celui du barème. On peut très bien concevoir que le tarif applicable soit faible. Au seuil de 2 500 000 francs, le contribuable paierait 14 100 francs selon le barème prévu à l'article 4. Il serait difficile de parler de spoliation à ce stade-là.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Sénat prenne en compte l'amendement du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-136 rectifié, présenté par M. Jacques Moutet, vise à insérer, après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est complété par les mots : " ou 8 000 000 de francs pour les couples mariés " »

Le deuxième, n° I-225, présenté par M. Jacques Descours Desacres et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à insérer, après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est complété par les mots : " ou 6 000 000 de francs pour les couples mariés " »

Le troisième, n° I-128, présenté par M. Chinaud, a pour objet d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, les alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l'article 885 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, les époux peuvent souscrire des déclarations de fortune séparées. »

« Le paragraphe II de l'article 885 W du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° I-136 rectifié.

M. Jacques Moutet. Si j'ai été contre l'impôt sur les grandes fortunes, je suis favorable à l'impôt de solidarité sur la fortune, mais sous la réserve d'ajouter au premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts les mots : « ou 8 000 000 de francs pour les couples mariés ».

Depuis le début de la discussion budgétaire, on a beaucoup parlé d'égalité, de justice, de solidarité. A mon avis, cet amendement va dans ce sens. Il est donc logique et de la plus élémentaire justice qu'un couple marié bénéficie des mêmes dispositions pour l'impôt de solidarité que celles dont il bénéficie déjà pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tel est l'objet de cet amendement. Je demande au Sénat de bien vouloir me suivre dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° I-225.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je considère le mariage comme un élément déterminant de stabilité du foyer et de bonheur des enfants. Je regrette donc que le texte qui nous est soumis puisse inciter des esprits légers à y renoncer pour des motifs fiscaux. C'est pourquoi je vous présente cet amendement visant à tenir compte, dans le mécanisme de l'impôt de solidarité sur la fortune, de l'incidence patrimoniale des liens du mariage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-136 rectifié et I-225 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement n° I-136 rectifié, la commission constate que le vœu exprimé par M. Moutet rejoint assez largement celui qui est formulé par M. Descours Desacres dans son amendement n° I-225.

La commission ayant donné un avis favorable à ce dernier amendement, dans lequel le chiffre concernant l'imposition des couples mariés est un peu différent de celui qui figure dans l'amendement n° I-136 rectifié, elle suggère à M. Moutet de retirer cet amendement au profit de celui de M. Descours Desacres. Mais il va de soi que l'inspiration des deux amendements a son plein appui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° I-136 rectifié qui réduirait excessivement le produit de l'impôt. Il émet également un avis défavorable sur l'amendement n° I-225.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-128.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, pour gagner du temps, je retire cet amendement en espérant que l'amendement de M. Moutet ou celui de M. Descours Desacres sera adopté. Pour ma part, je soutiens ces deux amendements.

M. Robert Vizet. Continuez dans cette voie et nous gagnerons du temps !

M. le président. L'amendement n° I-128 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-136 rectifié.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour explication de vote.

M. Jacques Moutet. L'amendement n° I-225, auquel j'aurais, à la rigueur, pu me rallier, aboutirait à créer une inégalité. Je le répète, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, un couple marié a droit à deux parts. Pourquoi donc faire une différence avec cet impôt ? Si un couple marié n'avait plus droit qu'à une part et demie, quel serait le conjoint qui se verrait ainsi réduit à la portion congrue ?

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je retire mon amendement au profit de celui qui est présenté par M. Moutet. Je répondrai en privé à celui-ci sur les raisons morales qui m'ont amené à proposer 6 millions de francs au lieu de 8 millions de francs.

M. Paul Séramy. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-225 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-136 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	239
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° I-226, M. Jacques Descours Desacres et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils fixés au premier alinéa sont relevés de 400 000 francs par enfant à la charge du redevable ou de son conjoint. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement a été déposé pour tenir compte du fait que l'impôt doit être acquitté par le redevable. Or, cet impôt, il ne peut le payer qu'avec son salaire et, éventuellement, ses revenus, au demeurant fort modestes s'il s'agit de revenus fonciers. Dans ces conditions, il me paraît normal de majorer le seuil de 400 000 francs par enfant afin que le redevable ne risque pas d'être obligé de vendre certains éléments de son patrimoine pour acquitter l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai déjà donné un accord à l'Assemblée nationale sur un système de quotient familial. Il ne me paraît pas opportun de l'étendre.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-226, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-70, M. de Villepin propose d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, les alinéas suivants :

« L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'aliénation d'un bien immobilier, l'assiette retenue est égale à la différence entre le prix de vente et le montant de l'impôt sur le revenu versé au titre de la plus-value imposable en vertu de l'article 150 A dudit code. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement a pour objet d'éviter le paiement d'un impôt sur l'impôt en faisant en sorte qu'en cas de vente d'un bien immobilier passible de la taxation des plus-values l'impôt de solidarité sur la fortune ne soit pas calculé sur le montant de l'impôt sur le revenu exigible à ce titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-70, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-251, M. Croze propose d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 885 G du code général des impôts, après les mots : "en pleine propriété", sont insérés les dispositions suivantes : "sauf demande explicite et écrite du ou des nus-proprétaires de rattacher ces biens à leur propre patrimoine. Dans le cas de biens détenus en indivision, la demande doit recevoir l'accord de l'ensemble des nus-proprétaires. L'option de rattachement au patrimoine du ou des nus-proprétaires ne peut être exercée que pour les biens fonciers et immobiliers. Elle est définitive" ».

La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Partant du principe qu'un usufruitier tirant revenus de ses biens est normalement désigné pour payer les impôts relatifs à leur possession, les biens détenus en nue-propiété sont rattachés au patrimoine du ou des usufruitiers.

Il s'agit d'une assimilation un peu rapide entre revenu et patrimoine, mal adaptée au cas des patrimoines fonciers ou immobiliers dont la jouissance, bien souvent, ne correspond pas à des revenus réels et est partagée, notamment dans le cas de maisons familiales, avec les nus-proprétaires. Dans ce cas, le rattachement systématique de ces biens au patrimoine de l'usufruitier aboutit à imposer une nouvelle fois des biens « familiaux » qui ont déjà été soumis à l'impôt sur le capital au titre des droits de succession. De surcroît, cet impôt frappe, le plus souvent, des usufruitiers retraités dont les revenus réels ont été réduits. La clause du rattachement systématique au patrimoine de l'usufruitier va exactement à l'encontre de l'esprit de la loi sur les donations-partages, qui visait au contraire à favoriser la transmission des patrimoines familiaux.

Il paraît donc souhaitable d'assouplir cette clause, tout en l'entourant de dispositions permettant d'éviter qu'elle ne soit détournée à des fins d'évasion fiscale. L'une de ces disposi-

tions consiste à réserver le choix du rattachement du patrimoine aux seuls biens fonciers et immobiliers. L'autre disposition vise à donner à cette option un caractère définitif.

Toutefois, la commission des finances a déposé un amendement n° I-172 presque identique. Bien que celui-ci soit plus restrictif puisque, d'une part, il se limite à la mutation à titre gratuit en ligne directe et que, d'autre part, il supprime l'option de rattachement au patrimoine, en tant que membre de la commission des finances, je m'y rallie et je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-251 est retiré.

Par amendement n° I-172, M. Maurice Blin et Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'article 885 G du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Lorsque le démembrement de propriété résulte d'une mutation à titre gratuit en ligne directe. Le nu-propiétaire et l'usufruitier demeurent toutefois solidaires du paiement de l'impôt. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement émane d'une proposition formulée par M. Descours Desacres en commission des finances. J'en résume brièvement l'esprit.

Dans la réglementation applicable à l'I.G.F., reprise donc par le projet sur l'I.S.F. que nous débattons, l'usufruitier d'un bien est redevable de l'impôt. Souvent, les personnes âgées qui ont donné à leurs descendants la nue-propiété ont conservé l'usufruit de leurs biens pour disposer de certaines ressources. Mais cette disposition peut, dans certains cas, empêcher à l'évidence la mobilité des patrimoines. Il y a donc intérêt à ce que les partages soient faits dans les familles le plus tôt possible.

Pour favoriser ces partages, notre collègue M. Descours Desacres propose que l'I.S.F. soit payé par l'usufruitier sur la valeur de l'usufruit qu'il détient, par le nu-propiétaire sur la valeur de la nue-propiété. Actuellement, je rappelle, les nus-proprétaires ne paient rien.

Notre collègue veut mettre fin à cette situation. Son amendement devrait conduire, me semble-t-il, à éviter la rétention d'usufruits.

Tel est l'esprit de l'amendement de la commission des finances, pour lequel je souhaite l'approbation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette mesure favoriserait les fractionnements de patrimoines dans un but d'évasion fiscale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. (Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-172.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis profondément choqué par l'interprétation que M. le ministre délégué vient de donner des conséquences de cet amendement.

En effet, nul ne sait comment s'opérera le partage. Mais il y a une réalité : la valeur totale du patrimoine ne se trouve ni entre les mains des usufruitiers ni entre celles des nus-proprétaires. Il existe des règles fiscales très précises en la matière. Je demande à M. le ministre de bien vouloir s'y reporter. D'ailleurs, du fait de notre amendement, il se peut très bien que ce soit le nu-propiétaire, parce qu'il a réussi dans la vie, qui se voie imposé sur la fortune à un tarif beaucoup plus élevé.

Je suis absolument scandalisé, et je vous préciserai, monsieur le ministre, pour qu'il n'y ait aucun doute dans votre esprit, que je ne suis ni propriétaire ni usufruitier. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement n° I-172 tend à opérer une distinction entre la nue-propriété et l'usufruit. Une telle disposition peut sembler se justifier. Elle peut concerner la veuve qui, après le décès du mari, aura l'usufruit de ses biens dans des conditions évidemment différentes de celles qui concernent le revenu ou le patrimoine.

Cependant, on oublie l'essentiel, à savoir qu'un seuil a été fixé pour l'imposition et que celui-ci est élevé, puisqu'il est au moins égal à 4 millions de francs.

Une telle disposition constituerait en outre une incitation à l'évasion fiscale, les parents faisant donation de leurs biens à leurs enfants en en conservant l'usufruit, de façon à éviter de payer l'impôt de solidarité sur la fortune.

Telle est la raison pour laquelle les dispositions contenues dans cet amendement nous paraissent injustes. Nous voterons donc contre.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, la présentation qu'a faite M. le rapporteur général de l'amendement n° I-172 ne me paraît pas correspondre tout à fait à la rédaction.

La rédaction qui nous est proposée vise la dette vis-à-vis du fisc créancier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont déclarés solidaires. Toutefois, la contribution de chacun au paiement de cette dette, c'est-à-dire la répartition de la charge finale entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ne me paraît pas précisée.

M. le rapporteur nous a indiqué que, selon l'article 762 du code général des impôts, une répartition était prévue. Mais il ne m'apparaît pas, sauf erreur de ma part, que cette référence à l'article 762 du code général des impôts soit explicite dans le texte de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-172, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-107, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18, les alinéas suivants :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 G bis ainsi rédigé :

« Art. 885 G bis. - Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 000 000 de francs.

« Les biens immobiliers acquis quinze ans avant l'année d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes sont pris en compte pour les trois quarts de leur valeur totale lorsque celle-ci n'excède pas 3 000 000 de francs. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement a pour objet de donner à l'impôt de solidarité sur la fortune l'assiette de calcul la plus large possible.

Avec cet amendement, nous voulons lier dans le même texte le sort des biens professionnels et celui des immeubles.

En effet, pour que l'assiette de l'impôt soit à la fois juste et crédible, elle ne doit exclure aucun des biens qui font normalement partie du patrimoine. L'expérience de l'impôt sur les grandes fortunes est intéressante à cet égard, puisque les biens immobiliers et les valeurs mobilières ne représentèrent à peu près que la moitié des biens inclus dans l'assiette de l'impôt.

Avec le dispositif prévu par le Gouvernement au paragraphe III de cet article, la définition des biens professionnels se trouve encore élargie et l'assiette de l'impôt s'en trouve réduite d'autant.

Nous pensons qu'un tel système cristallise les inégalités sociales. Ce n'est pas l'outil de travail qui est protégé, pas plus que l'investissement ou l'esprit de recherche, lequel n'est d'ailleurs pas l'apanage du seul chef d'entreprise. En réalité, on laisse le champ largement ouvert à la spéculation financière, qui devrait, au contraire, à notre avis, être combattue. On semble penser que l'employeur reçoit normalement un revenu au titre de la propriété de l'outil de travail et qu'il n'accapare aucune partie de la plus-value créée par les travailleurs.

Exclure l'outil de travail de l'assiette, ce serait admettre que la propriété privée des moyens de production est une fin en soi et que le système économique dans lequel elle s'inscrit ne peut être dépassé.

En outre, il ne faut pas utiliser abusivement l'expression « outil de travail » qui fait surtout penser à l'établi, au robot ou à la règle. En réalité, les moyens de production sont distincts de la propriété financière et cela d'autant plus que, depuis 1982, beaucoup d'entreprises ont été introduites en Bourse, au second marché d'ailleurs ou en hors cote. Leur imposition n'aurait donc aucune incidence sur l'emploi.

Le groupe communiste propose d'introduire les biens professionnels dans l'assiette de l'impôt tout en prévoyant par ailleurs une exonération à hauteur de 3 millions de francs. Ainsi, les artisans, les commerçants, les petits industriels, les exploitants agricoles seraient imposables à partir du seuil de 7 millions de francs, ce qui nous paraît raisonnable et prouve bien que nous n'avons nullement l'intention d'étrangler ceux qui, à notre avis, prennent une part importante à la vie économique de notre pays et dont il faudrait au contraire aider le développement puisqu'ils constituent un grand pan de ce tissu économique.

J'en viens au second point de l'amendement.

C'est parce que nous pensons que l'assiette ne doit pas être déséquilibrée au détriment des biens immobiliers que nous proposons que ceux-ci ne soient pris en compte que pour les trois quarts de leur valeur. On peut avoir hérité d'une grande résidence secondaire, que l'on ne désire pas vendre, ou posséder depuis longtemps un appartement en agglomération urbaine, sans être pour autant un spéculateur. C'est même souvent le cas. A notre avis, il serait donc injuste de pénaliser les propriétaires qui occupent leur logement.

Notre amendement propose donc une réduction d'assiette sous la double condition de la valeur du bien et de la durée de possession - plus de quinze ans. Cette durée serait fonction non de la date de promulgation de la loi mais de celle du paiement de l'impôt sur la fortune de l'année, ce qui serait plus simple.

Evidemment, dans notre démarche - vous l'avez bien compris, mes chers collègues - les deux parties de la proposition sont liées. Il ne serait pas équitable de réduire l'impôt sur les immeubles si, de leur côté, les biens professionnels n'étaient pas réintroduits dans l'assiette de l'impôt.

Sur cet amendement, le groupe communiste demande un scrutin public. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Encore !

Mme Paulette Fost. Cela vaut le coup !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(Le scrutin est clos.)

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° I-243 rectifié, MM. Bourguine et Oudin proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18.

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Comme plusieurs autres qui viendront ultérieurement en discussion, cet amendement traite des monuments historiques. Je le retire donc et me rallie à celui qui sera défendu, avec son brio habituel, par M. Schumann.

M. le président. L'amendement n° I-243 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-268, MM. Romani, Neuwirth et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 18.

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, mes chers collègues, la lecture des deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 18 que cet amendement vise à supprimer n'est compréhensible que si l'on se réfère à l'article 885 H du code général des impôts.

Cette suppression doit aboutir à ne pas modifier fondamentalement le régime fiscal qui s'applique aux évaluations de biens immobiliers dans le département de la Corse le quel, depuis près de deux siècles, bénéficie d'un régime fiscal particulier.

Pour présenter de manière simplifiée le problème, je rappelle qu'il existe en Corse, pour les droits de succession, un système d'évaluation forfaitaire des immeubles. Ce système d'évaluation avait été maintenu en 1982, lorsqu'il s'était agi d'appliquer l'impôt sur les grandes fortunes.

A la suite de l'adoption d'un amendement rédactionnel, présenté par le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale, il a été décidé que, pour l'impôt de solidarité sur la fortune, les évaluations seraient effectuées selon le système en vigueur en France continentale. Cela reviendrait à introduire une modification substantielle du régime fiscal applicable en Corse, sans que les consultations locales et une réflexion d'ensemble aient pu avoir lieu dans les deux départements concernés.

Compte tenu de la sensibilité particulière que chacun connaît à la Corse et des problèmes qu'une telle modification pourrait poser, nous estimons qu'il faut supprimer cette disposition et laisser en place le régime existant, de manière que les évaluations afférentes à l'I.S.F. se fassent, conformément à la tradition, de façon forfaitaire.

Tel est l'objet de cet amendement, que je demande au Sénat de voter, en pensant à cette belle île. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I et de l'union centriste.*)

M. Dominique Pado. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani. On va savoir !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne veux pas priver M. Romani du plaisir de m'entendre m'exprimer sur ce sujet.

Etant corse, c'est un sujet qui lui tient à cœur, je le comprends ! Etant moitié corse, c'est un sujet qui ne m'est pas indifférent ! (*Très bien ! sur certaines travées du R.P.R.*) Mais vous allez constater rapidement que c'est ma moitié auvergnate qui l'emporte ! (*Exclamations et rires sur les mêmes travées.*)

Quelle est la situation en Corse ? Nous nous trouvons en présence d'une série de vieux textes, les arrêtés du gouverneur Miot.

M. Dominique Pado. Un grand homme !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne vous avais pas vu, monsieur Pado, pardonnez-moi !

Contrairement à ce qu'on croit, ces arrêtés n'ont pas dispensé les Corses du paiement des droits de succession ; ils ont simplement omis de fixer un délai pour le dépôt de ces déclarations, ce qui n'est pas la même chose ! (*Rires et exclamations sur certaines travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Alors, comme il n'y a pas de délai pour déposer sa déclaration, on ne la dépose pas !

Au fil des années, les Corses ont considéré - à tort ! - que cette absence de délai valait en fait exonération, que dis-je ? valait en droit exonération, ce qui aboutissait au même résultat, même si, dans les faits, ils ne sont pas exonérés. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Lorsque, en 1982, l'impôt sur les grandes fortunes a été établi, on a considéré, à tort ou à raison, par une mauvaise interprétation des arrêtés Miot, que, les droits de mutation n'étant pas dus en Corse, les articles du code général des impôts y afférents n'étaient pas applicables et que, de ce fait, il n'y avait pas lieu d'asseoir et de recouvrer en Corse l'impôt sur les grandes fortunes dans les conditions de droit commun.

Alors que le Parlement n'avait rien décidé expressément en ce domaine et sans même que vous l'ayez su, à l'exception peut-être de MM. Romani et Pado, qui ont quelque raison de le savoir, voire de moi-même...

M. Roger Chinaud. Ah ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... puisque je siégeais dans cette assemblée - mais je n'ai pas dû faire attention ce jour-là - voici donc que les Corses se sont eux-mêmes dispensés du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. José Balarello. Ils ont eu raison !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Face à l'initiative prise à l'Assemblée nationale par M. Richard, rapporteur général du budget, tendant à préciser qu'en Corse comme ailleurs la loi fiscale serait, sur ce point, la même, on nous oppose des arguments que je ne comprends pas bien. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

On se réfère d'abord aux arrêtés Miot...

M. Roger Romani. Eh oui !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... qui visent, en tout état de cause, les droits de succession.

Je mets au défi M. Pado et, surtout, M. Romani, auteur de l'amendement, de venir me démontrer que, dans sa sagesse, Napoléon I^{er} avait envoyé un télex - de l'époque au gouverneur Miot prévoyant qu'un jour un gouvernement instaure-rait, en France, un impôt sur les grandes fortunes. (*Rires*) ...

M. Roger Romani. Eh oui !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Et ce nouveau Nostradamus de lui dire : « Veuillez bien surtout à ce qu'il ne soit pas applicable en Corse. » (*Nouveaux rires.*)

Bien entendu, personne n'a soutenu cet argument !

Comme on ne peut pas avancer l'argument de l'intention délibérée de l'Empereur, par gouverneur interposé, je cherche en vain la raison qui justifierait que la Corse échappât à l'impôt de solidarité sur la fortune, alors que les départements d'outre-mer sont soumis.

M. Roger Romani. Mais nous n'avons pas dit notre dernier mot monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Laissez-moi terminer mon propos, monsieur Romani.

Alors, j'attends que l'on me démontre qu'un riche Corse, parce qu'il est Corse, n'est pas vraiment riche et qu'un riche qui n'est pas Corse, parce qu'il n'est pas Corse, lui, est vraiment riche. Dialectique très compliquée ! (*Sourires.*)

J'attends que l'on me démontre en vertu de quelle justice un Parisien qui aurait une résidence sur la Côte d'Azur serait imposable, alors que si, par hasard, il l'avait implantée en Corse, il ne le serait pas. J'attends que l'on me démontre en vertu de quelle règle d'égalité et d'équité fiscale, ce serait possible.

Les auteurs de l'amendement disent : « Il n'y a pas eu de concertation avec l'assemblée corse ; nous n'en n'avons pas discuté avec les Corses et pour eux, c'est une surprise. »

Je leur réponds : « Ce domaine ne touche pas à la fiscalité corse spécifique ».

Certes, la Corse a un régime fiscal particulier. (*Oui ! sur les traverses du R.P.R.*)

M. Neuwirth était là, il nous l'exposerait avec talent. Dans les années soixante, il avait, en effet, été chargé de rédiger un rapport, dont tout le monde a gardé le souvenir et qui a conduit le Parlement, en 1967, à prendre un certain nombre de dispositions fiscales propres à la Corse, concernant la T.V.A. et la taxe intérieure sur les produits pétroliers, sans parler du maintien des droits sur les tabacs, qui, eux, relèvent d'une législation plus ancienne.

Toute ces dispositions avaient un objectif économique direct lié au développement de l'île, ce qui n'est évidemment pas le cas de l'impôt sur la fortune.

J'ajoute - et on me dispensera de m'expliquer davantage - que je souhaite pouvoir établir l'impôt de solidarité sur la fortune en Corse comme ailleurs, sachant qu'il me permettra de taxer en Corse des activités dont je ne peux me désintéresser.

Pour tous ces motifs et sans entrer autrement dans le détail, j'attends du Sénat qu'il veuille bien considérer que, sur ce point, la Corse n'est pas dans une situation différente de celle des départements d'outre-mer ou d'un département métropolitain. Il n'y a donc aucune raison...

M. Paul d'Ornano. Si !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oh ! cher ami, je ne vous avais pas vu !

Quelle affluence insulaire, cet après-midi ! Elle montre l'intérêt que nos compatriotes... (*M. le ministre apercevant M. Pierre Matraja : Oh, vous aussi !*) ... que nombre de nos compatriotes portent à ces questions.

Je me souviens d'un jour où l'on discutait d'un texte sur la Corse à l'Assemblée nationale. Un des vice-présidents, constatant une grande affluence d'élus d'origine corse, avait dit : « Dans ce débat, il ne manque que la chorale d'Ajaccio !... » (*Sourires.*)

M. Paul d'Ornano. Et la garde impériale ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. En tout cas, j'attends que l'on me donne des raisons valables pour lesquelles les Corses, habitant en Corse ou ayant des biens dans cette région, devraient être exonérés de l'impôt sur la fortune.

A mon avis, il n'existe aucune raison valable et surtout pas celle qui se fonde sur les arrêtés Miot !

Que prévoit le texte voté à l'Assemblée nationale ? Tout simplement, que, en Corse, l'on évalue les biens comme sur le continent ou dans les départements d'outre-mer.

Voilà, monsieur le président, les raisons pour lesquelles, par exception aux règles que je me suis fixées cet après-midi, mais parce que cela touche vraiment à l'égalité et à l'équité fiscales ainsi qu'à l'égalité des citoyens devant la loi - quel que soit le lieu de leur résidence - je suis conduit, avec une virulence que l'on me pardonnera dans les rangs corses, j'en suis sûr, à m'opposer à cet amendement de suppression. (*Applaudissement sur les traverses socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-268.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons écouté avec une grande attention M. le ministre. Son talent extraordinaire...

M. Jean-Pierre Masseret. C'est vrai !

M. Jacques Oudin. ... et son humour appellent un hommage.

Il m'a cependant fait dire des choses que je n'ai pas dites. D'après lui, cet amendement vise à exonérer la Corse de l'impôt sur les grandes fortunes. Or je n'ai jamais dit cela. J'ai simplement parlé du système d'évaluation.

En effet, il existe en Corse un système traditionnel d'évaluation des biens immobiliers, qui est forfaitaire.

Par son amendement, le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale a proposé d'adopter un nouveau système. Il est d'ailleurs probable que ce changement n'apportera que des différences minimes.

Il ne s'agit que d'un système d'évaluation et la Corse sera, comme toutes les autres régions françaises, soumise à l'impôt sur le patrimoine.

Vous me permettrez d'en parler d'autant plus librement que je ne suis ni corse ni d'origine corse. Je suis originaire de l'île de Noirmoutier. Mais c'est probablement la solidarité insulaire qui joue, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

Je demande à mes collègues de la majorité de voter cet amendement, dans l'attente d'une réforme plus importante de la fiscalité ou des procédures d'évaluation dans nos chers départements de Corse. Mais ce n'est pas le moment maintenant et par le biais d'un tel amendement d'apporter de telles modifications.

M. Michel Charasse, ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaite apporter une clarification à M. Oudin. Ces affaires fiscales sont très compliquées quand on ne les connaît pas bien et je ne voudrais pas que nous restions sur un malentendu.

Il faut savoir que le système d'évaluation actuellement en vigueur en Corse conduit à sous-évaluer, à hauteur des deux tiers, les biens immobiliers par rapport au régime applicable sur le continent.

M. Roger Romani. Mais non !

M. Xavier de Villepin. Il faut étendre en métropole !

M. Jean Chérioux. Ce ne serait jamais que le système allemand !

M. Michel Charasse, ministre délégué. D'accord ! A la limite, je préfère presque ce système qui met tout le monde sur un pied d'égalité ! En tout cas, il n'y a aucune raison qu'on applique en Corse un système qui implique un abattement des deux tiers par rapport au régime d'évaluation continental.

Ce que je vous propose, c'est d'établir, en Corse comme ailleurs, l'impôt sur la fortune selon les mêmes règles.

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Je sais que le temps m'est compté, je ne vais donc pas rappeler l'historique des arrêtés Miot, M. le ministre délégué l'a d'ailleurs déjà fait. Je dois cependant indiquer que ces arrêtés n'étaient pas uniquement destinés à faire plaisir, à la demande de l'empereur, à ses concitoyens ; ils étaient destinés à marquer un intérêt envers la Corse et à « équilibrer » - si je puis dire - un certain nombre de déficiences dues à l'insularité.

M. Paul Séramy. Voilà !

M. Roger Romani. En revanche, je suis quelque peu surpris par vos propos, monsieur le ministre. En effet, nous n'avons jamais demandé l'exonération de l'I.S.F. pour les habitants de la région Corse. Nous souhaitons qu'il ne soit pas porté atteinte, au détour d'un amendement, à un système qui est fondé, comme l'a dit mon collègue M. Oudin, sur l'évaluation forfaitaire des immeubles applicable pour les droits de succession, et cela vous le savez.

Je suis d'autant plus surpris que votre intérêt pour la Corse aurait dû vous amener non pas à accepter un tel amendement, mais à demander que le système soit revu par la suite. Les Corses, l'assemblée corse et le Gouvernement souhaitent, semble-t-il, une négociation sur le statut fiscal de la Corse.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ils l'auront !

M. Roger Romani. Trouvez-vous normal - pour employer un mot qu'utilisent les commissaires des finances et vous-même - de les priver de ce gage avant la négociation ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument pas !

M. Roger Romani. Mais si, monsieur le ministre, voilà le véritable argument ! (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Vous démantelez - j'insiste sur le mot - le système institué et octroyé par le décret impérial - même si ce n'était pas des Corses d'origine, car je vous ai vu sursauter - qui fixait des dispositions fiscales particulières.

Il existe un statut fiscal particulier. Puisque vous allez mener une négociation, différez la décision sur les méthodes d'évaluation. S'il apparaît, ensuite, qu'il faut les calquer sur celles qui existent sur le continent, je serai le premier à vous approuver. Mais ne les privez pas de ce gage avant même la négociation !

Vous êtes en train de prendre des dispositions qui mettent en cause l'essentiel de la négociation. Soyons sérieux ! Tout le monde porte un intérêt évident à cette région, pour des raisons qu'il n'est pas besoin de développer ici. Monsieur le ministre - je vous le dis avec une certaine gravité - ne donnons pas des arguments à des gens à qui ni vous ni moi ne souhaitons en donner !

En conséquence, je demande à M. le ministre de s'en remettre à la sagesse de notre Assemblée, et au Sénat d'adopter cet amendement. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est du chantage !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis décidé à continuer à me battre sur cette affaire. J'ai en effet l'impression que le combat en faveur de l'égalité fiscale entre tous les citoyens français est bon, qu'ils soient corses ou non.

Je remercie notre ami M. Virapoullé pour son silence, car le régime particulier que l'on essaie d'instaurer n'existe pas dans les départements d'outre-mer ! *(Exclamations sur les travées du R.P.R.)*

M. Roger Romani. Ce n'est pas « sympa » !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Romani, ce n'est pas à vous que j'apprendrai que le système fiscal applicable en Corse a pour objet de compenser, autant que faire se peut...

M. Roger Romani. Les handicaps de l'insularité !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ...le handicap de l'insularité, oui.

Je regrette que M. Neuwirth ne soit pas là car il est à l'origine de la refonte de ce système.

Le handicap de l'insularité, c'est aussi ce qui avait poussé, dans les premières années de l'Empire, le gouverneur Miot à prendre les arrêtés qui touchaient à ce qui constituait à l'époque une partie importante de la fiscalité française : les droits de mutation.

Les arrêtés Miot ont été complétés au mois d'avril 1812 par ce qu'on a appelé le « décret impérial », lequel a exonéré la Corse des droits indirects.

M. Roger Romani. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. A la suite de divers déboires devant la Cour de cassation, qui avait en effet validé un certain nombre de dispositions du « décret impérial » posant problème, entre 1960 et 1967, on a complété le dispositif en y ajoutant la T.V.A. Sur proposition, je le répète, de M. Neuwirth, le législateur souhaitait en effet compléter le dispositif afin que les consommateurs corses bénéficient également de certains allègements fiscaux. On pensait pouvoir y parvenir par l'intermédiaire des impôts de consommation.

Actuellement, le régime fiscal corse comprend, schématiquement, l'exonération - ou plutôt c'est l'interprétation abusive des arrêtés Miot qui aboutit à l'exonération - en matière de droits de mutation par décès et de droits de succession, les vestiges du décret impérial de 1812 en matière de droits indirects, la T.V.A. à un taux plus réduit, la T.I.P.P. et les droits sur les tabacs. Ce régime compense le handicap de l'insularité.

Lorsque le Parlement a adopté, en 1982, le statut particulier de la Corse, mon regretté ami Gaston Defferre avait indiqué que le régime fiscal de la Corse ferait l'objet d'un réexamen et d'une refonte, en liaison avec les élus locaux.

M. Roger Romani. Voilà !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout le monde s'accorde à dire que le régime actuel de la Corse est injuste et économiquement inefficace parce que les allègements en matières de T.V.A. ne sont pas entièrement répercutés sur la

consommation, donc sur les ménages - on ne bénéficie donc pas de la totalité des bienfaits du régime fiscal corse - et, pour ce qui concerne les droits de mutation, que le régime des arrêtés Miot a forgé une partie des malheurs de la Corse dans la mesure où les successions n'étant jamais réglées, les transactions foncières en Corse ne se font pas ou sont très difficiles, ce qui constitue un frein considérable à l'activité économique.

Entendons-nous bien, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause, aujourd'hui, le régime fiscal particulier de la Corse.

J'irai au printemps devant l'assemblée de Corse, je l'ai promis. J'engagerai avec elle la discussion nécessaire, qui avait été amorcée par le gouvernement avant 1986 et qui avait donné lieu à un rapport de M. de Saint-Pulgent, lequel rapport n'a eu aucune suite, monsieur Romani, entre 1986 et 1988.

M. Roger Romani. Je vous en prie !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Permettez-moi de vous dire que j'en suis étonné, mais le temps a passé si vite !

M. Roger Romani. Vous êtes mal placé pour faire des reproches !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne fais aucun reproche. C'est assez compliqué !

En tout cas, aucune suite n'a été donnée à ce rapport. Je compte aller devant l'assemblée de Corse pour m'expliquer sur ce sujet et pour voir comment nous pouvons refondre le statut fiscal de l'île afin que les 500, 600 ou 700 millions de francs d'allègements fiscaux dont la Corse bénéficie actuellement de par son régime fiscal particulier aient un effet économique plus positif, plus sensible et plus direct pour les insulaires.

J'en arrive à ma conclusion. L'impôt de solidarité sur la fortune n'a rien à voir avec le régime fiscal particulier de la Corse. Il est demandé au Parlement de nous autoriser à l'établir en Corse comme ailleurs avec des règles d'évaluation identiques. J'aimerais que l'on m'expliquât en quoi l'insularité handicape plus les riches Corses que les riches du continent !

M. Roger Romani. Cela n'a rien à voir !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Est-ce en raison du handicap de l'insularité, qui impose, pour gagner sa propriété en Corse, de prendre l'avion alors que, sur le continent, on n'a pas la même obligation ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Les frais d'entretien des propriétés établies en Corse sont-ils plus importants qu'ailleurs ?

Tout cela n'est pas convernable. Je demande vraiment au Sénat de ne pas introduire une distorsion fiscale qui serait incompréhensible pour ceux qui vont être à nouveau redevables de l'impôt de solidarité. Aucune raison ne peut justifier l'existence de deux mesures. L'impôt de solidarité doit être le même pour tous.

M. Paul Robert. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si la Corse essaie d'échapper à l'impôt de solidarité, lequel, je tiens à le souligner, doit financer le revenu minimum d'insertion, monsieur Romani, on peut faire confiance à l'imagination fertile des Corses pour prendre leur part, et peut-être un peu plus, au titre du revenu minimum ! *(Exclamations sur les travées du R.P.R.)*

M. Marc Lauriol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Sans vouloir alourdir la discussion, je voudrais toutefois préciser deux points qui n'ont pas été abordés.

Premièrement, M. Neuwirth - qui nous demande de bien vouloir excuser son absence, mais il est retenu par des obligations - est l'auteur, à la demande des élus locaux des deux départements de Corse, de l'amendement n° I-268. Cela mérite, me semble-t-il, d'être retenu par le Sénat.

Deuxièmement - et je réponds là à M. le ministre - il s'agit, je le répète, non pas de soustraire nos concitoyens de Corse à l'impôt de solidarité sur la fortune, mais simplement, la négociation devant se poursuivre, de maintenir le *statu quo*.

en ce qui concerne les modes d'évaluation, et cela jusqu'à la fin de la négociation. Cela me semble être la sagesse. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Bien sûr, je voterai cet amendement.

Mais, monsieur le ministre, vous avez négligé un argument très important de M. Romani, à savoir qu'il existe en Corse une situation particulière très difficile. Le fait de repousser cet amendement risque de donner, et même donnera, des arguments à ceux qui sont opposés à la Corse française, j'en suis certain !

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je demande au Sénat d'adopter l'amendement présenté MM. Neuwirth, Romani et l'ensemble des membres du groupe du R.P.R. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Philippe François. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, vous avez fait preuve de beaucoup de courtoisie et de compétence au cours de ce long débat sur la Corse.

Vous avez cité mon nom et vous avez évoqué les départements d'outre-mer. Vous le savez, je représente dans cette assemblée le département de l'île de la Réunion depuis déjà quelques années.

Peut-on comparer un département d'outre-mer avec la Corse ?

M. Dominique Pado. Non !

M. Louis Virapoullé. La Corse est une île sans cocotier. *(Sourires.)* Nous en sommes tous d'accord.

La Corse a donné à la France un empereur.

M. Michel Charasse, ministre délégué. La Réunion, un Premier ministre !

M. Louis Virapoullé. La Réunion a failli donner à la France un Président de la République. Le destin ne l'a pas voulu.

La Corse a fourni une impératrice : Joséphine de Beauharnais, qui, née à la Martinique, a apporté sa collaboration à notre empereur Napoléon.

Moi, je suis pris entre le marteau et l'enclume ! *(Rires.)*

Vous avez évoqué notre pauvreté ; les départements d'outre-mer sont effectivement des départements pauvres.

Vous avez parlé de l'avion. Vous rendez-vous compte qu'il faut une heure, une heure et demie, pour aller en Corse et quatorze heures pour se rendre à la Réunion ? Monsieur le ministre, vous le savez puisque vous avez fait le voyage. La différence est énorme !

Mes collègues vous ont proposé une solution : il faut maintenir le *statu quo* jusqu'à la fin de la négociation. Ils ne vous proposent pas l'impossible. Cela me semble être la voix de la raison.

M. Charles Pasqua. Et de la sagesse !

M. Louis Virapoullé. Oui, de la sagesse aussi.

Monsieur le ministre, ayez une pensée pour Napoléon et pour Joséphine de Beauharnais ! *(Sourires.)* Peut-être prendrez-vous alors la bonne voie ! *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. On ne va pas s'éterniser sur ce sujet ! Tout a été dit. Permettez-moi toutefois de préciser un point.

Les recettes d'évaluation qui résultent des arrêtés Miot ne seraient pas touchées puisque le texte ne concerne que l'impôt de solidarité.

Pour que les choses soient claires et que l'on sache bien comment la situation est appréciée par les différents groupes, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Charles Pasqua. Les arrêtés Miot sont un tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-268, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	210
Contre	100

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Dominique Pado. Très bien !

PARAGRAPHES ADDITIONNELS

M. le président. Toujours sur l'article 18, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-64, présenté par MM. Chinaud, Larché et du Luart, tend à insérer, après le paragraphe II de l'article 18, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'article 885 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 D. - L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition sont déclarées selon les mêmes règles que celles qui sont fixées par l'article 150 H du code général des impôts, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre. »

« B. - En conséquence, l'article 885 S du code général des impôts est abrogé. »

Le second, n° I-272 rectifié, déposé par M. Cazalet, vise également à insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 885 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 D. - L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les règles prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre. »

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-64.

M. Roger Chinaud. Revenons maintenant à la fiscalité pure et d'application générale.

S'agissant des règles d'assiette, l'impôt de solidarité sur la fortune reprend pour une très large part les dispositions qui s'appliquaient à l'impôt sur les grandes fortunes.

Tel est notamment le cas de l'estimation des biens, qui est faite sur la base de valeurs vénales, c'est-à-dire sur des valeurs très élevées, alors que les pays qui ont adopté un impôt général sur le patrimoine - c'est le cas notamment de la Suisse et de République fédérale d'Allemagne - ont retenu le principe d'une évaluation forfaitaire.

Le Gouvernement propose aujourd'hui de taxer le patrimoine en l'évaluant selon les modalités en vigueur pour les droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire sur une base sensiblement plus importante.

Dois-je vous rappeler que les pays qui se sont dotés d'un système de taxation générale du patrimoine ont des droits de mutation à titre gratuit sensiblement moins élevés que ceux qui sont pratiqués en France ?

A l'inverse, les pays qui pratiquent des droits de mutation à titre gratuit élevés et qui ont un système d'imposition des plus-values analogue au nôtre ne pratiquent pas une imposition générale du capital.

En l'état actuel de notre législation fiscale et compte tenu du texte que vous nous soumettez, la France se trouve être le seul pays d'Europe qui, indépendamment des taxes foncières,

cumulera à la fois un système de taxation des plus-values, une taxation générale du capital et des droits de mutation à titre gratuit particulièrement élevés.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à modifier sensiblement les règles d'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour faire en sorte que soit mieux prise en compte la situation patrimoniale réelle des redevables.

Il est en effet indispensable de tenir compte à la fois du prix d'acquisition et de la valeur vénale éventuelle des biens taxables si l'on veut éviter les abus que pourrait générer cet impôt.

Les modifications que nous proposons paraissent encore plus justifiées à la lumière de la législation que vous avez tenu à adopter en 1988 concernant la prétendue transparence financière de la vie politique. Je suis d'autant plus à l'aise pour y faire référence que - et j'en suis fier - je n'ai pas voté ce texte tant je considérais qu'il était mauvais. Cette loi s'impose, en effet, aux élus, mais elle leur permet, pour établir la déclaration de leur situation patrimoniale, de s'en tenir au prix d'acquisition de leurs biens.

Comme je ne voudrais pas allonger de débat, je ne vous parlerai pas de certain immeuble situé dans une rue du Ve arrondissement, ou d'une propriété sise dans la commune de Soustons. (*Sourires.*) Quoi qu'il en soit, ce qui vaut pour le patrimoine des hommes publics devrait s'appliquer aux personnes susceptibles d'être assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cela étant, si vous acceptiez mon amendement, j'ai le sentiment que, en vérité, vous feriez plaisir à un de vos bons amis. (*Applaudissements et nouveaux sourires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Cazalet, pour défendre l'amendement n° I-272 rectifié.

M. Auguste Cazalet. Cet amendement a pour objet de déterminer l'assiette de l'I.S.F. selon les règles déjà en vigueur pour les déclarations patrimoniales des parlementaires et du Président de la République, et non pas selon celles qui sont applicables aux mutations par décès.

En effet, à la différence de la situation de 1981, aujourd'hui, il est exigé une déclaration de situation patrimoniale des parlementaires et du Président de la République, en application de la loi organique du 11 mars 1988.

La loi sur la transparence financière de la vie politique, qui crée, par son article 5, un article L.O. 135-1 dans le code électoral, prévoit en effet l'obligation pour les parlementaires de déposer sur le bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de leur situation patrimoniale, concernant notamment la totalité de leurs biens propres.

L'article 1^{er} de ladite loi dispose que les candidats à la présidence de la République sont tenus à la même déclaration.

Il ne serait pas convenable que les contribuables soient astreints à des règles différentes et, surtout, plus sévères que celles que les parlementaires se sont appliqués à eux-mêmes et ont imposées au chef de l'Etat.

En outre, une telle situation deviendrait absurde si des personnes venaient à être soumises simultanément, et selon les circonstances, à deux législations patrimoniales différentes.

Il est donc nécessaire que la situation patrimoniale des contribuables soit déclarée dans les mêmes formes que celle des élus. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-64 et I-272 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable sur les deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avis défavorable sur les deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-64.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Ces deux amendements tendent à réduire encore, sous le prétexte d'une certaine égalité, les effets de l'impôt sur les grandes fortunes. Vous voulez établir un parallèle avec la loi sur la transparence financière. Mais qui a voté cette loi, mes chers collègues ? Vous y avez pris une grande part !

M. Roger Chinaud. Je ne l'ai pas votée parce que je la trouvais mauvaise !

M. Robert Vizet. Par conséquent, vous voulez...

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas moi !

M. Robert Vizet. ... réduire encore les effets de l'impôt sur les grandes fortunes. Voilà pourquoi nous voterons contre ces deux amendements.

M. Roger Chinaud. C'est votre droit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-64, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-272 rectifié devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-43 rectifié, MM. de Villepin et Séramy proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, un paragraphe additionnel comportant les dispositions suivantes :

« A. - L'article 885 P du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 P. - Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, que les biens utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Le bail devra être écrit et enregistré.

« Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural sont considérés comme biens professionnels à concurrence des trois quarts de leur valeur, à condition que la durée du bail soit au minimum de neuf ans, que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale et que les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Le bail devra être écrit et enregistré. »

« B. - L'article 885 Q du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 Q. - Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4^o du code général des impôts, les parts des groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par ces groupements répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, alinéa 1, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« Lorsque le groupement a consenti un bail répondant aux conditions prévues à l'article 885 P, deuxième alinéa, les parts du groupement sont considérées comme biens professionnels à concurrence des trois quarts de leur valeur, à condition que les autres conditions de l'article 793-1-4^o soient remplies. »

« C. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 885 H sont supprimés. »

Par amendement n° I-16, MM. de Raincourt, Sordel, Mathieu, Jean Boyer, Caupert et du Luart proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 1^o L'article 885 P du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 P. - Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-9 du même

code sont considérés comme des biens professionnels, à condition que la durée du bail soit au minimum de neuf ans ou de dix-huit ans pour un bail à long terme, que le bail soit écrit et enregistré, que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale, et que les descendants du preneur conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural. »

« 2° En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est supprimé. »

Par amendement n° I-84, MM. de Montalembert, Descours Desacres et du Luart proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, le paragraphe suivant :

« L'article 885 P du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 P. - Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-9 du code rural sont considérés comme biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale et que les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Le bail devra être écrit et enregistré. »

« L'article 885 H, troisième alinéa, est supprimé. »

Par amendement n° I-254 rectifié, MM. Pluchet, François et Collette proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, le paragraphe suivant :

« 1° L'article 885 P du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 P. - Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural et aux articles L. 416-1 à L. 416-9 du même code sont considérés comme des biens professionnels, à condition que la durée du bail soit au minimum de neuf ans ou de dix-huit ans pour un bail à long terme, que le bail soit écrit et enregistré, que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale, et que les descendants du preneur conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural. »

« 2° En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est supprimé. »

Par amendement n° I-17, MM. de Raincourt, Sordel, Mathieu, Jean Boyer, Caupert et du Luart proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 1° L'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 Q. - Les parts des groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels sous réserve que les baux consentis par ces groupements répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, à condition que la durée du bail soit au minimum de neuf ans ou de dix-huit ans pour un bail à long terme, que le bail soit écrit et enregistré, que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale, et que les descendants du preneur conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural. »

« 2° En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est supprimé. »

Par amendement n° I-85, MM. de Montalembert, Descours Desacres et du Luart proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, le paragraphe suivant :

« L'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 Q. - Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4° du code général des impôts, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels sous réserve que ces parts soient

représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par ces groupements répondent aux conditions prévues à l'article 885 P et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

« L'article 885 H, quatrième alinéa, est supprimé. »

Par amendement n° I-255 rectifié, MM. Pluchet, François et Collette proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, le paragraphe suivant :

« 1° L'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 Q. - Les parts des groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels sous réserve que les baux consentis par ces groupements répondent aux conditions prévues à l'article 885 P. »

« 2° Le troisième alinéa de l'article 885 H est supprimé. »

Par amendement n° I-256 rectifié, MM. Pluchet, François et Collette proposent d'insérer, après le paragraphe III de cet article, le paragraphe suivant :

« L'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 Q. - Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4° du code général des impôts, les parts des groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions de l'article 885 P, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

« Ces dispositions restent applicables lorsque le bail consenti par le groupement est un bail écrit et enregistré, régi par les articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural, conclu pour une durée de neuf ans répondant à toutes les autres conditions de l'article 793-1-4° du code général des impôts. »

Par amendement n° I-13 rectifié, MM. du Luart, de Raincourt, François, Pluchet, Sordel, de Villepin, Séramy, de Montalembert, les membres des groupes de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste proposent d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 885 H du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 à L. 416-9 du code rural qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts de leur valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de neuf ans ou de dix-huit ans pour un bail à long terme et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural. »

« Les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumises aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 Q sont, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent

aux conditions prévues à l'alinéa précédent, sont exonérées des trois quarts de la valeur totale des parts détenues. »

Par amendement n° I-253 rectifié, MM. Pluchet, François et Collette proposent d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le deuxième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens donnés à bail, dans les conditions des articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural et L. 416-1 à L. 416-9 du même code, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 500 000 francs, et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit de neuf ans au minimum, ou de dix-huit ans dans le cas d'un bail à long terme, que le bail soit écrit et enregistré, et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural. »

« B. - L'article 885 H précité est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions restent applicables pour les parts des groupements fonciers définis plus haut, lorsque les baux sont consentis par le groupement pour une durée minimum de neuf ans, dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-78 sous réserve que les autres conditions de l'article 793-1-4 soient respectées, que les descendants du preneur ne soient pas privés contractuellement de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et que le bail soit écrit et enregistré. »

Par amendement n° I-57, M. Pintat et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Toutefois, les dispositions du 3° du 1 du même article relatives aux parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont applicables. »

Par amendement n° I-179 rectifié, MM. François, de Montalembert, Voisin, Delong, les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 885 H du même code, sont supprimés les mots "lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°". »

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, afin de gagner du temps et d'économiser, par conséquent, bien des efforts et bien des mots, la commission des finances demande que soit examiné en priorité l'amendement n° I-13 rectifié de M. du Luart, qui couvre très exactement l'ensemble des propositions contenues dans les douze amendements que vous venez d'appeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-13 rectifié.

M. Roland du Luart. Je veux tout d'abord remercier MM. de Montalembert, de Villepin, Séramy, de Raincourt, Descours Desacres, Pluchet et François ainsi que les membres des groupes de la majorité sénatoriale pour leur coopération très constructive : grâce à leur compréhension, nous allons gagner beaucoup de temps dans cette matière particulièrement délicate.

L'amendement n° I-13 rectifié regroupe en effet l'ensemble des approches d'une même question et il a pour objet d'élargir le champ d'application de l'exonération partielle dont bénéficient certains biens ruraux donnés à bail qui ne peuvent pas être considérés comme des biens professionnels.

Cet amendement prévoit ainsi d'exonérer de l'I.S.F. les biens donnés à bail à long terme, pour une durée de neuf ans ou dix-huit ans, à concurrence des trois quarts de leur valeur totale. La limite de 500 000 francs, au-delà de laquelle s'applique cette exonération de 50 p. 100, est supprimée.

Aujourd'hui, les biens ruraux donnés à bail à long terme, qualifiés de non exploitants, sont, à l'égard de l'I.S.F., placés dans une double situation.

Soit ils peuvent être qualifiés de biens professionnels, si le bail a une durée de fait d'au moins dix-huit ans, si le preneur à bail est l'un des proches parents du bailleur et s'il utilise le bien rural dans l'exercice de sa profession principale. Dans ce cas, ils sont qualifiés de biens professionnels et bénéficient d'une exonération totale.

Soit ces biens ne peuvent être considérés comme des biens professionnels parce qu'ils ne remplissent pas les conditions que je viens d'énumérer. Ils ne bénéficient alors que d'une exonération partielle prévue à l'article 885 H, troisième alinéa, à concurrence des trois quarts de leur valeur quand la valeur totale des biens loués est inférieure à 500 000 francs et pour moitié seulement si leur valeur totale, quel que soit le nombre de baux, excède 500 000 francs. Un régime similaire s'applique aux parts de groupements fonciers agricoles, communément appelés G.F.A.

Ce dispositif ne nous paraît pas satisfaisant en une période où l'agriculture doit s'adapter aux nouvelles données économiques et faire face au profond renouvellement des générations. En effet, mes chers collègues, 35 p. 100 des agriculteurs ont aujourd'hui plus de cinquante ans et plus de la moitié d'entre eux n'ont pas de successeur en ligne directe. Au cours des prochaines années, 40 p. 100 de la surface agricole aura changé de mains.

Pour l'agriculture c'est non seulement un atout, mais également un défi. Jamais pareilles possibilités de transformations structurelles ne s'étaient présentées à elle. Bien préparés et maîtrisés, ces mouvements devraient permettre à un grand nombre d'exploitations d'accroître leur dimension économique et à de jeunes agriculteurs de s'installer.

Pour cela, il faut, en priorité, soulager l'agriculture du poids du financement du foncier afin que les jeunes agriculteurs puissent investir au maximum dans le capital d'exploitation.

Cela suppose, d'une part, que l'on encourage fiscalement la location des terres, d'autre part, que l'on assure aux propriétaires des baux plus souples et une rémunération légèrement supérieure. Il faut reconnaître le caractère social et économique joué par les propriétaires agricoles non exploitants. En effet, ceux-ci rendent aux agriculteurs un service éminent en mettant à leur disposition des terres ou des exploitations entières qu'ils possèdent, moyennant un fermage que tout le monde reconnaît comme étant aujourd'hui particulièrement modeste. Ils permettent aussi à des jeunes agriculteurs de s'installer.

Ce faisant, monsieur le ministre, nous répondons favorablement, point par point, aux suggestions faites - je l'ai déjà dit - par M. Bérégovoy, en mai 1987, dans sa lettre *Economie et liberté*. Il est ma référence, et je dois dire qu'il a parfaitement raison, en ce domaine.

Il va de soi que si, demain, le propriétaire bailleur ne tire pas une rémunération correcte de la location des terres, soit il augmentera le prix du fermage dans la faible limite autorisée par le préfet, soit - ce qui sera préjudiciable à tout le monde - il se décidera à vendre les terres. Quel que soit le cas de figure, le fermier se trouverait donc confronté à des problèmes insurmontables, dans la situation conjoncturelle que nous connaissons.

Cette situation remettrait en cause un élément de la politique foncière agricole qui incite au développement du marché locatif en permettant aux agriculteurs de dégager les capitaux nécessaires pour acquérir leurs moyens de production.

De surcroît, on peut considérer que l'impôt sur le capital - c'est important, à cet instant du débat - existe déjà pour les terres louées, qui doivent supporter la taxe sur le foncier non bâti, taxe qui, dans certains cas, peut se révéler particu-

lièrement lourde - mais je ne veux pas rouvrir le débat que nous avons eu ensemble, hier, monsieur le ministre. Le cumul de l'impôt foncier et de l'I.S.F. aboutit, dans de nombreux cas, à une taxation abusive et pénalisante pour les agriculteurs les plus entreprenants.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer, au nom des trois principaux groupes de la majorité sénatoriale, a pour objet d'éviter la désaffectation des capitaux pour un secteur clé de l'économie dont la modernisation est vitale, malgré la crise qu'il subit en ce moment. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Bien qu'il y ait une discussion commune, je vais demander immédiatement l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement n° I-13 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je remercie, à mon tour, tous les auteurs d'amendements qui ont bien voulu confier à M. du Luart le soin de défendre l'ensemble des propositions concernant les terres agricoles.

La proposition présentée par l'ensemble des auteurs émanant de tous les groupes de notre majorité me paraît bonne. La commission lui apporte donc son plein appui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Bien que la priorité de l'amendement n° I-13 rectifié ait été ordonnée, je rappelle que nous sommes dans le cadre d'une discussion commune et que, sauf retrait des autres amendements, je vais devoir donner la parole à l'auteur de chacun d'entre eux.

Je vais donc appeler successivement ces amendements ; leurs auteurs voudront bien me préciser s'ils les retirent ou non.

Amendement n° I-43 rectifié ?

M. Xavier de Villepin. Il est retiré.

M. le président. Amendement n° I-16 ?

M. Henri de Raincourt. Il est retiré, de même que l'amendement n° I-17.

M. le président. Amendement n° I-84 ?

M. Geoffroy de Montalembert. Il est retiré.

M. le président. Amendement n° I-254 rectifié ?

M. Philippe François. Il est retiré, tout comme les amendements n°s I-255 rectifié, I-256 rectifié et I-253 rectifié.

M. le président. Amendement n° I-85 ?

M. Jacques Descours Desacres. Il est retiré.

M. le président. Les amendements n°s I-43 rectifié, I-16, I-84, I-254 rectifié, I-17, I-85, I-255 rectifié, I-256 rectifié et I-253 rectifié sont retirés.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° I-13 rectifié.

M. Paul Séramy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'une certaine cohérence dans le discours. En effet, on ne peut pas à la fois souhaiter que les jeunes ruraux restent dans des exploitations qui leur permettent de vivre au pays et, en même temps, leur interdire les moyens de satisfaire cette vocation, car c'est bien de cela qu'il s'agit en fait !

Nous constatons dans nos départements une certaine désertion des campagnes. Pourquoi ? Tout simplement parce que les jeunes ne veulent pas rester au pays faute d'avoir les moyens de s'installer au début de leur vie professionnelle.

Or l'exonération que nous demandons inciterait les investisseurs à acquérir du foncier pour le louer. C'est la seule solution, monsieur le ministre. En effet, il faut être conscient de l'effet confiscatoire que ne manquerait pas d'avoir l'imposition projetée dans sa conception actuelle du fait de la faiblesse des revenus procurés par le foncier agricole ; chacun sait très bien que le foncier agricole ne rapporte rien.

La proposition qui vient d'être faite par M. du Luart est tout à fait propre à encourager la mise à disposition de ce foncier par le biais du statut du fermage.

Voilà pourquoi notre groupe s'est associé volontiers à l'amendement de M. du Luart.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je suis très heureux d'avoir pu contribuer à cet amendement commun de la majorité sénatoriale. Mon ami et collègue du Luart qui, le jour où je suis devenu doyen du Sénat, en était le benjamin, vient de réaliser une entente que je crois extrêmement profitable pour ceux que je défends depuis si longtemps, c'est-à-dire ceux qui vivent de l'agriculture, du foncier et, en réalité, du patrimoine.

Si je prends la parole, après avoir exprimé ma satisfaction de voir des jeunes relayer les anciens, c'est pour exprimer mon étonnement à M. le ministre et pour émettre, une fois de plus, un souhait.

Monsieur le ministre, avec votre verbe, comment pouvez-vous vous contenter de répondre : « Avis défavorable ». Vous savez que c'est un sujet terriblement grave.

Je l'ai dit lorsqu'il y avait un gouvernement ami, je le dis lorsqu'il y a un gouvernement que je combats : nous en avons assez de voir le budget défendu uniquement, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, par le ministre délégué sans qu'il ait à son côté le ministre compétent pour les dispositions que l'on discute.

L'autre jour, à une heure du matin, je disais à votre collègue le ministre de l'agriculture que cela ne pouvait plus durer, que nous nous trouvions devant une crise agricole dont on ne mesure pas encore les effets. Elle est pire que la crise de la sidérurgie, et l'on ne s'en inquiète pas !

Je lui ai rappelé mon propos d'il y a bien longtemps : il y a un feu bactérien et je sais où on l'allume : au ministère des finances. Telle est la vérité !

Vous avez répondu lorsqu'il s'agissait de la Corse, mais, lorsqu'il s'agit de l'agriculture française, vous restez sans voix.

J'ai pour vous de la sympathie parce que vous avez du tempérament. Moi aussi.

M. Emmanuel Hamel. Ça, c'est vrai !

M. Geoffroy de Montalembert. Mais - je le répète - tant qu'il n'y aura pas un responsable du ministère compétent auprès de celui qui a en main le budget de la France, rien n'ira bien.

Voilà ce que je voulais vous dire. Je ne pensais pas en avoir l'occasion. C'est fait. Vous en penserez ce que vous voudrez. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux pas laisser M. de Montalembert me chahuter ainsi sans dire un mot !

J'ai bien entendu ce que vous avez dit, monsieur le sénateur. Vos propos font d'ailleurs suite à des conversations que nous avons eues.

Je ferai d'abord une observation de méthode, afin qu'il n'y ait pas de malentendu. Nous discutons actuellement de la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire de la partie fiscale. Sur cette partie - M. le Premier ministre Couve de Murville, qui est ici présent, peut le confirmer - c'est le ministre chargé du budget qui est compétent, même si la fiscalité touche tous les domaines de l'activité économique, agriculture comprise.

Si j'avais pu imaginer que j'aurais affaire à un tel ouragan de la part de M. de Montalembert, j'aurais demandé à mon collègue de l'agriculture de venir à mon secours...

M. Geoffroy de Montalembert. C'est ce que j'aurais souhaité !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... même s'il n'est pas directement en charge des problèmes fiscaux, de la même manière que je ne suis pas directement en charge des problèmes agricoles.

Monsieur de Montalembert, vous aurez l'occasion de demander au ministre de l'agriculture, lorsqu'il viendra vous présenter son budget, de vous fournir un certain nombre d'explications, et je sais qu'il vous les donnera.

Permettez-moi seulement de vous dire qu'à l'occasion d'un dialogue que j'ai eu, hier, avec M. du Luart au sujet du foncier non bâti, je lui ai demandé de m'accorder quelques jours pour réfléchir, le temps, en particulier, de consulter M. Nallet, car je ne savais pas comment régler le problème du foncier non bâti agricole. M. du Luart a eu la gentillesse de me répondre qu'il patienterait jusqu'au collectif.

M. Geoffroy de Montalembert. Oui, mais, moi, j'ai quatre-vingt-dix ans ! (Rires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le doyen, vous êtes dans cette assemblée depuis 1936. Au rythme moyen de deux collectifs par an, si l'on fait la multiplication, vous en avez vu passer un certain nombre ! Vous attendrez bien trois semaines pour voir arriver celui-là !

M. Geoffroy de Montalembert. On va voir !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai pris la précaution de dire qu'il faut consulter M. Nallet pour recueillir son avis car - je vous fais un aveu - je ne me sens pas capable de régler tout seul le problème, soulevé par M. du Luart, des allègements en matière de foncier non bâti sur les propriétés agricoles : faut-il ou non les accorder, comment ?

Pour le reste, nous discutons de l'ensemble de la fiscalité et l'agriculture est concernée au même titre que les autres secteurs.

S'agissant des biens visés par l'amendement de M. du Luart, j'effleurerais le fonds seulement, car j'ai déjà largement abordé ce sujet dans la mini-discussion générale qui a précédé l'examen des amendements. En matière d'impôt sur les grandes fortunes, les biens ruraux donnés à bail bénéficieront du régime des biens professionnels, il n'y a pas de changement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° I-13 rectifié, j'attire l'attention des auteurs des amendements n°s I-57 et I-179 rectifié sur le fait que leur amendement n'aurait plus d'objet si cet amendement était adopté. Peut-être conviendrait-il qu'ils les transforment en sous-amendements.

M. Roland du Luart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le ministre, un débat fort intéressant s'est instauré hier sur le foncier non bâti. Dans le souci d'ouvrir le dialogue, j'ai accepté de retirer mon amendement, compte tenu de l'engagement que vous avez pris d'être en mesure, d'ici au prochain collectif, de tenter une ouverture et de nous proposer des solutions.

Or, aujourd'hui, avec l'article 18, vous aggravez la situation. Vous avez reconnu hier que le système du foncier non bâti n'était pas satisfaisant, qu'il était même aberrant dans un certain nombre de cas. Ce soir, avec le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes, appelé désormais « impôt de solidarité sur la fortune », vous instituez une nouvelle taxation de la propriété foncière, qui aura pour conséquence, dans un certain nombre de cas, d'engendrer un revenu négatif.

Je n'accepte pas le double langage. Hier, j'ai souscrit à votre raisonnement car vous avez souligné qu'un problème se posait. Mais aujourd'hui, à partir du moment où l'on introduit une mesure qui va aggraver une situation dont vous avez reconnu hier qu'elle était mauvaise, je dis : « halte là ! » et ce, d'autant plus que des personnes aussi éminentes que M. Bérégovoy partagent ce point de vue.

Je connais dans mon département des personnes qui ne pourront pas acquitter à la fois l'impôt foncier et l'I.S.F. dans la mesure où, étant usufruitières, elles ont donné leurs biens à leurs neveux et que, ceux-ci ne voulant pas participer au paiement de l'impôt, elles n'en ont pas les moyens de l'acquitter elles-mêmes. On aboutit ainsi à des situations absurdes.

Voilà pourquoi nous présentons des propositions constructives.

J'en viens à l'argument que je gardais pour ma conclusion.

Depuis que M. Michel Rocard est Premier ministre, le Gouvernement a essayé de pratiquer une certaine forme d'ouverture et de rompre avec certains errements du passé. Souvenez-vous que l'impôt sur les grandes fortunes, s'agissant du foncier, avait été aggravé dans la loi de finances de 1984 par rapport au texte initial.

Par cet amendement, je vous demande aujourd'hui de revenir, pour le fameux seuil de 500 000 francs, à la loi initiale.

Le Gouvernement dit tous les jours qu'il ne va pas faire n'importe quoi, qu'il ne veut pas casser l'outil de travail. Je pense donc être tout à fait en cohérence avec le raisonnement de MM. Rocard et Bérégovoy en vous proposant une solution raisonnable, dans l'intérêt et du monde rural et de tous les citoyens français.

Par conséquent, je maintiens cet amendement, sur lequel je demande un scrutin public. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien !

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, je souhaite faire de l'amendement n° I-179 rectifié un sous-amendement à l'amendement n° I-13 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-310, présenté par M. François.

Il est libellé ainsi :

« A. - Compléter le texte proposé par l'amendement n° I-13 rectifié par un alinéa ainsi rédigé :

« " Les parts de groupements forestiers résultant d'apports en numéraire bénéficient de l'exonération prévue par les alinéas précédents. »

« B. - En conséquence, rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet amendement :

« " Les deuxième et troisième alinéas de l'article 885 H du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes : " »

Monsieur Descours Desacres, qu'advient-il de l'amendement n° I-57 ?

M. Jacques Descours Desacres. Si le sous-amendement n° I-310 est adopté, l'amendement n° I-57 tombera, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-310 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avis défavorable.

J'en profite pour indiquer au Sénat que nous avons examiné vingt-huit amendements sur l'impôt de solidarité et que la recette a diminué, par amendements successifs, de 1,4 milliard de francs !

Je ne désespère pas d'avoir à vous suggérer, d'ici à quelques amendements, d'arrêter complètement la discussion, car le produit de l'impôt sera devenu négatif ! Il faudra que je rembourse ! (Rires.)

Mme Paulette Fost. La solidarité a fait long feu !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-310, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° I-13 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	305
Majorité absolue des suffrages exprimés	153

Pour l'adoption	228
Contre	77

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° I-57 n'a plus d'objet.

PARAGRAPHE II BIS

M. le président. Sur ce paragraphe, je suis saisi de très nombreux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous ne concernent pas le même sujet.

Par conséquent, je demande à leurs auteurs d'être attentifs, car, faute de les avoir transformés à temps en sous-amendements, ils pourraient découvrir tout à coup que certains sont devenus sans objet.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, toujours dans l'espoir - peut-être vain ! - de clarifier et surtout d'accélérer nos travaux, je me permets de vous faire une suggestion.

Nous allons, comme vous le dites si bien, aborder l'examen d'une série d'amendements qui ont tous plus ou moins le même objet. Je vous propose de donner priorité à l'amendement n° I-174, présenté par la commission des finances, qui prendrait place entre l'amendement n° I-149 rectifié *bis* et l'amendement n° I-14.

Pourquoi ? Parce que, jusqu'à l'amendement n° I-149 rectifié *bis* inclus, est traité le problème des œuvres d'art, que n'aborde pas le texte de la commission des finances.

Notre amendement vise la résidence principale, tout comme les amendements n° I-14 et suivants.

Je crois donc qu'il serait utile que cette priorité fût accordée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement accepte la proposition de M. le rapporteur général.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi de dix-huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-34, M. Xavier de Villepin propose, au paragraphe I de cet article 18, après les mots : « les articles 885 A à 885 X » d'insérer les mots : « , excepté l'article 885 I, ».

Cet amendement avait été précédemment réservé.

Par amendement n° I-233, M. Jean-Paul Bataille propose de rédiger comme suit le paragraphe II *bis* de cet article :

« II *bis*. - L'article 885 I du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° I-109, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi ce même texte :

« II *bis*. - L'article 885 I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 I. - Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique sont compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes.

« Les objets d'art et de collection sont exclus des bases lorsqu'ils ont été créés dans les quinze années précédentes et que leur valeur n'excède pas 1 000 000 francs. »

Par amendement n° I-83 rectifié, MM. Abadie, Soucaret et Bonduel proposent de rédiger comme suit le paragraphe II *bis* de cet article :

« II *bis*. - L'article 885 I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 I. - Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

Par amendement n° I-206, MM. Fosset, Vallon, Edouard Le Jeune et Virapoullé proposent de rédiger comme suit ce même texte :

« II *bis*. - L'article 885 I du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 885 I. - Les droits de propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Les objets d'art et de collection sont exonérés dans la limite de 1 500 000 francs. Ils sont imposables dans les conditions de droit commun pour la fraction supérieure à cette somme. »

Par amendement n° I-149 rectifié *bis*, MM. Chérioux, Dumas, Hugo, Jean-François Le Grand, Husson, Hamel, Neuwirth, Oudin, Amelin, Portier, Christian Masson et Gérard proposent, avant le premier alinéa du paragraphe II *bis*, d'insérer les alinéas suivants :

« Le début de l'article 885 I du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection, sont exonérés dans la limite d'un plafond de 10 p. 100 du capital soumis à l'impôt. Ils sont imposables dans les conditions de droit commun pour la fraction supérieure à cette somme. Les droits de la propriété littéraire et artistique... »

Par amendement n° I-174, MM. Maurice Blin et André Fosset, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après le paragraphe III *bis* de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... L'article 885 S du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'immeuble affecté, pour les trois quarts au moins de sa superficie à l'habitation principale du redevable, est retenu dans l'assiette de l'impôt pour la fraction de sa valeur vénale supérieure à 1 500 000 francs.

« Cette fraction est relevée de 100 000 francs par enfant vivant ou ayant vécu au-delà de l'âge de trois ans, pour lesquels le redevable ou son conjoint a ou a eu l'administration légale au sens des articles 382 et suivants du code civil. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° I-14, est présenté par M. Balarello.

Le second, n° I-129, est déposé par M. Chinaud.

Tous deux tendent, au début du paragraphe II *bis* de cet article, à insérer les alinéas suivants :

« Le début de l'article 885 I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'habitation occupée à titre principal par le contribuable, les objets d'antiquité... »

M. Roger Chinaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-129 est retiré.

Par amendement n° I-35, MM. de Villepin, Virapoullé, Vallon, Pado, Millaud et Séramy proposent :

A. - De compléter le paragraphe II *bis* de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les logements utilisés à titre de résidence principale par leur propriétaire ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II *bis* de cet article :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés : ».

Par amendement n° I-37, M. Alduy propose :

A. - De compléter le paragraphe II *bis* de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La résidence principale est exonérée ainsi que - tels que définis à l'article 199 *nonies* 1 du C.G.I. - les investissements immobiliers locatifs pour une durée de dix ans à compter de leur achèvement. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II *bis* de cet article :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés : »

Par amendement n° I-36, MM. de Catuelan, Poirier, Pourchet, Virapoullé et Millaud proposent :

A. - De compléter le paragraphe II *bis* de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les logements à usage locatif donnant lieu à l'application des dispositions prévues par les articles 199 *nonies* et 199 *decies* du code général des impôts ou par les 2^e et 3^e alinéas du e) du 1^o du I de l'article 31 du même code sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II *bis* de cet article :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés : »

Par amendement n° I-269, MM. Dumas, Rufin, Christian Masson, Braconnier, Alain Gérard, Bernard Hugo, Malasagne, Portier, Maurice Lombard et les membres du groupe du R.P.R. proposent :

A. - De compléter le paragraphe II *bis* de l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les logements à usage locatif donnant lieu à l'application des dispositions prévues par les articles 199 *nonies* et 199 *decies* du code général des impôts ou par les 2^e et 3^e alinéas du e) du 1^o du I de l'article 31 du même code sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer après le II *bis* de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de recettes résultant du dernier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts est compensée à due concurrence par une majoration du tarif des droits sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, prévu par l'article 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-15, M. Balareello propose :

A. - De compléter le paragraphe II *bis* de cet article, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune telle qu'elle est définie à l'article 885 E, la prise en compte de la valeur de la résidence principale fait l'objet d'un abattement jusqu'à concurrence de 1 500 000 francs. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de ce paragraphe II *bis* :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

Par amendement n° I-151 rectifié *bis*, MM. Chérioux, Dumas, Hugo, Jean-François Le Grand, Husson, Hamel, Neuwirth, Oudin, Amelin, Portier, Christian Masson et Gérard proposent :

A. - De compléter le paragraphe II *bis* de ce même article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le patrimoine comprend un bien immobilier qui sert d'habitation principale, ce bien n'est imposable que pour la fraction supérieure à 1,5 million de francs. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de ce paragraphe II *bis* :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés : »

Par amendement n° I-250, MM. Croze et Roux proposent de compléter le paragraphe II *bis* de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La résidence principale n'est comprise dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune qu'à raison de 50 p. 100 de sa valeur. »

Par amendement n° I-229, M. Jean Clouet propose :

A. - De compléter le paragraphe II *bis* de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes placées sur un plan d'épargne-logement ou un compte d'épargne-logement sont exonérées de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II *bis* de cet article :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

Par amendement n° I-230, M. Jean Clouet propose :

A. - De compléter le paragraphe II *bis* de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules visés à l'article 1599 C du code général des impôts sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II *bis* de cet article :

« L'article 885 I du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-34, précédemment réservé.

M. Xavier de Villepin. Je me rallie à la proposition de M. le rapporteur général et, par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-34 est retiré.

La parole est à M. Bataille, pour défendre l'amendement n° I-233.

M. Jean-Paul Bataille. Je vous ai dit, monsieur le ministre, voilà quelques instants, que je souhaitais que vous renonciez à l'impôt de solidarité sur la fortune et je vous en ai donné les raisons : non seulement cette nouvelle cotisation fait courir des dangers à l'emploi, tout spécialement dans l'industrie du bâtiment, mais elle est aussi anti-sociale, anti-économique et profondément injuste.

Tenu par les textes sacrés, en particulier par « l'épître aux Français » du candidat élu à la présidence de la République, vous ne semblez pas disposé à y renoncer. Il s'agit, en réalité, d'une opération électorale ; il est évident qu'un impôt qui frappe environ 300 000 électeurs sur plus de 36 millions ne peut qu'être bénéfique pour celui qui le propose, surtout si on l'habille, comme vous l'avez habilement fait, des beaux mots de « mesure de solidarité nationale ».

Ce caractère électoraliste, M. le ministre du budget l'a d'ailleurs reconnu, lors de la discussion générale, quand il a dit : « L'effort de solidarité passe par l'impôt sur la fortune, dont la suppression a été plus qu'une erreur politique : une erreur psychologique ».

Compte tenu de votre détermination, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement dont la finalité est d'atténuer l'un des caractères particulièrement injustes de votre projet. Vous imposez la résidence principale, vous imposez les bâtiments historiques, vous imposez certaines retraites, vous imposez le mobilier courant - mesure tout à fait inquisitoriale - et vous exonérez, pour je ne sais quelle obscure raison, les objets d'antiquité, d'art ou de collection. Quand on connaît les prix exorbitants atteints par certaines œuvres d'art - le tableau de Van Gogh *Les Tournesols* n'a-t-il pas été vendu 240 millions de francs récemment ? - je considère, dans la logique de votre projet, que ces exonérations sont tout à fait scandaleuses.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° I-109.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Plusieurs raisons militent en faveur de la réintroduction des œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Mieux vaut un barème progressif avec des taux plus faibles et une assiette qui reproduit exactement l'état des biens qu'un impôt où l'assiette et le barème reproduisent les hésitations du législateur et les pressions exercées sur lui par tel ou tel groupe d'intérêts.

Quand on détermine les droits de succession au moment d'un décès, les œuvres d'art ne sont pas exclues. Personne ne comprendrait qu'elles le soient, puisqu'elles font partie des biens du défunt. C'est, d'ailleurs, ce qui a permis, depuis quelques années, aux musées de l'Etat de s'enrichir à la suite de donations de tableaux ou de sculptures en paiement de l'impôt.

L'exclusion des œuvres d'art de l'assiette de l'I.S.F. est d'autant plus injuste qu'elle favorise la fraude fiscale. La variation du nombre des assujettis à l'impôt entre 1982 et 1986 peut avoir plusieurs causes. L'une d'entre elles tient certainement au fait que des contribuables ont vendu des valeurs mobilières pour acquérir des tableaux. Ils ont ainsi échappé à l'impôt ou ont été assujettis à une tranche inférieure, profitant simultanément d'un achat spéculatif. C'est une autre raison, par ailleurs importante, pour réintroduire les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt.

La spéculation sur les placements en œuvres d'art ne peut que s'aggraver si on maintient dans la loi ce moyen d'évasion fiscale. Avec la multiplication de prix prohibitifs, les musées nationaux et régionaux auront de plus de difficultés, faute de moyens financiers, à acquérir les œuvres d'art importantes.

Enfin, nous proposons un abattement pour les œuvres créées récemment, c'est-à-dire dans les quinze ans précédant le dernier impôt, de manière à répondre à l'argument selon lequel les jeunes peintres et sculpteurs seraient pénalisés. Au contraire, l'abattement que nous proposons favorise l'acquisition d'œuvres modernes.

J'ajoute que, à condition que les œuvres d'art soient incluses dans l'assiette de l'impôt, ne serions pas hostiles à l'application, notamment pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, du système par remise d'œuvres d'art prévu par l'article 1716 *bis* du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° I-83 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le ministre, votre collègue M. Paul Robert, reprenant vos propos, disait ce matin que la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes avait été une erreur sociale, politique et économique.

Cet amendement tend à soustraire les objets d'antiquité, d'art ou de collection des biens exonérés au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il nous semble, en effet, que cette exonération permet aux fortunes les plus importantes d'échapper, par ce biais, à la solidarité nationale alors que des possesseurs de patrimoine plus modeste - tout est relatif - y sont assujettis.

Aujourd'hui même, monsieur le ministre, vous nous avez indiqué qu'à la suite de la discussion telle qu'elle s'est installée sur cet article, et des amendements votés par le Sénat, la perte de recettes pour l'Etat était de 1,5 milliard de francs. Par cet amendement, nous essayons de vous apporter, en quelque sorte, des recettes nouvelles en assujettissant à l'impôt les citoyens qui sont le plus en mesure d'y contribuer. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° I-206.

M. André Fosset. Monsieur le président, cet amendement a un double objet : d'une part, exonérer les droits de propriété littéraire et artistique et, d'autre part, limiter l'abattement total dont profiteraient les œuvres d'art. A cet égard, je rejoins le propos de mon ami M. Bonduel : M. le ministre se plaignait tout à l'heure parce que nous le privions d'un certain nombre de recettes, eh bien, nous lui en apportons !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Deux cents millions !

M. André Fosset. Compte tenu de toutes les œuvres d'art que possèdent les Français, cela représentera une somme bien supérieure !

Dans votre propos liminaire, vous indiquiez que vous aviez exclu les œuvres d'art parce que le contrôle revêtirait un caractère inquisitorial. Mais ce n'est pas seulement le contrôle des œuvres d'art qui a un tel caractère, permettez-moi de vous le dire ! En effet, vous avez introduit une disposition, que je n'hésite pas à qualifier de scandaleuse, qui vous permet d'obtenir des compagnies d'assurances françaises - car les compagnies d'assurances étrangères échappent, bien entendu, à cette difficulté ! - qu'elles vous communiquent le montant des objets mobiliers assurés : cela, c'est de l'inquisition, qui va porter sur le tabouret de cuisine ! C'est autrement inquisitorial que le contrôle opéré sur les œuvres d'art !

Ces dernières ont été exclues parce que, nous dit-on, on veut les conserver dans le patrimoine français et qu'il serait donc dommageable de les prendre en compte dans l'I.S.F. Mais c'est tout votre projet, monsieur le ministre, qui est intrinsèquement pervers ! Vous faites partir du patrimoine français des valeurs mobilières qu'on remplacera par des tableaux ; en faisant disparaître des valeurs mobilières, c'est d'un apport qui lui est indispensable que vous privez l'économie. Par ailleurs, vous empêchez l'acquisition de biens immobiliers, et c'est toute l'industrie du bâtiment qui se trouve visée.

A la vérité, l'ensemble de la mesure est mauvais. Alors, essayons au moins d'établir l'équité.

Si j'ai fixé la limite d'exonération à 1,5 million de francs, c'est parce que j'avais déposé, en commission des finances, un amendement relatif à l'habitation principale - la commission avait eu la bonté de l'accepter, ce dont je la remercie - qui retenait cette somme. Pourquoi ? Parce que c'est le prix d'un logement de trois pièces dans un arrondissement populaire de Paris. Par effet de similitude et par souci d'équité, je propose donc le même montant pour l'exemption des œuvres d'art que pour l'exemption du local d'habitation.

Tel est l'objet de cet amendement. Je veux croire que, pour les raisons que lui-même avait invoquées, le Gouvernement y sera favorable.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° I-149 rectifié *bis* ?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° I-149 rectifié *bis* a pour objet d'instituer un plafond à l'exonération dont le projet de loi va faire bénéficier les objets d'antiquité et les œuvres d'art.

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la logique de ce texte et avec celle du Gouvernement et de sa majorité, qui n'ont cessé de proclamer leur volonté de « faire payer les riches ». Je crois qu'il conviendrait d'ailleurs de dire plutôt « de faire payer encore plus les riches » !

Sur ce point, M. le rapporteur général a déjà excellemment démontré combien le capital était surimposé dans notre pays ; je n'y reviendrai donc pas. J'indiquerai seulement que la moitié de l'impôt sur le revenu - je dis bien « la moitié » - est payée par à peine 8 p. 100 des foyers fiscaux français. Il est vrai que la moitié de ces foyers fiscaux, à savoir 12 millions sur 23 millions, ne paient pas d'impôt sur le revenu, ce que je considère d'ailleurs comme tout à fait normal, me plaisant à souligner que le précédent gouvernement avait exonéré de tout impôt sur le revenu deux millions de foyers fiscaux.

Je viens de le dire, les « riches » paient déjà beaucoup d'impôts. Néanmoins, le Gouvernement et sa majorité souhaitent leur en faire payer davantage, en rétablissant l'impôt sur la fortune.

Mais cet impôt, qui va-t-il réellement frapper ? Il concernera 120 000 contribuables, 120 000 familles que l'on jette en pâture à la jalousie égalitariste de leurs concitoyens ! Il semble que l'on veuille créer un mythe des « 120 000 familles », comme on avait créé un mythe des « 200 familles » en 1936 !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce n'est pas un mythe !

M. Jean Chérioux. Mais celles-ci n'ont rien à voir avec celles-là. En effet, pour être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, il suffit d'avoir acheté, pour assurer ses vieux jours, deux ou trois appartements ou de s'être constitué un portefeuille dont les revenus sont destinés à compléter une retraite insuffisante. Il suffit aussi, hélas ! d'être veuve après avoir élevé une grande famille et d'être usufruitière de l'appartement dans lequel on a toujours vécu et dans lequel on souhaite terminer son existence.

M. Claude Estier. Vous allez nous faire pleurer !

M. Jean Chérioux. Non, tant s'en faut, ces propriétaires immobiliers, ces détenteurs de valeurs mobilières n'ont rien à voir avec ce que Mme Luc et ses collègues du groupe communiste se plaisent à appeler « le grand capital » !

M. Robert Vizet. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Chérioux. Mais, paradoxalement, c'est plutôt ce dernier qui va bénéficier de la sollicitude du Gouvernement et de sa majorité !

En effet, quels vont être les grands bénéficiaires de cette exonération accordée aux détenteurs d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art ? Certainement pas ceux qui ont économisé toute leur vie pour se constituer un capital, pour s'assurer des revenus et qui n'ont pas des moyens suffisants pour « stériliser » une grande partie de leur patrimoine en achetant des objets d'art, des toiles de maîtres ou des meubles anciens.

En revanche, toutes les grandes collections privées, qui représentent des dizaines et des dizaines de millions de francs, ne seront soumises à aucun impôt. Il ne faut pas

perdre de vue qu'en créant cette exonération le Gouvernement a ouvert une brèche dans son dispositif et a ouvert la voie à une évasion fiscale considérable.

A l'évidence, cette mesure d'exonération est en contradiction flagrante avec les déclarations du Gouvernement et avec l'un des objectifs qu'il s'était assignés.

Mais peut-être le Gouvernement n'a-t-il pas eu conscience de l'ampleur du problème ? Peut-être ne s'est-il pas rendu compte de l'importance de l'évasion fiscale qu'il allait susciter ?

C'est pour avoir une réponse à cette interrogation que certains de mes collègues et moi-même avons déposé cet amendement n° I-149 rectifié *bis*.

M. Paul Séramy. Très bien !

M. Claude Estier. Vous n'avez rien compris !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-174.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il serait préférable, à mon avis, que nous nous prononcions maintenant sur les cinq amendements qui viennent d'être présentés et qui visent tous le problème de la taxation des œuvres d'art. En effet, l'amendement n° I-174 traitant de l'éventuelle inclusion de la résidence principale dans le calcul de la base de l'I.S.F., il concerne donc, si j'ose dire, un nouveau chapitre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce serait plus clair !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je n'y vois aucun inconvénient, si ce n'est celui de la forme.

J'ai attiré l'attention du Sénat depuis le début de la discussion commune sur ce sujet : les amendements que nous venons d'examiner abrogent ou rédigent différemment l'article 885-I du code général des impôts ; c'est également ce même article que visent les amendements suivants, qui traitent de l'habitation.

Je demande à chacun des auteurs d'amendements d'y réfléchir, de manière que, pour une raison de forme, leurs amendements ne risquent pas de devenir sans objet, même lorsqu'ils traitent d'un autre sujet.

Je vous propose donc de poursuivre la discussion commune de ces divers amendements.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-174.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je me range à vos arguments de forme, monsieur le président. Ils sont déterminants et nous éviterons ainsi quelques erreurs, comme celle qui s'est produite en début de séance.

L'amendement n° I-174 vise à modifier le mode de calcul de la base de l'I.S.F. en y introduisant la prise en compte de la résidence principale.

J'observe, en effet, qu'en l'état actuel des choses il est tout à fait indispensable que, pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, soit prise en compte la spécificité du bien concerné, qui, durant sa détention par le redevable, est par nature hors du commerce quand il s'agit d'une résidence principale, celle-ci est affectée exclusivement à l'hébergement de sa famille.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de la structure familiale du foyer fiscal dès lors que cette structure, de par le nombre des enfants qui la compose, influe très directement sur la superficie de la résidence principale et donc sur sa valeur.

Enfin, il faut tenir compte de la contrainte que constitue la localisation forcée de la résidence principale à proximité des lieux de travail et donc des concentrations humaines et économiques où la valeur vénale des biens immobiliers tend à s'accroître dans des proportions sans commune mesure avec la valeur d'usage que représente l'habitation principale.

Pour toutes ces raisons, le mécanisme d'abattement proposé par la commission des finances se compose comme suit : un abattement de 1 500 000 francs applicable à la valeur vénale servant d'assiette à l'imposition de l'habitation principale ; une majoration de cet abattement de 100 000 francs par enfant du redevable - les enfants pris en compte sont non seulement ceux qui sont placés sous l'adminis-

nistration légale du redevable ou de son conjoint au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. mais également ceux qui vivent ou qui ont vécu au-delà de l'âge de trois ans et dont le redevable ou son conjoint a eu l'administration légale.

En effet, une personne disposant aujourd'hui d'un appartement ou d'une résidence a pu l'acquérir soit en empruntant, soit en économisant. L'éducation de deux, trois, quatre, cinq enfants ou davantage pendant la période d'acquisition représentée, de sa part, un effort exceptionnel, dont nous devons, à notre avis, tenir compte.

Ces deux éléments contenus dans l'amendement n° I-174 aboutissent à une approche familiale de la structure patrimoniale, en parfaite harmonie avec la nature de l'I.S.F. et dans la logique du régime des droits de succession.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, la commission des finances souhaite vivement que vous acceptiez l'amendement qu'elle vous présente.

MM. Roger Chinaud et Jacques Oudin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Balarello, pour défendre l'amendement n° I-14.

M. José Balarello. J'ai eu l'occasion de m'expliquer longuement ce matin sur l'impôt de solidarité sur la fortune ; à cette occasion, j'ai attiré l'attention de notre assemblée sur le fait que le patrimoine immobilier est taxé à de très nombreuses reprises, puisqu'il subit l'impôt sur le revenu, les droits de mutation, l'I.S.F., les taxes foncières, les plus-values et les droits de succession.

En outre, à l'occasion des travaux d'entretien qui sont toujours très importants, notamment dans les habitations anciennes, les propriétaires fonciers sont obligés d'acquitter une taxe sur la valeur ajoutée importante, sans oublier les impôts qu'ils paient sur les primes d'assurances.

J'ai eu l'occasion de vous dire, monsieur le ministre, que cet ensemble de taxes pesant sur le patrimoine immobilier risquait d'être dissuasif, surtout pour les fortunes moyennes : en effet, vous allez détourner les épargnants de cette catégorie d'investissement. Par ailleurs, je vous ai rappelé ce matin que le nombre de logements construits s'élevait à 500 000 dans les années 1970, à 400 000 en 1980, mais à 282 300 en 1984, suite à l'I.G.F., soit une perte de 117 700 logements par an.

J'ai écouté votre réponse sur ce point. Vous avez indiqué que la diminution du nombre de logements construits était due, pour la plus large part, aux investisseurs institutionnels - c'est, à mon avis, une erreur - et que la perte incombant aux propriétaires privés n'était que de 117 700 logements.

Quoi qu'il en soit, la résidence principale ne rapporte aucun revenu ; certaines personnes qui ont vu leurs ressources diminuer en raison de leur mise à la retraite ont toujours leur fortune, mais ne disposent plus que de revenus fonciers et immobiliers.

Cette cascade d'impôts cumulatifs entraîne un rapport du patrimoine immobilier de 3 à 3,5 p. 100. Ne pensez-vous pas qu'il est suffisant de taxer aussi lourdement les fortunes immobilières, qui sont, pour la plupart, des fortunes moyennes ?

Telle est la raison pour laquelle j'avais déposé les amendements n°s I-14 et I-15, ce dernier étant identique à l'amendement n° I-129 de M. Chinaud. Mais l'amendement n° I-174 nous donnant satisfaction, je retire les amendements n°s I-14 et I-15, tout comme M. Chinaud a retiré l'amendement n° I-129. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Les amendements n°s I-14 et I-15 sont retirés.

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° I-35.

M. Paul Séramy. Cet amendement a trait au secteur du bâtiment, domaine clé de l'activité économique de notre pays, domaine déterminant pour l'emploi.

La fiscalité sur le patrimoine - on l'a déjà dit à maintes reprises - est déjà excessive en France.

Par ailleurs, l'assiette actuelle de l'I.S.F. pénalise plus le patrimoine immobilier que les autres, et nous savons quelles ont été les réactions de la profession à cet égard.

Enfin, la résidence principale bénéficie traditionnellement d'un traitement fiscal privilégié par rapport aux résidences secondaires.

L'amendement n° I-35 vise donc à exonérer purement et simplement la résidence principale de l'I.S.F.

M. le président. L'amendement n° I-37 est-il soutenu ?... Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° I-36.

M. Louis Virapoullé. Je le retire au profit de l'amendement n° I-174, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-36 est retiré.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-269.

M. Jacques Oudin. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-269 est retiré.

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° I-151 rectifié *bis*.

M. Jean Chérioux. Il s'agit d'exonérer jusqu'à 1 500 000 francs la résidence principale.

Toutefois, mon amendement est satisfait par celui de la commission des finances. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-151 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Croze, pour défendre l'amendement n° I-250.

M. Pierre Croze. La résidence principale, « outil de travail » de la famille, doit être exemptée pour 50 p. 100 de sa valeur de l'impôt de solidarité sur la fortune. Patrimoine familial par essence, elle ne doit pas subir les conséquences de la spéculation dont elle fait l'objet dans les grandes villes, à Paris notamment, où les prix atteignent des montants inadmissibles.

Toutefois, comme mes collègues qui m'ont précédé, je retire cet amendement au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° I-250 est retiré.

Les amendements nos I-229 et I-230 sont-ils soutenus ?...

Je constate qu'ils ne le sont pas.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Je tiens à indiquer que l'amendement n° I-35 est retiré au bénéfice de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° I-35 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-233, I-109, I-83 rectifié, I-206 et I-149 rectifié *bis* ?

M. Maurice Blin, rapporteur. En ce qui concerne les amendements portant sur les œuvres d'art, la commission des finances, compte tenu de la complexité du problème et des contradictions qui le caractérisent, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-233, I-109, I-83 rectifié, I-206, I-149 rectifié *bis* et I-174 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. En ce qui concerne les amendements intéressant les œuvres d'art, le Gouvernement émet un avis défavorable. Je signale aussi, à ceux qui m'ont dit avec un petit sourire que l'adoption de ces amendements rapporterait un peu d'argent, que le gain tournerait autour de 100 à 150 millions de francs !

M. Charles de Cuttoli. Ah !

M. André Fosset. Allons !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela n'est pas si facile.

M. Charles de Cuttoli. Allez chez les commissaires-priseurs, monsieur le ministre, et vous verrez l'importance des sommes auxquelles sont adjugées les œuvres d'art !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En plus, il me faudrait renforcer considérablement les effectifs des services fiscaux pour opérer des contrôles.

En ce qui concerne l'amendement n° I-174 de la commission des finances, l'avis du Gouvernement est défavorable. Son coût serait de 650 millions de francs.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. M. le ministre vient de dire qu'il est défavorable à mon amendement. Cela prouve à l'évidence qu'il est contre la justice fiscale et que cet impôt de solidarité n'est que poudre aux yeux ! (*Protestations sur les travées socialistes.*) Cela étant, monsieur le président, je retire mon amendement.

Mme Paulette Fost. Vous pouvez parler de justice fiscale !

M. le président. L'amendement n° I-149 rectifié *bis* est retiré.

J'attire l'attention des auteurs des amendements nos I-233, I-109, I-83 rectifié et I-206 sur le fait que, ces amendements étant incompatibles, l'adoption de l'un rendrait sans objet les autres.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-233.

M. Jean-Paul Bataille. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Il est, à mon avis, profondément injuste d'imposer le capital, comme je l'ai déjà dit.

Sachant qu'en matière d'impôt la justice se trouve, comme pour la vérité, au fond d'un puits, je suis tout à fait opposé à ce type d'imposition.

Tout à l'heure, au paragraphe V de l'article 18, nous examinerons un amendement que j'ai déposé et selon lequel l'impôt de solidarité sur la fortune ne doit pas augmenter de plus de 5 p. 100 le pourcentage du prélèvement sur le revenu imposable opéré au titre de l'impôt sur le revenu.

Prenons un exemple : une personne qui verse à l'Etat 30 p. 100 de son revenu au titre de l'impôt sur le revenu ne devrait pas donner, par le jeu de l'impôt de solidarité sur la fortune, plus de 35 p. 100 de son revenu. Cette mesure me paraît profondément juste.

Monsieur le président, compte tenu de ma position de principe, il est bien évident que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-233 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-109, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-83 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-206.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. M. le ministre nous a dit tout à l'heure : « Si vous imposez les œuvres d'art, cela rapportera à l'Etat 150 millions de francs. » Ce chiffre m'a laissé pantois. En effet, monsieur le ministre, connaissez-vous vraiment le patrimoine d'œuvres d'art détenu par les familles françaises ? Il faut, je crois, avoir une certaine audace pour avancer un chiffre de cette nature sur un sujet si fluctuant.

Tout à l'heure, notre collègue M. de Cuttoli vous a suggéré d'aller voir ce qu'il en était chez les commissaires-priseurs. Il y a certainement une masse importante d'œuvres d'art. Peut-être l'avez-vous évaluée à partir des déclarations de succession ?

Il n'en demeure pas moins que, une fois de plus, comme l'a dit M. le rapporteur général, on ne peut qu'être étonné d'entendre certains chiffres avancés devant notre assemblée sans qu'aucune justification soit apportée.

Pour ma part, je voterai l'amendement de notre collègue Fosset, parce qu'il est nécessaire pour rétablir l'équilibre entre les différentes formes de patrimoine. Notre collègue M. Clouet avait raison de dire qu'on peut répartir son patrimoine sous différentes formes ; les œuvres d'art en sont une.

Le seuil que M. Fosset a établi est important. Il est à la fois large - 1,5 million de francs - et concordant avec l'amendement de M. le rapporteur général sur l'habitation principale. Cela évitera beaucoup de tracasseries administratives. Je ne sais plus alors quelle sera l'évaluation des recettes établie par M. le ministre. S'il nous cite un chiffre, je serai encore plus étonné.

Enfin, certains ont pu dire que si l'on taxait les œuvres d'art, celles-ci allaient quitter la France. Gardons un peu de raison. En matière de fuite d'œuvres d'art à l'étranger, je me suis intéressé à une réponse faite, aujourd'hui même, par le ministre compétent à une question écrite de notre collègue M. Loridant, d'où il ressort que les vols d'œuvres d'art en France - notamment le pillage des 200 châteaux qui a été constaté au cours des derniers mois - se traduisent par une sortie de France de 100 millions de francs par an d'œuvres d'art.

Quoi qu'il en soit, la mesure proposée par l'amendement de M. Fosset est une mesure de justice et de bon sens et j'invite nos collègues à l'adopter.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux pas laisser sans réponse des allusions aussi graves. M. Oudin, qui appartient à la Cour des comptes, devrait savoir comment s'opèrent les chiffrages.

M. Jacques Oudin. Je n'y appartiens plus.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Provisoirement.

M. Emmanuel Hamel. Il en est détaché.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'allais le dire, monsieur Hamel. Depuis que vous avez quitté la Cour des comptes, monsieur Oudin, vous avez peut-être oublié comment les chiffrages sont faits rue de Rivoli.

M. Jacques Oudin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Oudin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Oudin. Ayant eu l'occasion, au cours de ma carrière, d'effectuer beaucoup de chiffrages, je suis sur ce sujet d'une extrême modestie. Vos services auraient parfois intérêt à en faire également preuve.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Oudin, j'ai déclaré hier en m'adressant à M. le rapporteur général qu'en matière de chiffrage nous faisons, les uns et les autres, généralement preuve d'une grande humilité. J'ai parlé de 150 millions de francs. Disons que l'évaluation se situe entre 100 millions de francs et 200 millions de francs. Comment ai-je procédé à ce calcul ?

Tout d'abord, la taxation ne commence qu'à partir d'un seuil de 1 500 000 francs. Il y a donc une partie de la matière imposable qui n'est pas, si je puis dire, imposable.

Ensuite, dès lors que je ne mets pas en œuvre - je suppose que telle n'est pas l'intention du Sénat - des moyens de contrôle excessifs pour vérifier les déclarations, j'ai une partie de la matière imposable qui n'apparaîtra pas.

Enfin, une discussion s'est engagée ce matin avec MM. Dailly et Fosset à propos des capitaux qui partent à l'étranger. Vous pensez qu'en taxant les œuvres d'art certaines ne vont pas immédiatement fuir à l'étranger ? J'aurai donc de la matière imposable qui s'en ira.

Telle est la raison pour laquelle, à partir des déclarations des compagnies d'assurances et des évaluations dont je puis disposer en ce domaine pour les œuvres d'art qui sont assurées, et considérant que le seuil est de 1 500 000 francs, qu'un bon tiers des œuvres d'art ne seront pas déclarées - je suis très généreux ou très optimiste, je ne sais pas - et que certaines œuvres vont fuir à l'étranger, j'arrive à une évaluation de 150 millions de francs.

J'ajoute qu'il est tout de même curieux de reprocher au Gouvernement d'entraîner, en rétablissant cet impôt, la fuite d'un certain nombre d'avoirs à l'étranger et de proposer dans le même temps une disposition qui, à coup sûr, va faire fuir à l'étranger une partie du patrimoine national. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*) Vraiment, comme contradiction, on ne fait pas mieux ! Et tout cela, monsieur Oudin, pour 150 millions de francs ou, si vous voulez, 200 millions de francs - je n'en suis plus à ça près, car, quand vous aurez adopté l'amendement de M. le rapporteur général, il me manquera 2 milliards de francs.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-206, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-174.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je souscris aux nombreux arguments qui ont été présentés à l'appui de cet amendement. Il est, en effet, nécessaire d'exclure les logements familiaux et les résidences principales du calcul de la base de l'impôt car ils ne rapportent aucun revenu. C'est donc un argument très fort.

Mais il en est un autre qui m'amène à soutenir particulièrement cet amendement et à demander au Sénat de l'adopter. En effet, il faut le savoir, la plupart de ces résidences principales ont été acquises avec l'aide, le soutien et l'encouragement des pouvoirs publics. Cet encouragement remonte à environ quarante ans.

Je citerai les prêts bonifiés, les prêts avantageux, l'exonération du foncier bâti pendant de nombreuses années et l'exonération des droits lors de la première mutation. N'oublions pas tout cela. Je citerai encore les abattements sur la taxe d'habitation et, parmi les aides financières, l'exonération des sommes épargnées sur les comptes ou les plans d'épargne-logement.

Alors, soyons logiques. On ne peut, d'une part, encourager, par diverses mesures, les Français à acheter un logement, qui peut prendre une valeur considérable sans qu'ils aient rien fait, simplement parce qu'il est situé dans un site intéressant, un centre-ville par exemple, et, d'autre part, les taxer.

Il y a un certain illogisme à vouloir encourager les Français à devenir propriétaire de leur résidence principale et, ensuite, à taxer cette résidence au titre de l'I.S.F.

Dans ces conditions, l'amendement de la commission des finances est cohérent avec le bon sens et la justice, et c'est pourquoi je le soutiens.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je ne suis pas surpris par cet amendement présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances.

En effet, en 1981, lors du débat de l'examen du projet de loi relatif à l'impôt sur les grandes fortunes, des amendements similaires avaient déjà été déposés. Sans doute estimez-vous que l'abattement proposé par l'article 18 n'est pas conséquent. Dans la mesure où il s'élève à 4 millions de

francs, il concerne des résidences principales qui ne sont tout de même pas des chaumières. Ou alors, nous ne donnons pas le même sens au mot « chaumière ».

Je ne pense pas que la non-adoption de cet amendement empêchera l'essor de la construction. Vous savez bien que, pour développer la construction, les moyens qui manquent, ce ne sont pas ceux-là, mais d'autres, notamment pour la construction sociale.

Vous proposez, monsieur le rapporteur général, de ne retenir dans l'assiette de l'impôt que la fraction de la valeur vénale supérieure à 1,5 million de francs. Il faut être sérieux ! Par cette mesure et par les autres, vous videz de son contenu l'impôt de solidarité sur la fortune, et c'est pourquoi notre groupe votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-174, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHES ADDITIONNELS

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-118 rectifié, présenté par M. Miroudot et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, a pour objet d'insérer, après le paragraphe II bis de l'article 18, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 885 L du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Ne sont pas compris dans les bases de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dès lors que les propriétaires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention d'une durée d'un an prévoyant les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret. »

Le deuxième, n° I-119 rectifié, déposé par MM. Miroudot et Taittinger et les membres du groupe l'union des républicains et des indépendants, vise à insérer, après le paragraphe II bis de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 885 L du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Ne sont pas compris dans les bases de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les propriétaires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret. »

Le troisième, n° I-216 rectifié, proposé par M. Schumann, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à insérer, après le paragraphe II bis, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. - Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156-II-1^{er} ter du code général des impôts, à la condition qu'ils soient ouverts au public.

« Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour 50 p. 100 de leur valeur. »

La parole est à M. Delaneau pour défendre les amendements n°s I-118 et I-119 rectifiés.

M. Jean Delaneau. Les amendements n°s I-118 et I-119 rectifiés répondent au même souci que l'amendement n° I-216 rectifié.

Je ne reviendrai pas sur les motivations de ces amendements, à savoir l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts au public. Ce qui différencie ces amendements tient aux moyens utilisés pour aboutir au but qui leur est commun.

L'amendement n° I-118 rectifié soumet l'exonération des biens immeubles à la souscription d'une convention annuelle prévoyant, d'une part, des modalités d'accès du public et, d'autre part, des conditions d'entretien des biens exonérés.

L'amendement n° I-119 rectifié exonère tout à la fois les immeubles et les biens meubles qui en constituent le complément, dès lors qu'a été conclue la convention à laquelle est subordonnée, en vertu des dispositions que nous avons adoptées l'an dernier, l'exonération des droits de succession. Il s'agit là, je le rappelle, d'une convention à durée indéterminée.

L'introduction de la notion de convention dans les amendements n°s I-118 et I-119 rectifiés a pour but d'unifier le texte avec celui de l'article 5 de la loi-programme n° 88-12 du 5 janvier 1988, relative au patrimoine monumental.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° I-216 rectifié.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quel est le sentiment de la commission des affaires culturelles au moment où elle vous propose un amendement qui tend à exclure du champ d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ouverts au public ?

Son raisonnement est très simple.

Nous nous trouvons devant une alternative.

Première branche de cette alternative : on peut considérer que le souci de préserver et d'accroître notre patrimoine commande d'exonérer les objets d'art de l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est une thèse, et je ne surprendrai personne en disant que si de nombreuses voix se sont élevées tout à l'heure pour la contester, il ne manque pas, à la commission des affaires culturelles, de sénateurs qui sont prêts à la partager.

Seconde branche de l'alternative : on peut, au contraire, estimer que les objets d'art ne doivent pas être exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune, qu'ils doivent y être assujettis.

Mais ce qui nous paraît, à nous commission des affaires culturelles, difficilement soutenable, c'est d'exonérer les œuvres d'art et de ne pas exonérer les monuments historiques. En effet, il s'agit d'une situation paradoxale puisque les monuments historiques ouverts au public constituent la composante de l'art et de l'histoire de notre pays la plus originale, la plus fragile et la moins préventive.

Je pourrais naturellement invoquer de nombreux arguments à l'appui de ma thèse. Je pourrais vous dire, en particulier, que la taxation des monuments historiques fera peser sur le patrimoine des menaces qui sont sans commune mesure avec les recettes fiscales très limitées qu'en retirerait le Trésor public. Je pourrais aussi vous dire - l'argument est déjà plus fort - qu'elle affecterait les 25 000 entrepreneurs locaux qui participent à la restauration et à la sauvegarde des monuments historiques, ainsi que des métiers d'art. Oui, c'est un argument très fort et qui, je le sais, ne peut pas laisser insensibles les très nombreux administrateurs locaux, maires, maires adjoints, conseillers généraux, conseillers régionaux, qui siègent sur les travées du Sénat.

Mais je préfère me limiter à un seul argument qui, celui-là, j'ose le dire, est irréfutable. Regardez, monsieur le ministre, le régime fiscal des monuments historiques privés dans tous les pays membres de la Communauté économique européenne.

Je prendrai d'abord l'exemple des pays où il existe un impôt sur le capital ou sur la fortune. Je pourrais jeter un regard vers le Luxembourg, le Danemark ou les Pays-Bas, mais je ne veux pas fatiguer le Sénat qui siège sans désespérer depuis si longtemps. Je me bornerai donc à un seul exemple : la République fédérale d'Allemagne.

Connaissez-vous le système en vigueur dans ce pays ? Pour les immeubles dont la conservation est d'intérêt public en raison de leur importance pour l'art, l'histoire ou la science,

l'exonération est de 60 p. 100. Mais cette exonération est portée à 100 p. 100 lorsque l'immeuble est rendu utilisable dans une mesure - je cite le texte allemand en le traduisant approximativement - « correspondant aux circonstances à des fins de recherche ou de développement culturel », c'est-à-dire - parlons clair - en cas d'ouverture, soit au public en général, soit à un public plus limité de personnes intéressées.

J'en arrive maintenant à une seconde catégorie de pays : ceux qui n'ont pas d'impôt sur la fortune à proprement parler mais où le capital supporte d'autres impositions. C'est le cas de l'Irlande, de l'Italie et, surtout, de la Grande-Bretagne.

Ici encore, limitons-nous à un seul exemple. En Grande-Bretagne, il n'existe pas d'impôt sur le capital, mais les droits de mutation en cas de donation ou de succession en tiennent lieu puisque les taux atteignent jusqu'à 80 p. 100. Eh bien, en Grande-Bretagne, l'exonération des sites et des bâtiments auxquels je me réfère est totale. La législation britannique va même plus loin, beaucoup plus loin que là où nous vous proposons d'aller, puisque tout terrain qui est situé aux abords de ces sites ou de ces bâtiments, dès lors qu'il est considéré comme essentiel à la protection du caractère et du charme des bâtiments - le mot « charme » figure dans la législation britannique - bénéficie de la même exonération.

Comment conclure, monsieur le ministre ? Je le ferai en revenant à mon alternative.

Première hypothèse - c'est, je le sais, une hypothèse d'école - vous vous inclinez devant le sentiment de ceux qui considèrent qu'il est juste et nécessaire de réintégrer les objets d'art dans la matière imposable au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. Dans ce cas, toute mon argumentation tombe - mais ce ne sera pas le cas puisque je ne peux pas vous prêter un tel dessein. Beaucoup, ici, le regretteront.

Seconde hypothèse : vous maintenez, au contraire, l'exonération des objets d'art. Dès lors que vous la maintenez, je vous demande de réfléchir aux exemples étrangers que je vous ai cités et d'en tirer la seule conclusion qu'une analyse objective appelle.

Je sais bien que, aujourd'hui, votre impôt a été - vous l'avez souligné à diverses reprises - gravement malmené et que vous vous demandez, à l'heure présente, ce qu'il en reste. Je me mets à votre place, bien que je ne partage en rien, vous le savez, votre doctrine, mais j'ai assez longtemps siégé au banc du Gouvernement pour être capable de comprendre ce que vous éprouvez. Je vous demande non pas de donner aujourd'hui un avis favorable à mon amendement, mais de vous accordez le temps de la réflexion en vous en remettant à la sagesse du Sénat et de procéder à une consultation, en particulier avec certains de vos collègues, par exemple le ministre de la culture que vous êtes seul qualifié pour interroger.

Et si, comme je le crois, cette enquête, cette analyse attentive vous amène à reconnaître la justesse de mon raisonnement, laissez-moi espérer qu'à la faveur de la discussion qui ne manquera pas de s'instaurer en commission mixte paritaire, vous vous rangerez à notre point de vue et vous franchirez avec nous une étape décisive sur la voie qui mène en réalité vers notre but commun : il importe que le patrimoine soit l'affaire de tous et retrouve sa vocation initiale, celle d'un foyer de la vie locale et culturelle. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances émet un avis favorable sur les trois amendements qui viennent d'être soutenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Schumann ne s'étonnera pas que l'avis du Gouvernement soit exactement opposé à celui de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-118 rectifié.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je retire les amendements n°s I-118 rectifié et I-119 rectifié au profit de l'amendement n° I-216 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s I-118 rectifié et I-119 rectifié sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-216 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-161, M. de Cuttoli, propose d'insérer, après le paragraphe II bis de cet article 18, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 885 L un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Les indemnités définies aux articles 1^{er} à 3 et le complément mentionné au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Mon amendement est extrêmement clair. Il consiste à exonérer de l'impôt de solidarité sur la fortune les très nombreux dépossédés, qu'ils soient rapatriés ou qu'ils se trouvent encore à l'étranger. Ils ont attendu à peu près vingt-cinq ans pour obtenir une indemnisation qui est loin de correspondre à une véritable réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de la décolonisation.

J'ai tenu d'ailleurs à mentionner dans mon amendement les articles 2 et 3 de la loi de juillet 1987 relative à l'indemnisation de certains dépossédés de Tunisie pour lesquels on a obtenu, il y a une quinzaine d'années, le bénéfice de la vente de je ne sais plus combien de millions d'hectolitres de vin, sans qu'ils eussent été consultés, comme à celle de Français dépossédés du Maroc, qui ont reçu pour la récupération de leurs terres par l'État marocain, une indemnité dérisoire.

La loi de juillet 1987 a voulu conférer une certaine solennité à la réparation - toute partielle d'ailleurs - de ce grave préjudice matériel et moral qu'ont subi nos compatriotes dépossédés et rapatriés.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir exclure ces indemnisations du champ de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Que la commission des finances et le Gouvernement me pardonnent si je fais allusion par avance à une éventuelle application de l'article 40 de la Constitution à l'encontre de mon amendement, mais, à partir du moment où il serait invoqué, je deviendrais muet. Or je tiens à dire que, puisque l'impôt n'existe pas encore, il ne peut être question de diminution de ressources à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je rassurerai tout de suite notre collègue M. de Cuttoli. En effet, quel que soit le sort réservé à son amendement, l'article 40 n'y est pas applicable puisqu'il est relatif à un impôt nouveau ou renouvelé.

En ce qui concerne le fond, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne résiste pas au plaisir de répondre brièvement à M. de Cuttoli. J'ai écouté tout à l'heure les conseils qu'il me donnait à l'occasion d'une autre discussion.

En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 40 à l'amendement n° I-161, M. le rapporteur général a déjà répondu comme il le fallait, je n'y reviens pas.

Pour le reste, je dirai que ce débat devient un peu surréaliste depuis un moment. Plus nous avançons dans la discussion des amendements, plus je perds mes recettes. Je serai bientôt à zéro...

M. Robert Vizet. Ecoutez-nous !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même si je vous écoutais, je pense que mes oreilles ne seraient pas assez grandes pour vous entendre !

Plus nous avançons, donc, et plus je perds des recettes, tant et si bien que je vais arriver à un moment où je serai obligé, pour faire face à l'impôt négatif, de soumettre au Sénat un amendement selon lequel les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion devront compenser cet impôt négatif ! (*Sourires.*)

J'en viens à l'indemnisation des rapatriés.

M. de Cuttoli nous propose dans ce débat kafkaïen d'ajouter un élément de simplicité extraordinaire ! Un rapatrié dispose d'une certaine fortune ; il s'est organisé à son retour en France. Bref, il existe une situation donnée qui le rend, même sans indemnisation, impossible à l'I.S.F. au point où nous en sommes - je dis bien « au point où nous en sommes » parce que je ne suis pas sûr qu'à la fin du débat il le sera toujours. Il est indemnisé. Que va-t-il faire de son indemnisation ? Imaginons qu'il achète un immeuble...

M. André Fosset. Il achètera des œuvres d'art !

M. Michel Charasse, ministre délégué... des œuvres d'art ou des animaux familiers... il a plusieurs possibilités. Imaginons donc qu'il achète un immeuble, lequel va entrer dans le champ d'application - si toutefois il reste un champ et une application - de l'impôt de solidarité. Cela va être assez subtil. Il va dire : « J'ai acheté un immeuble qui vaut deux millions de francs. Dans cette somme, il y a un million de francs d'indemnisation. Cela représente donc l'immeuble coupé de haut en bas ou par le milieu ou en diagonale. La valeur de l'immeuble va augmenter mais celle de l'indemnisation, elle, n'augmentera pas et la partie exonérée ne conservera plus que trois fenêtres, puis deux fenêtres, puis une fenêtre ! »

C'est d'une grande simplicité. En tout cas, je tenais à remercier M. de Cuttoli d'enrichir par cet amendement très astucieux l'instruction qu'il faudra mener, si son amendement est adopté, pour rendre l'impôt encore compréhensible par ceux qui devront le payer !

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Jean Delaneau. C'est de la caricature !

M. le président. Je crois comprendre que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Humoristiquement défavorable ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-161, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également. (L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE III

M. le président. Par amendement n° I-106, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 18.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement proposant la suppression du paragraphe III de l'article 18 tend à revenir au texte en vigueur avant juillet 1986 pour la définition des biens professionnels.

Il s'agit là d'un article du projet sur lequel le vent de l'ouverture à droite semble avoir le plus soufflé.

Le Gouvernement a pris en considération les cas d'un peu moins de mille chefs d'entreprise assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes jusqu'en 1986 parce qu'ils détenaient non 25 p. 100 mais 20 p. 100 du capital d'une entreprise. N'est-ce pas appliquer dans ce cas une règle trop simple ?

Personne n'ignore en effet le système des participations croisées, ni le fait que, lorsque le capital d'une grande société est dilué, surtout si elle est cotée en bourse, il suffit de détenir 10 p. 100 des actions pour être apparemment minoritaire et, en pratique, dirigeant principal.

Avec le système d'exonération proposé, le propriétaire de 25 p. 100 d'un holding qui détient 50 p. 100 des actions d'une société, laquelle possède 15 p. 100 d'une grande entreprise, pourrait être exonéré de l'impôt sur les grandes fortunes. Naturellement, si le conjoint, la sœur et le beau-père participent à ce jeu complexe, ce sont de véritables empires industriels ou financiers qui se trouveront miraculeusement exonérés.

Le projet est beaucoup trop laxiste. Sous prétexte de protéger l'outil de travail, il va protéger d'abord la fortune de ceux qui n'ont aucun scrupule à fermer des unités de production en France ou à priver d'emploi leurs salariés.

C'est pourquoi la sollicitude déployée pour protéger la propriété des grands moyens de production ne peut servir qu'à aggraver les inégalités devant l'impôt.

Si notre amendement était adopté, cela permettrait, bien entendu, de retrouver les ressources qui font maintenant défaut, à la suite de l'adoption des amendements déposés par la majorité du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président. Il me manque 2 milliards de francs, mais M. Vizet m'en donne trop !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 885 O du code général des impôts

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 885 O du code général des impôts.

(Ce texte est adopté.)

Article 885 O bis du code général des impôts

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Pierre-Christian Taittinger et Roger Chinaud.

Le premier, n° I-58 rectifié, a pour objet, dans le paragraphe III de l'article 18, au deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 885 O bis du code général des impôts, après les mots : « directeur général », d'insérer le mot : « administrateur ».

Le second, n° I-59 rectifié, tend dans ce même texte, après les mots : « directeur général », à insérer les mots : « administrateur exerçant des fonctions de direction, de gestion ou d'administration ».

La parole est à M. Chinaud, pour défendre ces deux amendements.

M. Roger Chinaud. Lors de l'institution de l'I.G.F. - chacun s'en souvient - les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et de directeur général ou assimilés, notamment, avaient suscité de très nombreuses difficultés et un vaste contentieux.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a souligné que la qualité de membre d'un conseil d'administration était assimilable à des fonctions de direction.

Ces amendements visent, dans un souci de clarté et de simplification, à consacrer dans la législation une telle définition.

Mais, monsieur le président, je suis sûr d'interpréter ce qui serait à ce point du débat la pensée de mon collègue Pierre-Christian Taittinger. Ayant pris connaissance comme moi de l'avis plutôt favorable de la commission des finances à l'égard de l'amendement n° I-208, M. Taittinger aurait sûrement retiré ses amendements, ce que je me permets de faire en son nom.

M. le président. Les amendements n°s I-58 rectifié et I-59 rectifié sont retirés.

Par amendement n° I-208, MM. Fosset, de Villepin, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le 1° du texte présenté pour l'article 885 O bis du code général des impôts, après les mots : « directeur général », d'insérer les mots suivants : « administrateur provisoirement délégué, administrateur salarié exerçant des fonctions de haute responsabilité. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je tiens tout d'abord à remercier M. Chinaud d'avoir bien voulu retirer les amendements précédents, qu'il a d'ailleurs défendus avec son talent habituel, si bien qu'il ne me reste que fort peu de choses à dire pour défendre le mien.

Il est vrai que la Cour de cassation avait indiqué que les membres de conseils d'administration exerçaient les fonctions exigées par l'ancien article 885 O du code général des

impôts. Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention du Gouvernement de rendre les dispositions de l'I.S.F. plus rigoureuses que celles de l'impôt sur les grandes fortunes. D'ailleurs, je fais moi-même un pas en précisant qu'il faut que ces administrateurs exercent dans la société des fonctions de responsabilité. Cela vise en particulier les sociétés à caractère familial, qui, généralement, sont des entreprises petites et moyennes dans lesquelles plusieurs membres d'une même famille sont administrateurs et exercent, en même temps, des fonctions de responsabilité qui ne sont ni celles d'un président ni celles d'un directeur général. Selon moi, les actions possédées par ces personnes doivent être considérées comme des biens professionnels.

C'est d'ailleurs déjà le cas et ce sera forcément le cas dans les sociétés à directoire et à conseil de surveillance. En effet, le président du conseil de surveillance et les membres du conseil de direction sont exclus de la taxation à raison de biens professionnels.

Que va-t-il se passer ? Je le sais bien ! Si l'on ne tient pas compte de cet amendement, nombre de conseils juridiques et fiscaux vont procéder à la transformation d'un certain nombre de sociétés anonymes à conseil d'administration en sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance.

A mon avis, il est donc plus raisonnable de s'en tenir à ce qui se passait autrefois, étant entendu que l'on ajouterait qu'il faut, pour bénéficier de l'exonération, à la fois être administrateur et exercer des fonctions de direction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-208, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Bialski. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-38, MM. de Villepin, Virapoullé, Vallon et Millaud proposent, à la fin du premier alinéa du 1° du texte présenté par le paragraphe III pour l'article 885 O bis du code général des impôts d'ajouter *in fine* les mots suivants : « ou incapable sous tutelle. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, cet amendement concerne les patrons de P.M.E. ayant des enfants handicapés.

Dans de nombreux cas, la plus grande partie du patrimoine d'un dirigeant de P.M.E. est logée dans l'entreprise elle-même.

Lorsque l'un de ses descendants est un handicapé mental placé sous tutelle, le problème de la succession se trouve compliqué puisque doivent être assurés à la fois la pérennité de l'entreprise et l'avenir de cet enfant.

En règle générale, le dirigeant de la P.M.E. va confier la direction de l'entreprise à son descendant capable de la gérer et donner une grande partie des actions au handicapé afin que celui-ci puisse vivre, même en cas de dividendes faibles.

L'impôt de solidarité sur la fortune va s'appliquer au handicapé, qui ne pourra pas prétendre à une fonction de direction au sein de l'entreprise. Cet impôt ne pourra être payé que par l'entreprise, sous forme de dividendes, ceux-ci étant imposés comme revenus.

Le tuteur du handicapé sera donc amené à demander des distributions importantes en faveur de son pupille. Elles pourront nuire au développement de l'entreprise et, à terme, compromettre son existence, supprimant ainsi les ressources du handicapé.

Il est donc proposé de considérer que le handicapé, propriétaire d'un outil de travail dont la direction est assurée par l'un de ses proches exerce par assimilation des fonctions de direction dans cette entreprise et est exonéré de l'I.S.F. pour la valeur de sa participation dans cet outil de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, la situation évoquée par M. de Villepin mérite une réponse approfondie et je ne veux pas échapper à l'obligation dans laquelle je me sens de la lui faire.

La mesure qu'il propose conduirait à considérer qu'un incapable sous tutelle est exonéré de l'impôt de solidarité pour les parts ou actions qu'il détient dans une société, alors même que, par hypothèse, il ne peut y exercer de fonction réelle de direction.

Tel me semble bien l'objet de votre amendement, monsieur de Villepin !

M. Xavier de Villepin. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même si je comprends votre souci et sans doute celui de ceux de vos collègues qui ont signé cet amendement, je ne peux pas accepter la solution que vous proposez.

Monsieur le sénateur, la situation que vous évoquez est très exceptionnelle : les renseignements que j'ai recueillis auprès des services fiscaux et portant la période d'application de l'impôt sur les grandes fortunes m'a permis de constater que nous n'avions eu à évoquer pratiquement qu'un seul cas de cette nature.

C'est pourquoi, pour régler un si petit nombre de cas, il ne me paraît pas nécessaire de déroger aux principes fondamentaux de l'impôt.

Je voudrais toutefois que vous sachiez que je m'engage formellement à considérer avec la plus grande bienveillance les cas qui viendraient à m'être soumis où un incapable sous tutelle se trouverait assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune parce qu'il détient des parts d'une société dans laquelle son tuteur exerce des fonctions de direction.

Telle est la raison pour laquelle je demande aux auteurs de l'amendement, pour ne pas alourdir la réglementation et compliquer les choses, de bien vouloir le retirer.

M. René Rénault. Très bien !

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° I-38 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je remercie M. le ministre délégué de sa proposition ; nous n'hésiterons pas à le consulter si de tels cas nous sont soumis.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-38 est retiré.

Par amendement n° I-39, M. Arthuis propose de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du 1° du texte présenté par le paragraphe III pour l'article 885 O bis du code général des impôts :

« Les fonctions énoncées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale à laquelle peuvent s'ajouter d'autres rémunérations au titre de fonctions exercées dans des sociétés contrôlées au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° I-69, M. de Villepin propose de compléter le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 885 O bis du code général des impôts par la phrase suivante : « Toutefois, il n'est pas tenu compte des bénéfices non commerciaux directement liés à l'exploitation de la société pour le calcul des revenus mentionnés ci-dessus. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Certains dirigeants d'entreprise ne satisfont pas au critère de rémunération défini par le projet de loi par suite de l'existence de certains revenus pourtant directement liés à l'exploitation des biens professionnels - telle la propriété d'une marque - sauf majorer, pour des motifs exclusivement fiscaux, leur rémunération de dirigeant, ce qui constituerait une charge pour la société.

Le présent amendement vise à assouplir la rédaction du texte pour éviter une telle anomalie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-69, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-40, MM. de Villepin, Virapoullé, Vallon et Millaud proposent de compléter le 1° du texte présenté par le paragraphe III pour l'article 885 O bis du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où un redevable exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires, l'ensemble des participations dans ces sociétés sera considéré comme constituant un seul et même bien professionnel. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Aux termes de l'article 885 O bis du projet de loi, l'exercice à titre principal des fonctions de direction implique que la rémunération correspondante représente plus de la moitié des revenus passibles de l'impôt sur le revenu.

Par définition, une telle condition ne peut être respectée que dans une seule filiale, ce qui a pour effet de pénaliser injustement les structures de groupe faisant appel à des entités juridiques distinctes pour exercer des activités relevant, en fait, d'un même métier : dissociation production-distribution ; sociétés distinctes par zone géographique, etc.

Avec l'ancien I.G.F., l'administration avait résolu cette difficulté en recourant à la notion « d'activités similaires, connexes ou complémentaires ». C'est ainsi que constituaient un seul bien professionnel les titres possédés par un même redevable dans plusieurs sociétés ayant de telles activités.

Compte tenu de son importance et pour éviter toute difficulté d'application, cette notion devrait être inscrite dans la loi elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission se demande si l'amendement de M. de Villepin n'est pas déjà satisfaisant. Sous réserve de cette observation, elle y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-40, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° I-165 rectifié, présenté par M. Oudin.

Il est ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa - 2° - du texte proposé pour l'article 885 O bis du code général des impôts, après les mots : "possédant une participation", insérer les mots : ", directe ou indirecte,".

« II. - Dans la même phrase, après les mots : "propriété personnelle du redevable", insérer les mots : "et des membres de son foyer fiscal" ».

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet amendement est relativement complexe. Je l'exposerai aussi clairement que possible.

Le projet de loi permet de traiter le cas de l'interposition d'une société holding non animatrice du groupe et détenant les titres de la société d'exploitation dans laquelle le chef d'exploitation exerce ses fonctions.

Ainsi, si ce dernier détient 100 p. 100 de cette société holding qui contrôle à 50 p. 100 le capital de la société d'exploitation, cette participation est considérée comme « biens professionnels », dans la mesure où la participation indirecte dépasse 25 p. 100.

Toutefois, cette rédaction tient compte de l'interposition d'une seule société holding et non de plusieurs.

Ainsi, si ce holding détenu à 100 p. 100 contrôle lui-même à 50 p. 100 un sous-holding qui détient 50 p. 100 de la société d'exploitation, la participation indirecte n'est pas considérée comme biens professionnels alors même qu'elle atteint le seuil de 25 p. 100.

Or, le schéma de contrôle faisant appel à plusieurs sociétés holding successives est fréquent dans la vie des affaires. Il a, en effet, pour objectif de maintenir le contrôle du groupe par le fondateur, tout en permettant l'entrée de nouveaux associés apportant des capitaux dans chacun des holdings intermédiaires.

Si le texte n'est pas modifié, les personnes qui auront recouru à un tel schéma pour des raisons économiques se trouveront pénalisées.

J'illustre mon propos pour que vous puissiez mieux comprendre. Si deux familles possédant deux holdings qui eux-mêmes exploitent deux sociétés d'exploitation veulent se rapprocher, elles vont créer ensemble, à parts égales, un holding commun détenant, également à parts égales, la société d'exploitation ou les sociétés d'exploitation. Donc, les deux holdings familiaux vont entrer dans un holding commun avec une participation au capital de 50 p. 100 chacun et le holding commun participera dans la société d'exploitation également à hauteur de 50 p. 100 pour chaque partenaire.

Cela permet des rapprochements d'entreprises, et le cas se vérifie très fréquemment dans les secteurs en difficulté, notamment l'industrie textile, l'ameublement, la chaussure. Par conséquent, cette question mérite d'être considérée avec attention.

Il s'agit en fait de faciliter le rapprochement de ces holdings familiaux : leur participation est considérée comme biens professionnels lorsqu'ils exploitent directement mais non lorsqu'ils s'allient avec un autre holding pour créer un holding intermédiaire détenue, à parts égales, par deux familles.

J'espère me faire bien comprendre. En fait, il faudrait un schéma pour bien expliquer le problème.

Dans un cas, cela ne change rien au système économique : les deux holdings créent un holding intermédiaire qui détient lui-même une société d'exploitation, et l'exonération est appliquée.

Dans l'autre cas, cette règle ne s'applique pas, ce qui nuira aux restructurations et aux rapprochements, notamment dans les secteurs en difficulté et dans les zones les plus fragiles, celles auxquelles appartiennent les industries que j'ai citées.

La seconde partie de l'amendement a pour objet de préciser que, lorsque le seuil de 25 p. 100 est atteint grâce à une participation indirecte, il convient de considérer comme biens professionnels tous les titres d'un holding détenu par l'ensemble du foyer fiscal du redevable et non les seuls titres détenus personnellement par le contribuable.

Tel est l'objet de cet amendement sur lequel je me permets d'attirer votre attention, car il est le résultat d'une observation attentive de l'évolution des structures de notre industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-165 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-207, MM. Fosset, de Villepin, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 885 O bis du code général des impôts, avant le mot : « complémentaires, » de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, ont été définies certaines conditions pour que les actions dans différentes sociétés puissent être consi-

dérées comme un bien professionnel. Ces dispositions paraissent dériver de la circulaire qui avait été publiée pour l'application de l'I.G.F.

A la différence de cette circulaire, qui prévoyait des conditions alternatives, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit des conditions cumulatives. Nous proposons, pour qu'elles redeviennent alternatives, de substituer au mot « et » le mot « ou ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-207, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° I-283, MM. Masseret, Delfau, Larue, Lorient, Manet, Perrein, Mlle Rapuzzi, M. Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le paragraphe III de l'article 18, d'insérer, après le premier alinéa du 2° du texte présenté pour l'article 885 O bis du code général des impôts, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le régime des biens professionnels continue de s'appliquer aux titres dont le propriétaire ne remplit plus la condition de détention fixée à l'alinéa ci-dessus du seul fait d'une augmentation de capital par apport en numéraire de la société au moins égale au tiers du montant du capital ancien. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement avait essentiellement pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur une situation particulière, à savoir le respect de la règle des 25 p. 100 en cas d'augmentation de capital. Nous nous proposons de maintenir l'exonération, sous certaines conditions, en cas d'augmentation du capital par des investisseurs extérieurs.

Cet amendement avait sa cohérence dans un débat normal, mais, comme, à l'article 18, nous sommes sortis de la normalité je le retire.

M. Robert Vizet. Il ne reste plus rien !

M. le président. L'amendement n° I-283 est retiré.

Par amendement n° I-209, MM. Fosset, de Villepin, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le début du sixième alinéa du texte présenté pour l'article 885 O bis du code général des impôts :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues, directement ou par une société intermédiaire, dans les conditions fixées par la deuxième phrase du quatrième alinéa du présent article, par le gérant... »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Cet amendement a pour objet de prévoir les mêmes conditions d'exonération pour les parts détenues à concurrence de 25 p. 100 et pour le patrimoine investi à 75 p. 100. Cela paraît tout à fait logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-209, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° I-173, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose de remplacer, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 885 O bis du code général des impôts, les mots : « valeur brute » par les mots : « valeur nette ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement que la commission des finances me demande de soumettre à l'appréciation du Sénat est très simple dans sa rédaction et dans ses finalités.

Dans sa rédaction actuelle, le projet d'article 885 O bis prévoit qu'un dirigeant peut considérer comme bien professionnel la participation qu'il détient dans le capital de sa société lorsque les titres en cause représentent plus de 75 p. 100 de la valeur brute de son patrimoine taxable.

Si l'apparition d'une telle clause constitue, nous le reconnaissons volontiers, un progrès important par rapport à l'ancienne législation de l'I.G.F., on peut s'interroger sur l'opportunité de retenir comme base de référence la valeur brute du patrimoine, c'est-à-dire avant imputation des éventuelles dettes contractées par le contribuable pour acquérir les éléments de son actif.

En effet, le patrimoine réel du contribuable, nous l'avons bien compris, est celui qui apparaît après déduction du passif. Dans ces conditions, il paraît plus logique d'apprécier le pourcentage de 75 p. 100 par rapport à l'actif net. Il sera ainsi possible de tenir compte du mode de financement retenu par le contribuable pour constituer ou accroître son patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je me propose de faire une réponse simple à M. le rapporteur général. Pourquoi avons-nous choisi la valeur brute ? Parce qu'on ne sait pas ventiler le passif. Je ne sais pas le faire !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il faut apprendre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Donnez-moi des leçons !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-173, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° I-284, MM. Masseret, Delfau, Larue, Lorient, Manet, Perrein, Mlle Rapuzzi, M. Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le paragraphe III de l'article 18, d'insérer, après le troisième alinéa du 2° du texte présenté pour l'article 885 O bis du code général des impôts, l'alinéa suivant :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société détenues directement par les salariés qui y exercent une fonction de directeur à la condition qu'elles aient été détenues depuis cinq ans au moins par le redevable et qu'elles représentent au moins 75 p. 100 de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées souscrites ou acquises à titre onéreux. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement a trait à la définition des biens professionnels qui figurent dans le champ d'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Actuellement, si vous exercez certaines fonctions, P.-D. G. ou président du conseil de surveillance, dans une société dont vous détenez 25 p. 100 du capital, ou si vos participations représentent 75 p. 100 des biens théoriquement imposables au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, la fraction représentée par les titres se trouve exonérée. C'est bien, puisqu'on ne veut pas imposer l'outil professionnel.

Cependant, un texte de loi aussi technique que celui qui nous est soumis ne prend pas toujours toutes les situations en compte. En effet, la définition actuellement proposée au Parlement ne couvre pas la réalité d'entreprises performantes créées par un groupe de cadres, partenaires au sein de leur société.

Ainsi en est-il de sociétés de services informatiques où des directeurs qui ont fait partie du noyau de créateurs ont la propriété de 5, 10 ou 15 p. 100 du capital. Leur société ne versent souvent aucun bénéfice, le résultat étant réinvesti pour permettre la croissance de l'entreprise. L'imposition de leur capital, alors que leur seul revenu est leur salaire, les forcerait à vendre des titres pour s'acquitter de l'impôt. Cela entraînerait des déséquilibres majeurs dans le contrôle et le management de l'entreprise, dans la mesure où l'associé qui exercerait des fonctions dirigeantes et qui posséderait plus de 25 p. 100 du capital serait, lui, exonéré.

C'est pourquoi l'amendement a pour objet de considérer comme des biens professionnels les titres détenus par des directeurs de sociétés, à la double condition qu'ils aient été détenus pendant cinq années et qu'ils représentent 75 p. 100 du patrimoine du redevable, gage de sa complète implication dans le développement de l'entreprise.

Je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point particulier. J'espère qu'il lui sera possible d'y apporter une réponse à d'autres moments, car cet amendement, monsieur le président, pour les raisons que j'ai déjà évoquées tout à l'heure, est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-284 est retiré.

Par amendement n° I-210, MM. Fosset, de Villepin, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste proposent de modifier comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 885 O *bis* du code général des impôts :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société constituée en vue du rachat d'une entreprise par ses salariés, lorsque le redevable exerce son activité professionnelle principale dans l'entreprise rachetée, dans la limite d'un million de francs ainsi que, dans la même limite, les actions d'une société détenue à la suite d'options de souscription ou d'achat d'actions levées par un redevable qui y exerce son activité professionnelle principale. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Le septième alinéa de l'article 885 O *bis* du code général des impôts traite des rachats d'entreprises par les salariés - R.E.S. - et exonère, dans ces conditions les biens détenus. Il faut favoriser ce type d'opération. Il convient, par conséquent, d'aboutir à une bonne rédaction. Or, celle du septième alinéa de l'article 885 O *bis* semble être défectueuse.

En effet, elle prévoit que les salariés concernés par les opérations de R.E.S. exercent leur activité professionnelle dans le holding dont ils ont acquis les actions. Or ce n'est pas le cas. Ils exercent leur activité dans la société rachetée. Par conséquent, une rectification est nécessaire.

Par ailleurs, afin de favoriser les opérations de *stock-option*, je propose que, dans la limite de un million de francs, soient également considérées comme biens professionnels les actions détenues à ce titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-210.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je voulais simplement souligner l'importance de l'amendement de notre collègue André Fosset.

Il est exact que les gouvernements successifs et le Parlement ont encouragé ce système de rachat des entreprises par les salariés. Or, lorsque l'on parle de holding - l'examen que nous avons fait de ces structures a pourtant été assez approfondi - le Gouvernement répond systématiquement qu'il est contre, sans trop expliciter sa position.

Je le regrette parce que nos structures économiques et industrielles évoluent très rapidement sous la poussée de la concurrence. Ainsi, apparaissent des holdings familiaux et des holdings de rachat d'entreprises par les salariés. Cela rend plus complexe la façon dont les parts sont détenues et dont les biens professionnels peuvent être appréhendés.

Il serait souhaitable que ce problème puisse faire l'objet d'un examen plus approfondi, lequel pourrait amener le Gouvernement à modifier sa position sur les holdings.

Les deux amendements, celui que j'ai présenté tout à l'heure et celui de notre collègue M. Fosset, mettent en évidence l'importance de ces holdings et la nécessité d'examiner ce problème de plus près.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-210, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-41, MM. de Villepin, Virapoullé, Vallon et Millaud proposent, au paragraphe III de l'article 18, de compléter le texte présenté pour l'article 885 O *bis* du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« De même sont considérées comme biens professionnels, les parts ou actions de sociétés, détenues au moment de sa retraite par une personne qui exerçait depuis au moins trois ans des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, tant que l'ancien dirigeant en garde la propriété ou l'usufruit. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. J'attache une grande importance à cet amendement qui a pour objet de faciliter la transmission des entreprises.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne vise pas la situation des dirigeants d'entreprise qui, prenant leur retraite, conservent temporairement la pleine propriété de leurs titres : dans ce cas, ces personnes seront assujetties à l'I.S.F., ce qui risque de retarder le renouvellement des dirigeants et la transmission des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-41.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Nous apporterons notre soutien à l'amendement de notre collègue M. de Villepin.

Il s'agit, là encore, d'un problème réel et sérieux. Il faut faciliter la transmission des entreprises à une période où la génération des chefs d'entreprise arrivée après la guerre, dans les années cinquante, parvient à la retraite.

Le problème se pose pour de très nombreuses sociétés, dans les zones qui ont bénéficié de ce développement industriel, et dont certaines connaissent maintenant des difficultés.

Notre collègue propose un amendement fort judicieux qui est tout à fait compréhensible sur le plan humain et qui offre tous les garde-fous nécessaires puisqu'il prévoit qu'il faut un peu plus de trois ans de détention des actions. Dans ces conditions, je voterai l'amendement de M. de Villepin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-41, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Germain Authié. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-61, M. Chinaud et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent, au paragraphe III de l'article 18, de compléter le texte présenté pour l'article 885 O bis du code général des impôts par le nouvel alinéa suivant :

« Sont également considérées comme des biens professionnels, les parts ou actions détenues directement par tout cadre de l'entreprise à condition que les titres possédés par l'intéressé exèdent 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables et que le délai de détention des titres soit, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au moins égal à cinq années ou supérieur à la moitié du nombre d'années d'existence de l'entreprise. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. La mesure de solidarité que vous nous présentez prévoit l'exonération de l'outil de travail et dispense, à ce titre, un certain nombre de personnes dirigeantes de l'entreprise de l'impôt.

Mais la définition limitative des bénéficiaires de l'exonération a introduit une distorsion anormale dans les sociétés où l'outil de travail est, en fait, détenu par quelques cadres supérieurs qui ont souvent participé à la création et au développement de la société en tant que partenaires directs des dirigeants, au sens de votre projet.

Il est tout à fait démotivant et inéquitable que la mesure traite de manière différente des hommes aux mérites équivalents et qui ont participé à part égale au développement de l'entreprise. Cette exclusion du bénéfice de l'exonération des cadres supérieurs les contraindrait à vendre des titres pour s'acquitter de l'impôt. Je reprends d'ailleurs là l'argumentation développée par M. Masseret à propos de l'amendement qu'il a retiré.

On aboutirait ainsi à une liquidation progressive de l'outil de travail risquant d'entraîner des déséquilibres majeurs dans le contrôle et la conduite de l'entreprise.

En d'autres termes, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que le résultat serait, précisément, celui que le législateur pensait éviter en exonérant de l'I.S.F. le P.-D.G. et le directeur général.

Permettez-moi, à cette heure - c'est une imprudence, mais elle sera de très courte durée - de me laisser aller à une approximation du coût de l'amendement que je propose.

A mon avis, le calcul est très facile à faire, il ne dépend pas du tout de vos services. Il peut être obtenu sur la base de la capitalisation boursière des entreprises du second marché, où sont cotées la plupart des entreprises qui seraient concernées par cet amendement.

Au 1^{er} novembre, sur l'ensemble des bourses françaises, cela représentait 140 milliards de francs environ. On peut estimer que les cadres supérieurs concernés par la proposition détiennent entre 5 p. 100 et 10 p. 100 de cette capitalisation, soit 7 à 14 milliards de francs. Avec un taux moyen d'imposition à 0,7 p. 100, cela entraînerait une minoration de la recette fiscale comprise entre 50 et 100 millions de francs.

Avouez que, surtout à cette heure, c'est vraiment bien peu !

M. Claude Estier. Cela s'ajoute au reste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-61, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, malgré les efforts qui ont été faits, cet après-midi, pour accélérer le rythme de nos débats, je dois constater que nous n'en sommes pas moins toujours en retard.

Je suis donc conduit à demander que le projet de budget de l'environnement soit examiné dimanche 27 novembre, à quinze heures, et ce en accord avec le rapporteur spécial, M. Vizet.

Quant au projet de budget des départements et territoires d'outre-mer, il pourra - je l'espère - être discuté, comme prévu, à l'issue de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, c'est-à-dire dès demain, soit en fin d'après-midi, soit en début de soirée, à condition, bien sûr, que nous maintenions le rythme que nous avons adopté.

M. le président. Il est presque vingt heures. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1989.

Nous examinons l'article 18 et, plus précisément, son paragraphe III.

Article 885 O bis du code général des impôts (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Virapoullé, Lise, Henry et Millaud, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-197 rectifié, vise à compléter le texte proposé par le paragraphe III pour l'article 885 O bis du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les territoires d'outre-mer, sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens investis dans les activités productives des secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des travaux publics, des transports et de l'artisanat ainsi que les parts ou actions d'entreprises ou sociétés domiciliées dans ces départements, collectivités et territoires et dont l'activité participe au développement économique de ceux-ci. »

Le second, n° I-82 rectifié, tend à compléter ce même texte par l'alinéa suivant :

« Sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune les parts ou actions d'entreprises ou sociétés domiciliées dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les territoires d'outre-mer et dont l'activité participe directement au développement économique de ceux-ci. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement n° I-197 rectifié concerne les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La loi de défiscalisation a été l'âme des départements d'outre-mer. C'est M. Chirac qui, constatant le sous-développement dans lequel étaient ces départements, a pris la décision de présenter cette loi (M. Oudin applaudit).

Lors de son examen par l'Assemblée nationale, on m'a appelé alors que j'étais au Sénat ; M. Chirac a quitté l'hémicycle - je le dis publiquement - m'a appelé et a fait venir M. Juppé pour lui dire : « Faites ce que le sénateur et les députés d'outre-mer vous demandent. »

MM. Charles Pasqua et Roger Chinaud. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Ce jour-là est née la loi de défiscalisation.

Monsieur le ministre, il faut faire en sorte que cette loi reste en vigueur.

Pour le seul département de la Réunion, en 1987, 3 000 emplois ont été créés - c'est beaucoup plus qu'il ne va en être créés à Dunkerque ! - et trois cents entreprises nouvelles dans le domaine de l'artisanat sont apparues.

Monsieur le ministre, je vous demande de faire en sorte que la défiscalisation reste le moteur des terres concernées. Il est urgent de doter ces terres que vous aimez d'outils performants pour entrer dans l'Europe des Douze.

Lamartine disait : « Ainsi qu'un nuage qui passe, mon printemps s'évanouit. »

Monsieur le ministre, acceptez cet amendement et faites en sorte qu'il soit adopté par la Haute Assemblée. Vous accomplirez ainsi un acte de justice à l'égard de ces morceaux de France dont les habitants, quels qu'ils soient, ont le cœur qui bat au rythme de la plus belle République du monde. (*Bravo et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Quant à l'amendement n° I-82 rectifié, il est rédigé sous une forme différente pour tenir compte d'une intervention de M. le ministre à l'Assemblée nationale. Je vous cite, monsieur le ministre, parce que vous êtes éloquent et possédez le don de convaincre. Il eût peut-être été préférable que vous siégiez au banc de la défense, mais vous voilà au rang de ministre délégué - peut-être encore plus haut bientôt, nul ne peut le prédire.

Vous disiez : « Le Sénat aura peut-être d'autres idées plus précises, mais je souhaite, en son état actuel, le rejet de l'amendement qui vous a été proposé à l'Assemblée nationale. »

Nous avons donc repris tout le contexte. Le berceau existait, l'enfant est né : c'est l'amendement par lequel nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire en sorte que la loi de défiscalisation perdure et progresse car, je parle en connaissance de cause, ces départements, territoires et collectivités d'outre-mer sont indispensables à la République française. Ils lui apportent beaucoup. Ainsi, la Guyane est la terre d'où sont lancées les fusées françaises et européennes.

Permettez-nous, monsieur le ministre, de continuer à vivre, en acceptant notre amendement n° I-197 rectifié, sur lequel je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, compte tenu de l'échange que nous avons eu cet après-midi au sujet d'un autre département, cher au cœur de tous les Français, particulièrement de notre Haute Assemblée, je veux parler de la Corse, souhaiterait, avant de formuler un avis, demander au ministre ce qu'il pense des deux amendements de M. Virapoullé. En effet, il a déjà évoqué les territoires et les départements d'outre-mer à l'occasion du débat sur la Corse. Il va sans aucun doute nous éclairer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par exception, et pour M. Virapoullé, je donnerai des explications.

Monsieur le président, on m'a assez dit, dans cette assemblée, que l'impôt de solidarité était, en quelque sorte, un impôt hors normes. Par conséquent, j'ai été conduit, cet après-midi, à m'exprimer sur la Corse, disant qu'elle devait, de ce point vue, être dans le droit commun et, évoquant le problème corse...

M. Charles Pasqua. La Corse est une île !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une île entourée d'eau... (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua. De tous les côtés ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'avais, au moment du débat sur la Corse, évoqué - invoqué - l'exemple des départements d'outre-mer en disant qu'ils étaient dans le droit commun de l'impôt sur la fortune.

Je sollicitais d'un regard presque affectueux votre collègue M. Virapoullé, sans trouver, dans son regard, ce clin d'œil amical qui, d'habitude, nous permet de nous reconnaître de loin et de nous retrouver toujours avec sympathie. Je pensais : « C'est bizarre, il ne réagit pas ! » J'aurais dû consulter la liste des amendements, et j'aurais découvert les

raisons de l'affection subite, de la sollicitude extrême de M. Virapoullé pour la Corse. Si j'avais pu savoir, à cet instant...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Vous le saviez !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais non, je ne le savais pas, monsieur le rapporteur général - et je m'en veux ! Surtout que j'ai fait appel trois fois à M. Virapoullé au cours de la discussion sur la Corse tout à l'heure. J'aurais dû me douter qu'il avait une arrière-pensée : faire la même chose !

Pour les mêmes raisons que j'ai données pour la Corse tout à l'heure, et à mon regret, je ne peux donner, monsieur le président, un avis favorable ni à l'amendement n° I-197 rectifié, ni à l'amendement n° I-82 rectifié.

J'ajoute que, si j'avais évoqué ce point à l'Assemblée nationale, c'est parce que M. Virapoullé a des représentants partout, et, par exemple, à l'Assemblée nationale, un représentant auquel l'attachent des liens particuliers, qui se trouve représenter le même département...

M. Charles Pasqua. Des noms !

M. Michel Charasse, ministre délégué... et qui tient quasiment le même discours. Comme je n'ai pas accepté, à l'Assemblée nationale, une mesure particulière dérogatoire, je ne peux pas l'accepter non plus au Sénat.

M. Charles Pasqua. C'est bien dommage pour les départements et territoires d'outre-mer !

M. le président. A présent, la commission des finances peut-elle formuler son avis sur les deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-197 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je n'ai pas le talent de notre collègue et ami M. Virapoullé : je suis le simple représentant, au Sénat, d'un territoire d'outre-mer du Pacifique.

L'économie de la Polynésie française, depuis une vingtaine d'années est artificielle ; j'ai même été conduit à la baptiser d'« économie de prostitution ». (*M. le ministre : « oh ! »*) En effet, elle ne vit pratiquement que de transferts de fonds publics, sans objectifs ni contrôles réels.

Monsieur le ministre, votre opposition est lourde de conséquences. En effet, nous voulons développer l'économie des territoires d'outre-mer. Or, que se passe-t-il dans les pays étrangers qui bordent le Pacifique ?

Prenons l'exemple des Etats-Unis. Ce grand pays a une fiscalité extrêmement favorable à ses ressortissants qui investissent outre-mer. Quant au Japon, depuis quelques années, il consent, lui aussi, un effort considérable d'investissement dans les territoires du Pacifique et fait même des propositions, à l'heure actuelle, à la Polynésie française.

Je vous disais voilà quelques instants, monsieur le ministre, que nous avions une toute petite économie. La loi de défiscalisation est une des premières pierres pour développer, dans mon territoire, dans nos territoires, une économie française. La question à laquelle doit répondre aujourd'hui le Sénat, ainsi que le Gouvernement de la République française, est la suivante : voulez-vous que nous nous vendions, plus ou moins, sur le plan économique, à l'étranger ?

Si, ce soir, le représentant du Gouvernement, en votre personne, persiste dans une attitude aussi négative, je serai obligé de dire à M. Léontieff, président du gouvernement du territoire, qui m'a alerté voilà quarante-huit heures à propos de cet amendement : « Mon ami, le Gouvernement français nous abandonne, tournons-nous vers l'étranger. »

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous en supplie : donnez-nous votre accord !

Je souhaite que le Sénat vote l'amendement n° I-197 rectifié que j'ai cosigné avec MM. Virapoullé, Lise et Henry. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Millaud n'ignore sans doute pas, puisqu'il est bien informé, que j'ai reçu récemment M. Léontieff, président du gouvernement du territoire de la Polynésie française. Nous avons eu, dans mon bureau, une séance de travail qui a duré plus d'une heure, au cours de laquelle nous avons examiné nombre de problèmes concernant la Polynésie, en particulier ceux qui ont trait à l'équilibre budgétaire du territoire, qui, vous le savez bien, connaît actuellement quelques difficultés.

J'ai abordé cette discussion avec le président Léontieff dans un tel esprit d'ouverture que je ne puis imaginer qu'à partir de ce point de détail il pourrait considérer qu'il n'a pas aussi un allié en la personne du ministre délégué que je suis !

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-197 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	228
Contre	73

Le Sénat a adopté.

Monsieur Virapoullé, l'amendement n° I-82 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-82 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 885 O *bis* du code général des impôts.

(Ce texte est adopté.)

Article 885 O ter du code général des impôts

M. le président. Par amendement n° I-142 rectifié, MM. du Luart, Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article 885 O *ter* du code général des impôts, par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1° du 885 O *bis* sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je change de registre, puisqu'il n'est pas question ici du secteur agricole !

Les comptes courants détenus dans une société par des associés, dans le système d'imposition prévu au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, n'avaient pas la qualité de biens professionnels et étaient imposés de plein droit. Toutefois - et après de nombreux contentieux - l'administration fiscale avait reconnu, s'agissant des sociétés qui se livraient à des opérations de construction, que les associés dirigeants de sociétés civiles de construction-vente pouvaient faire valoir que les versements effectués sur leurs comptes courants pouvaient être admis à la qualification de biens professionnels, selon certaines conditions.

Cet amendement vise à conférer la qualité de biens professionnels aux comptes courants d'associés qui sont destinés à être incorporés au capital et qui sont donc assimilables, en quelque sorte, à des fonds propres, selon les conditions fixées par l'article 125 C du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-142 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 885 O *ter* du code général des impôts.

(Ce texte est adopté.)

Article 885 O quater du code général des impôts

M. le président. Par amendement n° I-42, MM. de Villepin, Virapoullé, Vallon et Millaud proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe III pour l'article 885 O *quater* par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il n'en n'est pas ainsi des sociétés holding animatrices effectives de leur groupe qui participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales et rendent le cas échéant et à titre purement interne au groupe des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 885 O *quater* écarte du champ des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier.

Il en résulte que les titres d'une holding, à défaut de la détention concomitante d'une participation directe dans une de ses filiales, seront toujours exclus de la catégorie des biens professionnels.

Cela aboutit à une situation plus sévère que celle de 1982 où la doctrine administrative avait dégagé la notion de « holding animatrice », permettant de créer un principe de transparence de la holding au regard des participations détenues dans les filiales.

Il serait souhaitable que le texte de la loi reprenne expressément cette notion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-42, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 885 O *quater* du code général des impôts.

(Ce texte est adopté.)

Article 885 O quinquies du code général des impôts

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 885 O *quinquies* du code général des impôts.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE III BIS

Article 885 I bis du code général des impôts

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte présenté pour l'article I *bis*.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° I-245 rectifié MM. Cartigny et Ballayer proposent d'insérer, après le paragraphe III bis de l'article 18, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« L'article 885 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens immobiliers loués à usage d'habitation sous le régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont inclus dans le patrimoine imposable pour la moitié de leur valeur. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. L'impôt de solidarité sur la fortune frappe essentiellement le patrimoine immobilier, épargnant d'une manière fort peu égalitaire d'autres éléments du patrimoine, tels que les œuvres d'art, qui constituent souvent une immense et discrète fortune.

Cet impôt inégalitaire est, en outre, injuste lorsqu'il frappe dans le patrimoine immobilier des biens loués à usage d'habitation sous le régime de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, ces biens immobiliers loués sont d'un rapport très modeste et leurs propriétaires sont, en général, des personnes âgées qui seraient encore un peu plus pénalisées.

Le présent amendement a pour objet de rendre moins injuste l'impôt de solidarité sur la fortune lorsqu'il s'applique aux biens immobiliers loués à usage d'habitation sous le régime de la loi de 1948, en ne retenant que la moitié de la valeur vénale de ces biens pour le calcul de l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-245 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue que je n'ai pas très bien compris la démonstration qui vient d'être faite en ce qui concerne les biens immobiliers régis par la loi de 1948.

Je citerai l'exemple d'un immeuble dans lequel certains logements loués seraient soumis à la loi de 1948, d'autres à la loi Quillot ou mieux, si j'ose dire, à la loi Méhaignerie. Comment serait calculée la valeur immobilière ?

De plus, la valeur de ces immeubles ayant fortement augmenté entre 1948 et 1988, par quel coefficient celle-ci devrait-elle être multipliée ? Par 50 ? Par 100 ? Comment, dans ces conditions, ose-t-on présenter une telle disposition ?

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-245 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE IV

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-111, présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le paragraphe IV :

« IV. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est fixé comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarifs applicables (en pourcentage)
N'excédant pas 3 500 000 F.....	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 500 000 F.....	0,5
Comprise entre 5 500 000 F et 11 500 000 F.....	1
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F.....	1,5
Supérieure à 20 000 000 F.....	2

Le deuxième, n° I-227, présenté par M. Descours Desacres et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à rédiger comme suit le barème figurant au paragraphe IV de l'article 18 :

Valeur nette taxable du patrimoine après abattements fixés à l'article 885 A	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 2 500 000 F.....	0,5
Comprise entre 2 500 000 F et 8 900 000 F.....	0,7
Comprise entre 8 900 000 F et 16 000 000 F.....	0,9
Supérieure à 16 000 000 F.....	1,1

Enfin, le troisième, n° I-18, présenté par M. Balarello, a pour objet de compléter le paragraphe IV de l'article 18 par les alinéas suivants :

« L'article 885 U du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont relevées de deux millions de francs par enfant à charge du contribuable l'année d'imposition. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° I-111.

M. Charles Lederman. Cet amendement concerne la reprise du barème antérieur de l'impôt sur les grandes fortunes, qui taxait - vous vous en souvenez - plus de deux fois plus que le projet actuel du Gouvernement les fortunes supérieures à 2 milliards de centimes.

J'ai beaucoup entendu parler de patrimoine et de capital. Je vais, si vous me le permettez, en parler très rapidement à mon tour, mais sans proposer la reprise du barème antérieur. Je vous prie de croire que, dans la ville où j'ai été élu, personne ne serait soumis à cette mesure.

Tel qu'il a été conçu par le Gouvernement, l'impôt ne représente guère que 0,5 p. 100 des recettes de l'Etat. Nous proposons qu'il corresponde à 2 p. 100, ce qui, comparé à un impôt comme la T.V.A., assis sur la consommation des familles, qui représente 47 p. 100 des recettes, reste tout de même très faible.

Ainsi, ce n'est pas seulement l'impôt sur les grandes fortunes qui doit contribuer à la lutte contre la pauvreté, mais c'est aussi la T.V.A. que paie, par exemple, une octogénaire qui touche le Fonds national de solidarité.

Une réforme démocratique de la fiscalité, fondée réellement sur des principes de justice et de solidarité, doit supprimer tout ce qui pénalise les revenus du travail et favorise les revenus du capital.

Il faut réduire la pression fiscale sur les familles populaires ; réformer la taxe d'habitation en tenant compte des revenus ; supprimer la T.V.A. sur les produits de première nécessité, les fournitures scolaires, les médicaments ; l'abaisser sur les produits de consommation courante ; la fixer au taux moyen pour les automobiles. Il faut aussi abaisser la fiscalité indirecte sur le fioul domestique, l'électricité et le gaz, les équipements sociaux.

La justice fiscale exige d'exclure les dirigeants de sociétés de la catégorie des « salariés », d'imposer les revenus des placements financiers et immobiliers par un prélèvement progressif devenant très lourd à partir de 20 000 francs par mois. Il faut aussi augmenter fortement l'impôt sur les hauts revenus ; établir le barème de telle sorte qu'après impôt il n'y ait pas de revenu mensuel supérieur à 60 000 francs.

Avec l'impôt sur la fortune, ces mesures de réduction des privilèges dégrèveraient plus de 100 milliards de francs.

Enfin, une réforme démocratique de la fiscalité ne devrait pas exclure une révision de la fiscalité du patrimoine.

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, nous sommes favorables à un relèvement de l'abattement, qui n'est actuellement que de 275 000 francs, et à une augmentation de part pour les frères et sœurs et pour les handicapés.

La progressivité du barème devrait être conçue de manière à atténuer l'impôt sur les successions portant sur un bien d'une valeur de 1 000 000 de francs à 1 500 000 francs, prix, par exemple, d'un pavillon en région parisienne. En revanche, le barème devrait être ensuite fortement progressif pour un patrimoine de un milliard de centimes.

Les communistes ont à cœur d'améliorer et de rendre plus juste ce système pour que notre fiscalité dispose d'un véritable impôt sur la fortune, contribuant réellement à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° I-227.

M. Jacques Descours Desacres. Le présent amendement a essentiellement pour objet de donner au barème un intitulé qui corresponde à l'amendement n° I-226, adopté par le Sénat et créant un abattement pour enfant à charge.

Dans ces conditions, au lieu que le tableau soit intitulé « fraction de la valeur nette taxable du patrimoine », il est indiqué « valeur nette taxable du patrimoine après abattements fixés à l'article 885 ». Cela étant, la répartition des tranches reste identique. C'est uniquement un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° I-18 est-il soutenu ?

M. Roger Chinaud. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-18 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-111 et I-227 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° I-111 et favorable à l'amendement n° I-227 de M. Descours Desacres, sous une seule réserve : cet amendement, autant que je sache, a été conçu à partir d'une référence au chiffre de 6 millions de francs. Or, vous le savez, mon cher collègue, c'est un autre chiffre qui a été retenu à la suite de l'adoption de l'amendement n° 136 rectifié de M. Moutet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement n° I-227 est un amendement de coordination ; il l'était avec l'amendement n° I-225, comme l'indique l'exposé des motifs, mais aussi avec l'amendement n° I-226. L'amendement n° I-225, que j'avais retiré au profit de l'amendement n° I-136 rectifié, déposé par notre collègue M. Moutet, prévoyait un abattement pour les couples mariés.

La nouvelle rédaction du tableau devient nécessaire à la suite du vote de cet amendement, qui porte sur le même sujet. Elle s'applique également à l'amendement n° I-226, qui a été adopté ensuite par le Sénat, puisqu'il s'agit aussi dans ce cas d'établir un tarif après abattement.

M. le président. Le doute est-il levé, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président, à peu près. La commission donne donc un avis favorable à l'amendement n° I-227.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-111 et I-227 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-227, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Rénault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-130, présenté par M. Chinaud, tend à insérer, après le paragraphe VI de l'article 18, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1723 *ter* OOA du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le montant acquitté de l'impôt de solidarité sur la

fortune constitue un acompte à valoir sur le montant des droits de mutation par décès, qui devra être acquitté par les bénéficiaires de la mutation après le décès du contribuable. »

Le second, n° I-211, déposé par MM. Fosset, de Villepin et le groupe de l'union centriste, vise à insérer, avant le paragraphe V de l'article 18, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« L'impôt de solidarité sur la fortune est imputé à due concurrence sur les droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion de toute mutation à titre gratuit du redevable. De même, en cas de décès du redevable, l'I.S.F. payé par le *de cujus* vient en déduction des droits de mutation à payer sur sa succession. »

La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-130.

M. Roger Chinaud. Il s'agit, par cet amendement, de tenir compte de l'une des nombreuses observations contenues dans le célèbre rapport Aicardi.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour présenter l'amendement n° I-211

M. André Fosset. Cet amendement a tout à fait le même objet que celui de mon collègue, et ami M. Roger Chinaud, à une différence près : l'amendement n° I-130 limite la prise en considération de l'I.S.F. dans l'acquittement des droits de mutation après décès, alors que nous appliquons également ce dispositif aux donations effectuées du vivant de l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est défavorable aux deux amendements.

M. Roger Chinaud. Je retire mon amendement au bénéfice de celui de M. Fosset.

M. le président. L'amendement n° I-130 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-211, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Rénault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. (L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE V

Article 885 Y du code général des impôts

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-234 rectifié, présenté par MM. Jean-Paul Bataille et Jean Delaneau, tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe V de l'article 18 pour l'article 885 Y du code général des impôts :

« Art. 885 Y. - L'impôt de solidarité sur la fortune est plafonné de façon à ne pas augmenter de plus de 5 p. 100 le pourcentage du prélèvement sur le revenu imposable opéré au titre de l'impôt sur le revenu. »

Le deuxième, n° I-148, déposé par MM. de Montalembert et Descours Desacres, vise à rédiger comme suit le même texte :

« Art. 885 Y. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt, du montant de la taxe sur le foncier non bâti et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente calculés avant imputation de l'avoir fiscal des crédits d'impôts et des retenues non libératoires et, d'autre part, 70 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt. »

Le troisième, n° I-212, présenté par MM. Fosset, de Villepin, Virapoullé, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, toujours dans le même texte,

après les mots : « le total de cet impôt », d'insérer les mots suivants : « des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation ».

Le quatrième et le cinquième amendements sont identiques.

Le quatrième, n° I-175, est déposé par MM. Maurice Blin et Roland du Luart, au nom de la commission des finances. Le cinquième, n° I-74, est présenté par M. Ballayer.

Tous deux visent, dans le premier alinéa du texte proposé, après les mots : « le total de cet impôt », à insérer les mots : « , et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ».

Enfin, le sixième, n° I-60, déposé par M. Bataille, a pour objet, toujours au premier alinéa du texte proposé pour l'article 885 Y du code général des impôts, de substituer au pourcentage : « 70 p. 100 » le pourcentage : « 56 p. 100 ».

La parole est à M. Delaneau, pour présenter l'amendement n° I-234 rectifié.

M. Jean Delaneau. M. Bataille, qui est le premier signataire de cet amendement, l'a en fait défendu au cours des explications qu'il a fournies sur l'amendement n° I-233.

Je me rangerai, pour ma part, à l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour présenter l'amendement n° I-148.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement visait à ce que ne soit opéré le calcul du plafond payable pour l'impôt de solidarité qu'après déduction de l'impôt sur le foncier non bâti. Cependant, la commission des finances ayant adopté un amendement qui va plus loin en ce sens, nous retirons notre amendement au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° I-148 est retiré.

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° I-212.

M. André Fosset. Les amendements nos I-212 et I-175 étant pratiquement identiques, je retire le mien.

J'informe par ailleurs le Sénat que M. Ballayer m'a fait savoir qu'il retirait également son amendement n° I-74.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Très bien !

M. le président. Les amendements nos I-212 et I-74 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-175.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement se situe à mi-chemin entre l'amendement n° I-148, qui est quelque peu restrictif, et l'amendement n° I-212, qui est plus large puisqu'il propose que, pour la réduction appliquée à l'impôt soient prises en compte les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que la taxe d'habitation.

M. Jean Delaneau. M. le président, je retire l'amendement n° I-234 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-234 rectifié est retiré.

La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-60.

M. Jean Delaneau. Je le retire, au nom de M. Bataille.

M. le président. L'amendement n° I-60 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-175 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-175, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 885 Y du code général des impôts.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE V BIS

Article 885 V du code général des impôts

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-190, présenté par M. Vizet, Mmes Fost, Beaudau, Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le paragraphe V bis de l'article 18.

Le second, n° I-19 rectifié, présenté par M. José Balarello, tend à rédiger comme suit le texte proposé :

« Art. 885 V. - Un abattement forfaitaire de 10 000 francs par demi-part supplémentaire au-delà de la première part est appliqué sur le montant exigible de l'impôt. »

La parole est à Mme Bidard Reydet, pour défendre l'amendement n° I-190.

Mme Danielle Bidard Reydet. Cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit de supprimer une diminution de l'impôt.

M. le président. L'amendement n° I-19 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-190 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission y est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-190, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 885 V du code général des impôts.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° I-131 rectifié, M. Paul d'Ornano propose d'insérer, après le paragraphe V bis de l'article 18, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 885 W du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 885 W. - Les redevables doivent souscrire tous les trois ans, le 15 juin au plus tard de l'année considérée, une déclaration de leur fortune déposée à la recette des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier accompagnée du paiement de l'impôt, paiement qui se fera tous les ans dans les mêmes conditions.

« En cas de modifications de leur patrimoine au cours de ces trois années, les contribuables sont tenus de faire une déclaration modificative suivant les dispositions prévues précédemment. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Cet amendement est destiné à alléger à la fois la tâche de l'administration et la tâche des contribuables en prévoyant que les déclarations ne seront faites que tous les trois ans, étant bien entendu que, si des variations interviennent dans le patrimoine au cours de ces trois ans, le contribuable sera tenu de les déclarer dans les conditions prévues par l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission rappelle à notre honorable collègue que, en début d'examen de l'I.S.F., un amendement émanant d'elle a été voté aux termes duquel l'impôt de solidarité sur la fortune ne serait valable que pour une année.

Cette précaution étant prise, l'amendement de M. d'Ornano s'impose un peu moins et je lui suggère de le retirer.

M. le président. Monsieur d'Ornano, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul d'Ornano. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-131 rectifié est retiré.

PARAGRAPHE VI

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-176, est présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, et le second, n° I-133, est présenté par M. Moinet.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe VI de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-176.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit du dernier amendement présenté par la commission des finances sur cet article 18. Peut-être n'est-il pas le plus important au plan financier, mais, s'agissant des principes, il a toute sa valeur, sur laquelle j'attire votre attention.

La paragraphe VI de l'article 18 tend à rétablir, pour les compagnies d'assurances, l'obligation annuelle de fournir à l'administration les noms et adresses des personnes ayant assuré des bijoux ou objets d'art pour un montant supérieur à 100 000 francs.

La commission des finances a rejeté ces dispositions pour trois raisons.

Premièrement, l'administration fiscale dispose déjà de nombreux moyens pour obtenir ce type de renseignements : droit de communication auprès des compagnies d'assurances ; déclaration obligatoire en cas de transmission à titre gratuit. Ces procédures autorisent donc des contrôles ciblés et on ne voit pas pour quelle raison il conviendrait, en outre, d'organiser un contrôle systématique.

Deuxièmement, le rétablissement de cette obligation déclarative crée un handicap supplémentaire pour les compagnies d'assurances en vue de l'échéance européenne et cela est important.

En effet, les compagnies étrangères n'ayant pas de représentants en France n'auront pas à respecter cette obligation. Dès 1990, par conséquent, des détournements de marché sont à craindre en faveur des compagnies étrangères, vers lesquelles s'orienteront naturellement les contribuables menacés d'inquisition.

Troisièmement, le texte proposé présente un caractère rétroactif inacceptable. En effet, devraient être déclarés tous les contrats souscrits entre 1986 et 1988, qu'ils soient toujours en cours ou qu'ils aient été annulés entre-temps.

Avec cette disposition, on retrouve une situation identique à celle qui aurait prévalu si l'obligation déclarative n'avait jamais été supprimée, et c'est bien la disposition la plus critique du texte.

La commission des finances vous recommande donc fermement la suppression du paragraphe VI.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° I-133.

M. Josy Moinet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-133 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-176 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-176, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble de l'article 18

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 18.

Mme Danielle Bidard Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard Reydet.

Mme Danielle Bidard Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les communistes ont participé à la discussion de l'I.S.F. - nous aurions préféré parler d'I.G.F. - avec la volonté d'améliorer le projet gouver-

nemental, notamment en ce qui concerne le rendement de l'impôt. Je rappelle que l'I.S.F. va rapporter 4,5 milliards de francs et que les divers avantages fiscaux prévus en faveur du capital dans le projet de budget s'élèvent à 20 milliards de francs.

Il conviendrait, monsieur le rapporteur général, en cet instant de notre débat, de chiffrer le montant de l'I.S.F. compte tenu des modifications que la majorité sénatoriale vient d'y apporter.

Le taux maximal a été porté à 1,1 p. 100 par l'Assemblée nationale. Cela nous semble trop modeste. Pour corriger les inégalités, il faudrait avoir une politique inégalitaire, ce qui impliquerait la définition d'un impôt sur la fortune, impôt nécessaire et juste dans son essence.

Dans sa forme actuelle, cet impôt est insuffisant. Il n'entame pas les grandes fortunes.

Afin de justifier l'aggravation de l'article 18, la droite a prétendu que c'était un impôt au rendement faible. C'est un impôt qui frappe peu les plus riches car l'assiette en est trop étroite. Nous pourrions être d'accord avec elle puisque tous ces arguments militent en faveur d'un meilleur rendement de l'impôt. Mais les représentants de la droite au Sénat ont refusé la moindre égratignure aux privilèges du capital. L'I.S.F. tel qu'il est, c'est peu, c'est très peu, mais c'est encore trop pour cette majorité !

Ainsi se manifeste le réel égoïsme qui anime nos collègues de la majorité sénatoriale, puisque, pour eux, un impôt de solidarité sur la fortune, même à partir de 4 millions de francs, c'est encore insupportable !

La solidarité est une idée tout à fait étrangère à ses préoccupations et vous savez que les fortunes se nourrissent des difficultés de la pauvreté, de la misère et de la détresse de ceux qu'ils exploitent de façon inexorable.

Tout cela nous semble indécent. L'âpreté qu'ils manifestent à défendre pied à pied les privilèges contraste avec l'insensibilité qu'ils opposent aux difficultés des gens.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas accepté notre amendement incluant dans le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune les œuvres d'art. Je regrette également que tous les membres du Sénat qui ont dénoncé cette réelle anomalie n'aient pas soutenu notre amendement.

M. Philippe François. Prenez-vous en à M. Fabius !

Mme Danielle Bidard Reydet. Selon nous, il faut très nettement améliorer le rendement de cet impôt, afin d'arriver aux 20 milliards de francs que nous proposons, ce qui permettrait de satisfaire des revendications légitimes qui s'expriment dans le pays, qu'elles émanent des infirmières, des personnels hospitaliers ou des enseignants. Nous pensons que c'est l'intérêt du pays.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, je confirme que mon groupe rejettera l'article 18, tel qu'il vient d'être dénaté par le Sénat.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Il est évident que la majorité sénatoriale est hostile à l'impôt de solidarité sur la fortune. Elle aurait pu avoir le courage d'exprimer son hostilité d'une façon très claire, en déposant non quatre-vingt-dix amendements mais un seul qui aurait été, lui, de suppression de l'article 18. Elle ne l'a pas fait, elle ne l'a pas osé parce qu'elle sait parfaitement que cet impôt de solidarité sur la fortune est populaire.

Je me souviens qu'au lendemain des dernières élections cette majorité sortante et battue avait amorcé une autocritique et une tentative d'explication sur les raisons de son échec ; elle avait reconnu que l'une des erreurs commises en 1986 avait été la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes.

Il faut croire que la majorité sénatoriale n'a pas compris grand chose à l'évolution qui s'est produite au cours des dernières années. Elle a repris son hostilité fondamentale à l'impôt sur la fortune. Elle l'a fait de façon - permettez-moi de le dire - hypocrite, puisque, au lieu de demander la suppression de cet impôt, elle a procédé par amendements pour le vider complètement de tout contenu et toute signification.

L'article 18 tel qu'il se présente désormais est une caricature, et le groupe socialiste votera naturellement contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Rénault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Mon étonnement tient surtout au fait que cet article s'inscrivait dans le droit-fil de la volonté exprimée par les Françaises et les Français voilà quelques mois. (*M. Philippe François proteste.*) Ce n'est une surprise pour personne !

Il s'agissait bien ici de dispositions qu'ils souhaitent et qu'ils attendaient. C'est si vrai d'ailleurs qu'ils ont condamné ceux qui, précédemment, avaient cru de leur intérêt de supprimer l'I.G.F.

Cet article 18, on ne le reconnaît plus tant il a été dénaturé. On a touché au fond du ridicule !

Je pense, entre autres, à un amendement qui visait à permettre aux personnes assujetties à cet impôt de déduire de celui-ci leurs impôts locaux, à savoir les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. C'est vraiment le monde à l'envers ! Les foyers fiscaux susceptibles d'être assujettis à cet impôt pourraient déduire le montant de leurs impôts locaux alors que les familles modestes devraient les acquitter.

Par un autre amendement, vous n'y êtes pas allé de main morte, puisque vous avez demandé non seulement qu'un foyer fiscal puisse déduire du montant des revenus imposables 10 000 francs par demi-part, mais aussi 10 000 francs du montant de l'impôt dû au titre de l'I.S.F. Une mesure d'une telle importance va bien au-delà de la disposition parallèle qui vaut pour d'autres foyers fiscaux.

Nous sommes ici en pleine dérision ! Mes chers collègues, la Haute Assemblée n'aura à s'honorer ni d'avoir adopté un tel texte ni de l'avoir autant transformé.

Par ailleurs, le vote sur cet article mérite plus qu'un simple vote à main levée. C'est la raison pour laquelle notre groupe demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Trois cent mille francs, c'est ce que gagnent les « stars du patronat » chaque mois. Vous avez bien entendu, mes chers collègues ! Mais sans doute connaissez-vous le chiffre, par amitié au moins !

On a beau savoir qu'il y a, en France, une caste de l'argent, les révélations du mensuel *Sciences et Vie*, économie font choc.

On y apprend que les patrons de la plupart des entreprises importantes « se font » dans les dix millions de centimes par mois. On y apprend également que les P.-D.G. d'entreprises nationales sont plutôt en dessous, mais que les revenus de M. Lévy chez Renault – je comprends pourquoi, lorsque la question lui a été posée et quand on a montré les fiches de paye de ses salariés il a dit que cela n'apportait rien au débat ! – et de M. Lévêque, au Crédit lyonnais, « atteignent des sommets ».

On y apprend, enfin, que, pour connaître le revenu réel d'un P.-D.G., il faut « multiplier par deux ou trois le salaire de base » et que « la France est un paradis pour les P.-D.G. européens », etc.

Les patrons bloquent les salaires, à une exception près, le leur. « De juillet 1986 à juillet 1987 – écrit *Sciences et Vie* – la rémunération des dirigeants d'entreprise progresse plus vite que celle des autres catégories de salariés. Elle a crû de 8,7 p. 100 soit six points au-dessus de l'augmentation des revenus des cadres pris dans leur ensemble. »

Au même moment, un cadre bancaire de la banlieue Est de Paris révèle que la grande majorité des particuliers ayant un compte dans son agence finissent chaque mois avec un tel découvert que, leur salaire versé, il leur reste moins de 5 000 francs pour vivre !

Il y a deux cents ans, tout un peuple s'est levé contre l'aristocratie, ses privilèges, ses châteaux, son pouvoir. S'il est une façon saine de célébrer le bicentenaire de la Révolution française, c'est bien de ne pas fermer les yeux aujourd'hui sur les privilèges énormes qui sont nés du profit et sur le malheur qu'ils engendrent.

Les révélations sur les gains réels des patrons portent un coup à une mystification de plusieurs années selon laquelle il n'y a plus à la tête des entreprises que des « managers » sans fortune particulière et n'ayant que le souci de la réussite de la société, de son personnel, etc. En réalité, les patrons modernes, autant sinon plus que leurs devanciers, forment, avec les gros actionnaires, une caste qui puise à pleines mains dans les ressources propres de l'entreprise.

Le chômage de millions de personnes, de jeunes, la surexploitation de ceux qui travaillent, la vente de biens à des firmes étrangères, l'exportation des capitaux, la spéculation boursière servent à gonfler les profits d'une classe qui ne craint même pas l'impôt sur la fortune, note un sondage, tellement le rendement envisagé par le Gouvernement est dérisoire.

Devant de telles révélations, de telles confirmations, il est insupportable qu'on refuse le rattrapage du pouvoir d'achat réclamé par les salariés, par tous leurs syndicats.

On sait où va l'argent des familles populaires : dans l'alimentation, l'habillement, le logement, l'équipement ménager, l'école. Ce n'est pas un argent qui cherche le rendement, l'exploitation, la spéculation, c'est un argent qui fait « marcher » l'économie.

La position prise par le patronat et le Gouvernement au sujet des salaires est connue ; la parole, maintenant, est aux intéressés.

Dans l'immédiat, le groupe communiste demande le rejet de l'article 18 tel qu'il vient d'être dénaturé, mutilé, pour ne pas dire anéanti ; il demande également que le Sénat se prononce par scrutin public.

Monsieur le ministre, nous souhaitons par ailleurs que l'Assemblée nationale revienne sur les modifications adoptées par la majorité sénatoriale. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'impôt sur la fortune instauré en 1982 a été considéré, et pouvait peut-être être considéré, comme un impôt à caractère idéologique fortement marqué.

A l'évidence, l'impôt de solidarité sur la fortune ne présente pas les mêmes caractéristiques, ne fut-ce que dans sa dénomination il doit être rapproché de la mesure, votée à l'unanimité, qu'il est destiné à financer pour une large part.

Dans son ensemble, le groupe de la gauche démocratique s'était donc montré favorable à l'instauration de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il reste que l'appréciation portée par notre groupe sur cet impôt tel qu'il ressort des délibérations de la Haute Assemblée n'est pas identique.

Sans doute, pour un certain nombre d'entre nous – la majorité de mon groupe – l'impôt de solidarité sur la fortune subsiste-t-il. Mais, à la vérité, la coquille a été pratiquement vidée de sa substance, et je suis de ceux qui pensent qu'il aurait été effectivement préférable de trouver un autre moyen pour exprimer un choix plus sûr sur cet impôt.

En tout cas, tel qu'il résulte de nos travaux, l'article 18 recevra l'accord de la majorité du groupe de la gauche démocratique.

Il y a aussi ceux qui considèrent, comme je viens de l'indiquer à l'instant, qu'il aurait peut-être été préférable de trancher le débat une fois pour toutes – au surplus, nous aurions ainsi gagné beaucoup de temps – en nous prononçant sur un amendement unique : « L'impôt de solidarité sur la fortune est supprimé ».

Ce choix n'a pas été fait ; d'autres moyens ont été utilisés. En conclusion, l'état auquel est réduit l'impôt de solidarité sur la fortune après l'adoption d'un certain nombre d'amendements par le Sénat conduit quelques-uns de mes amis de la gauche démocratique à ne pas voter l'article 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste, l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	225
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° I-112, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article premier du décret-loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos et dans l'article L. 233-48 du code des communes, le taux de 35 p. 100 est remplacé par le taux de 20 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, en portant pour deux ans de 25 à 35 p. 100 l'abattement précédant le prélèvement sur le produit des jeux, avait permis l'augmentation des profits des casinos. Cet amendement a pour objet de réduire cet abattement à 20 p. 100.

Alors qu'il est difficile pour de nombreuses familles de vivre décemment, de se nourrir, de se vêtir et de subvenir aux besoins de leurs enfants, il est tout à fait légitime de frapper ceux qui vont gaspiller des sommes folles dans les casinos en les soustrayant aux investissements nécessaires pour développer notre industrie nationale.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, dans son article 43, a augmenté pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 1986 le taux de l'abattement qu'opèrent sur leurs produits les casinos avant calcul des prélèvements de l'Etat et des communes. En vertu de cet article, ce taux a été relevé de 25 p. 100 à 35 p. 100 et s'est établi de nouveau à 25 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1988, et cela automatiquement puisque c'était prévu par la loi.

Descendre à un niveau encore inférieur risquerait de compromettre l'exploitation et d'obliger à de nouvelles concessions par la suite. Mieux vaut éviter les modifications successives et s'en tenir au taux de 25 p. 100 traditionnellement en usage en la matière, surtout tant que le problème des casinos, en général, et des machines à sous, en particulier, n'est pas complètement clarifié.

Je demande donc le retrait de l'amendement et, à défaut, malheureusement son rejet.

M. Robert Vizet. C'est dommage !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il y a beaucoup d'emplois dans les casinos.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez raison, monsieur le ministre.

M. Robert Vizet. Ceux qui « flambent » !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert Vizet. Merci pour eux !

e) Fiscalité de l'énergie et des transports

Article 19

M. le président. « Art. 19. - A compter du 1^{er} juillet 1989, le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Numéros de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
27.10.00	Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g par litre	11	Hectolitre	268,11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g par litre ...	11 bis	Hectolitre	302,85

Par amendement n° I-30, M. Xavier de Villepin fait les propositions suivantes :

A. - Dans le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes, ajouter les lignes suivantes :

Numéros de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
27.10.00	Fiouls lourds			
	Gaz naturel présenté à l'état gazeux	28	100 kg net	5,00
27.11.21	Livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution	37	100 kWh	Exemption

B. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes entraînées par la modification apportée au tableau ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Nous voulons attirer l'attention du Gouvernement sur la lourdeur de la taxe sur le fioul lourd dans notre pays eu égard à celles qui sont appliquées par nos partenaires européens.

Nous proposons, d'une part, de ramener de 117 francs par tonne à 50 francs par tonne la taxe intérieure sur le fioul lourd et, d'autre part, de supprimer la taxe sur le gaz naturel.

Ces mesures ont pour objet d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises, grandes consommatrices de ces produits.

A l'heure actuelle, la France est même - exception faite de la Grèce et du Portugal - le pays de la Communauté où la taxe sur le fioul lourd est la plus élevée. Elle est aussi le seul pays où il existe une taxe sur le gaz naturel à usage thermique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Villepin, le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable au fioul lourd dans notre pays correspond au taux commun - 17 ECU, soit 117 francs par tonne - qui a été retenu par la commission européenne dans sa proposition de directive du 7 août 1987, sur la base d'une moyenne pondérée des consommations.

Ce taux est inférieur à ceux qui sont pratiqués en Espagne, en Grèce, aux Pays-Bas et au Portugal. En outre, à compter du 1^{er} janvier de l'année prochaine, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'apprête à porter les taux

du fioul lourd et du gaz naturel au-delà de ceux que nous appliquons. La compétitivité de nos entreprises n'apparaît donc pas menacée.

Ce sont ces raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas vous proposer de modification. Je demande donc à M. de Villepin de retirer son amendement et, à défaut, au Sénat de le rejeter.

J'ajoute que cette mesure paraît d'autant moins indispensable que, de surcroît, elle est onéreuse - 950 millions de francs en année pleine - et que le gage proposé porte encore sur le droit sur les tabacs, qui « en a pris déjà pas mal » hier soir !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-30.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je me demande dans quelle situation va se trouver M. de Villepin tout à l'heure face à l'amendement n° I-309 présenté par la majorité de la commission des finances et relatif à la taxe intérieure sur les produits pétroliers !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cela n'a rien à voir !

M. Robert Vizet. Il n'y a pas de rapport ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-30, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-303, le Gouvernement fait les propositions suivantes :

« A. - Compléter l'article 19 par les dispositions suivantes :

« II. - Le tableau annexé au 1 de l'article 265 *quinquies* du code des douanes est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification
27.10.00	Supercarburants..... Essence normale.....	11 et 11 bis 12

« III. - Le premier alinéa du 1 de l'article 266 *ter* du code des douanes est modifié comme suit :

« 1. Les supercarburants et l'essence normale, identifiés aux indices 11, 11 *bis* et 12 du tableau B de l'article 265-1 du présent code, sont passibles d'une redevance, perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 0,90 franc par hectolitre. »

« IV. - Le a du 2 de l'article 266 *quater* du code des douanes est remplacé par le texte suivant :

« a) Pour les essences et les supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé à l'article 265-1 ci-dessus applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 *bis*. »

« V. - Les dispositions visées aux II, III et IV ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

« B. - En conséquence, faire précéder le début de l'article 19 de la mention : I. - ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° I-303 du Gouvernement est de simple codification, afin d'intégrer, dans le code des douanes, la ligne nouvelle « essence sans plomb ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-303, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est ajouté au 4 de l'article 298 du code général des impôts un 1^o *quinquies* ainsi rédigé :

« 1^o *quinquies*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.

« En 1989 et en 1990, la déduction est limitée respectivement à un tiers et à deux tiers de son montant. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est reconduit pour 1989 ; à cette fin, les années 1986, 1987 et 1988 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1987, 1988 et 1989. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Jean-François Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Le premier, n° I-20, tend à supprimer cet article.

Le second, n° I-62, vise à compléter l'article 21 par les dispositions suivantes :

« Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 précitée, le taux de " 12 p. 100 " est remplacé par le taux de " 8 p. 100 ". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, en l'absence apparente de M. Pintat, et compte tenu de l'importance qu'il attache à son amendement et de l'appui ferme que la commission lui a apporté, permettez-moi de présenter cet amendement.

Son libellé est extrêmement simple : il vise à demander la suppression du prélèvement, dit exceptionnel, effectué année par année sur les produits des sociétés pétrolières. Ce prélèvement qui remonte à 1985 - il a donc maintenant trois ans - a cessé d'être exceptionnel et M. Pintat souhaiterait que ce fût traduit dans la loi.

Pourquoi ? Premièrement, en l'état actuel des choses, ce prélèvement constitue, pour les sociétés pétrolières, une charge qui s'accroît à mesure que baisse le prix du pétrole.

Deuxièmement, leurs coûts de recherche restent ce qu'ils étaient et, en dépit de la stagnation du marché, cette recherche ne doit pas être interrompue.

Troisièmement - et c'est sur ce point que j'appelle votre attention, mes chers collègues - par le biais de ce prélèvement exceptionnel, la France pénalise bien plus les compagnies pétrolières qui travaillent sur son sol que ne le font les pays voisins ; il risque de s'ensuivre en France, un détournement d'investissement dont notre pays risque de pâtir - même si cela n'est pas écrit dans la loi - au nom même de ce que l'on appelle l'harmonisation européenne.

Je souhaiterais donc - M. Pintat et toute la commission avec moi - que ce prélèvement exceptionnel fût abandonné.

Si tel ne devait pas être le cas - et je me permettrais, monsieur le président, de défendre maintenant l'amendement de repli que M. Pintat a également signé - qu'à tout le moins, monsieur le ministre - je souhaiterais que, sur cette position, nous finissions par nous rencontrer - le taux de prélèvement qui est actuellement de 12 p. 100 fût ramené à 8 p. 100.

Pourquoi ? Parce que, compte tenu de l'évolution de la base de ce prélèvement, au taux de 8 p. 100, son rendement sera égal, l'an prochain, à ce qu'il était jusqu'ici. *A contrario*, si l'on maintient le taux de 12 p. 100, son prélèvement augmentera encore.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaite que le Sénat veuille bien soutenir l'amendement n° I-62 et, à défaut - nous pourrions peut-être nous rejoindre sur ce point, monsieur le ministre - l'amendement n° I-20 déposé par M. Pintat.

M. le président. Monsieur le rapporteur nous ayant donné en même temps l'avis de la commission, quel est donc maintenant l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme l'a très bien expliqué le rapporteur général de votre commission des finances s'exprimant à la fois au nom de la commission et de son collègue M. Pintat, les deux amendements sont assez voisins. Je ferai donc une explication unique.

Le prélèvement pétrolier a été institué en 1985 - le Sénat s'en souvient - et il a été, depuis, reconduit afin de faire participer les entreprises pétrolières à l'effort de solidarité. Je dirai sans malice que les gouvernements précédents n'ont pas proposé sa suppression.

J'étais de ceux qui pensaient qu'on aurait pu faire un geste en 1989. Mais les contraintes budgétaires de l'an prochain ne m'ont pas permis de le faire et m'ont conduit à considérer que son maintien en l'état restait encore nécessaire.

J'ajoute que le régime fiscal des entreprises pétrolières comporte, avec, notamment, la provision pour reconstitution de gisements, des avantages importants qui atténuent sensiblement leurs charges fiscales et qui ne les défavorisent pas particulièrement par rapport à leurs concurrents étrangers.

Cela étant, je me mets volontiers à la place de mes prédécesseurs, qui n'ont pas cru devoir supprimer ce prélèvement exceptionnel, et ce pour des raisons essentiellement de contraintes budgétaires.

Mon souhait serait, en fait, d'envisager sa suppression progressive sur un ou deux ans à partir de 1990, puisqu'en 1989 je ne peux le faire, également pour des raisons budgétaires.

Cela me conduit à souhaiter le retrait des amendements de M. Pintat, retrait qui, dans mon esprit, en tout cas, n'équivaut pas à un enterrement ; la question reste à l'ordre du jour, et j'espère pouvoir avancer sur ce dossier dans le prochain projet de loi de finances.

Je ne peux en dire plus pour l'instant, monsieur le président. Je souhaite le retrait pure et simple des amendements, considérant que le Sénat a compris que, sur ce point, j'étais plutôt dans de bonnes dispositions.

M. le président. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour l'instant !

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je remercie M. le ministre des propos relativement encourageants qu'il a bien voulu tenir en ce qui concerne les amendements de M. Pintat. Qu'il me permette, cependant, d'exprimer une inquiétude.

S'il me dit qu'en 1989, année où tout le monde s'accorde à reconnaître que les rentrées fiscales dont il disposera resteront de très haut niveau, il risque de ne pas avoir les moyens de faire le geste qu'il nous promet pour demain, que pouvons-nous espérer de demain ?

Monsieur le ministre, je ne mets pas en doute un instant votre parole. Simplement, j'aurais préféré tenir plutôt que courir. Il eût, en effet, été préférable que, dès cette année, fût-ce à titre indicatif et à un niveau inférieur à celui que je crois souhaitable, un geste pût être fait dans le budget de 1989. Je crains, en effet, que vous n'ayez jamais plus, demain, les ressources dont vous disposez aujourd'hui. Faites donc ce soir ce que je ne suis pas sûr que vous pourrez faire demain.

J'ajoute, enfin, que les choix qu'ont à faire les investisseurs étrangers en matière de recherche pétrolière ou de transformation des produits pétroliers en Europe sont largement dictés par la fiscalité des pays d'accueil. Je ne suis pas sûr que l'on puisse dire, comme vous l'avez fait tout à l'heure, que les conditions fiscales accordées par la France aux inves-

tisseurs étrangers soient aussi bonnes qu'elles le sont au-delà de nos frontières. J'ai quelques raisons de penser qu'il n'en est rien.

Pour ces deux raisons, je souhaiterais soit que vous puissiez faire un geste significatif dès cette année, soit, si ce n'est pas possible, que le Sénat veuille bien appuyer ma demande. Si nous ne nous retrouvons pas en 1989 - ce que je regretterais beaucoup - au moins aurai-je la certitude, soutenu par l'autorité du Sénat, de vous rejoindre en 1990.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, si le Gouvernement n'a pas inscrit cette disposition dans le projet de loi de finances de 1989, c'est parce qu'il avait le souci - M. le ministre d'Etat et moi-même l'avions indiqué dans la discussion générale - d'assurer un équilibre entre les allègements consentis aux entreprises et ceux qui sont consentis aux ménages. Si je supprimais le prélèvement en question, j'étais obligé d'imposer davantage les ménages.

J'avais cru être suffisamment clair, tout à l'heure, pour que le Sénat voie bien vers quelle direction j'envisageais de m'orienter. Comme on dit dans les prétoires, ce que j'avais indiqué était une ouverture qui aurait plutôt une grande chance de prospérer assez rapidement.

Pour ces motifs, et pour ne pas perturber l'équilibre que nous avons voulu établir entre l'allègement de la fiscalité sur les ménages et celui de la fiscalité sur les entreprises, je souhaite que ces amendements soient retirés. Je confirme qu'il est dans notre intention, peut-être en une ou plusieurs étapes - comme vous l'avez d'ailleurs vous-même suggéré tout à l'heure, et comme le propose M. Pintat dans son amendement de repli - d'aller vers la suppression de ce prélèvement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me permets d'insister, d'autant que - vous le savez, monsieur le rapporteur général - j'ai plutôt l'habitude d'être de parole.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, je vous ai entendu et je veux vous croire.

Je vous avais suggéré de consentir, dès cette année, un rabais de 12 p. 100 à 8 p. 100 du taux de ce prélèvement. J'aurais voulu que vous me confirmiez qu'en le maintenant à 12 p. 100 le jeu arithmétique voulait qu'il fût aggravé dès 1989, ainsi que des informateurs de grande compétence et de bonne foi me l'ont dit.

Est-ce que ramener le taux de 12 p. 100 à 8 p. 100 contribuerait à maintenir à son niveau le prélèvement actuel ? Il semble bien qu'en le laissant à 12 p. 100 le résultat soit alourdi pour les entreprises. J'aimerais que vous réfléchissiez sur ce point et qu'éventuellement nous puissions en reparler avant la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, je retire les deux amendements de M. Pintat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Les amendements n°s I-20 et I-62 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° I-235 rectifié bis, MM. Francou, Bonduel, Lesein, Paul Girod, Moutet et Moinet proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... » les primes versées aux médaillés des jeux Olympiques. »

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. M. le Premier ministre a annoncé, le 20 octobre dernier, que les primes remportées par les médaillés olympiques à Séoul seraient exonérées de l'impôt. Or, à ce jour, aucune disposition de la loi de finances ne le prévoit.

De plus, il convient d'étendre cette mesure aux médaillés des jeux Olympiques de Calgary.

Enfin, l'exonération, nous semble-t-il, devrait être un acquis définitif pour tous les médaillés des futurs jeux Olympiques.

Il s'agit donc de faire figurer dans la loi de finances un engagement pris officiellement par M. le Premier ministre.

Bien entendu, monsieur le ministre, selon la réponse que vous nous ferez, nous verrons quelle suite il convient de donner à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je crois que je vais faire plaisir à M. Bonduel, ce qui lui permettra de me faire plaisir à son tour.

Dans la mesure où elles ne constituent pas la rémunération d'une activité régulière et où elles ont un caractère exceptionnel, ce que j'appellerai des primes perçues à l'occasion des jeux Olympiques, en particulier par nos médaillés - j'en profite pour dire, à mon tour, que nous nous en réjouissons - n'ont pas la nature d'un revenu imposable. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositions législatives expresses pour les exonérer.

Cette exonération a, bien entendu, une portée générale. Elle s'applique aux champions olympiques de Calgary, aux médaillés de Séoul et aux futurs médaillés olympiques qui - nous l'espérons tous - seront très nombreux.

Lorsque le Premier ministre a appelé mon attention sur cette affaire, monsieur Bonduel, je lui ai fait la même réponse. En effet, puisque nous étions quasiment en train de préparer la loi de finances, il m'a dit qu'il fallait prévoir une disposition. Je lui ai répondu que c'était inutile, car les règles en vigueur me permettaient de le faire.

Il m'a dit : « Très bien ! je n'insiste pas. » Je pense que, comme M. le Premier ministre, monsieur Bonduel, vous n'insisterez pas et que vous me ferez la gentillesse de retirer votre amendement.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le ministre, je prends acte de la réponse que vous venez de nous faire.

Comme vous, je souhaite que le plus grand nombre possible d'athlètes puissent, à l'avenir, bénéficier pleinement des primes qui leur sont accordées lorsqu'ils remportent des médailles.

En conséquence, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-235 rectifié *bis* est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par MM. Francou, Bonduel, Lesein, Paul Girod, Moutet, Moinet et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-237 rectifié *bis*, tend à insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... » les aides personnalisées versées aux athlètes de haut niveau. »

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-236 rectifié *bis*, vise, avant ce même article, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... » les aides personnalisées versées aux athlètes de haut niveau, dans la limite de 50 000 francs. »

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Ces deux amendements, ainsi que les trois suivants, ont trait à la fiscalité applicable aux revenus des athlètes professionnels ou, en tout cas, de haut niveau.

L'amendement n° I-237 rectifié *bis* a pour objet de faire en sorte que les aides personnalisées versées aux athlètes de haut niveau soient considérées comme des bourses et, en conséquence, exonérées de l'impôt.

L'amendement n° I-236 rectifié *bis* est, en fait, un amendement de repli par rapport au précédent. Il prévoit un plafond limite de 50 000 francs pour cette exonération.

Monsieur le président, pour la clarté du débat, et afin de faire gagner du temps au Sénat, il conviendrait peut être que, dans la foulée, je présente les trois amendements suivants, qui ont des caractéristiques communes.

M. le président. Votre suggestion est judicieuse, monsieur Bonduel. Mais il convient qu'auparavant j'en donne lecture.

Ces trois amendements sont présentés par MM. Francou, Bonduel, Lesein, Paul Girod, Moutet et Moinet.

L'amendement n° I-238 rectifié *bis* tend à insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les sportifs professionnels bénéficient des dispositions du troisième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts dans les mêmes conditions que les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-239 rectifié *bis* vise à insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions prévues par l'article 100 *bis* du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des rémunérations imposables des sportifs professionnels.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-240 rectifié *bis* a pour finalité d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans les associations ou sociétés sportives organisant habituellement des manifestations sportives payantes, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés et affectés à la formation des joueurs et à l'amélioration des équipements sportifs sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. L'amendement n° I-238 rectifié *bis* vise à permettre aux sportifs professionnels de bénéficier, comme les artistes, d'une déduction supplémentaire de 25 p. 100 sur leurs revenus.

La déduction supplémentaire visée à l'article 83 du code général des impôts est plafonnée à 50 000 francs. La mesure que nous proposons est essentiellement destinée aux sportifs professionnels qui, tout en ayant une carrière sportive courte, ne bénéficient pas de revenus élevés. La presse, en effet, cite toujours les salaires des stars du football et du tennis, mais il ne faut pas oublier que la plus grande partie des sportifs professionnels ne perçoivent que des rémunérations moyennes, et ce pendant quelques années seulement.

De plus, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 8 juillet 1988, a jugé que les dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail, relatif aux artistes du spectacle, était applicable aux rémunérations versées aux cyclistes professionnels. C'est, me semble-t-il, un argument supplémentaire pour que les sportifs professionnels bénéficient des dispositions fiscales applicables aux artistes.

L'amendement n° I-239 rectifié *bis* tend à permettre l'étalement fiscal des rémunérations des sportifs professionnels, comme il est pratiqué pour un certain nombre d'autres catégories professionnelles - artistes et écrivains. L'étalement fiscal a, tout d'abord, été admis pour les écrivains. L'article 61 de la loi de finances pour 1986 a étendu cette disposition aux artistes du spectacle titulaires d'un contrat visé à l'article L. 762-1 du code du travail.

Comme je viens de l'indiquer à propos de l'amendement précédent, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail étaient applicables aux cyclistes professionnels. Il conviendrait donc que les sportifs professionnels puissent bénéficier des dispositions de l'article 100 *bis* du code général des impôts afin de pouvoir étaler sur plusieurs exercices des revenus exceptionnels. Il n'est pas rare, en effet, qu'un sportif professionnel ait des variations de revenus importantes, d'une année sur l'autre, en fonction de ses performances. Un sportif professionnel peut avoir, en une année, l'équivalent d'un prix Goncourt et vouloir étaler ses revenus sur plusieurs années.

Enfin, l'amendement n° I-240 rectifié *bis*, s'il était adopté, permettrait aux associations sportives d'affecter les bénéfices réalisés au cours d'une saison sportive sur un compte de provision en franchise d'impôt.

Les bénéfices éventuels des clubs sportifs professionnels ne peuvent pas donner lieu à distribution en application de la loi du 16 juillet 1984. Or un club qui réussit une bonne série de performances en coupe européenne pendant une année peut, de manière exceptionnelle, obtenir à la fin de cette année un résultat bénéficiaire important. La tentation est alors grande pour ce club d'employer la quasi-totalité de ce bénéfice à l'engagement de joueurs à des prix considérables.

Pour éviter cette situation, il conviendrait de permettre à ces clubs professionnels d'affecter les bénéfices exceptionnels à un compte de provision en franchise d'impôt destiné à la formation des joueurs et à l'amélioration des équipements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Suivant l'exemple de M. Bonduel, je donnerai l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements qu'il vient de présenter au Sénat.

S'agissant des amendements n°s I-236 rectifié *bis* et I-237 rectifié *bis* qui tendent à exonérer les aides personnalisées en totalité ou en partie, selon la formule retenue par ces amendements, j'indique au Sénat qu'il existe deux types d'aides, à savoir les bourses et les aides personnalisées.

S'agissant des bourses, je vous rappelle que sont exonérées toutes les bourses d'études accordées par l'Etat ou par les collectivités locales selon des critères sociaux et qui présentent donc le caractère d'une allocation d'aide publique. Pour les bourses, le problème est réglé.

Quant aux aides personnalisées qui sont versées aux athlètes de haut niveau, par nature, elles constituent un revenu de remplacement. En effet, pendant l'entraînement et les compétitions, le sportif ne peut pas travailler et il est donc privé des revenus de son travail. Dans ce cas, on lui verse un revenu de remplacement.

Comme l'expression l'indique, il s'agit donc bien d'un revenu et, dès lors, il est soumis aux règles générales de l'impôt sur le revenu. Sinon, on aboutirait à une situation très curieuse : le sportif qui s'entraîne tout en travaillant - il y en a - se verrait imposé sur le revenu de son travail, tandis que celui qui perçoit un revenu de remplacement serait, lui, non imposable.

Je comprends donc bien la préoccupation tout à fait honorable de M. Bonduel, mais je crois que l'adoption d'un de ses deux amendements, le plus radical ou celui qui n'allège

la fiscalité que partiellement, aboutirait à une situation inéquitable, même dans le milieu sportif, entre ceux qui perçoivent l'aide personnalisée et ceux qui ne la perçoivent pas.

L'amendement n° I-238 rectifié *bis* vise à accorder aux sportifs professionnels une déduction forfaitaire supplémentaire de 25 p. 100.

Je rappelle au Sénat que le conseil des impôts a très souvent critiqué l'existence de ces déductions forfaitaires supplémentaires, car elles ne correspondent pas, dans de nombreux cas, à des charges réelles.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les gouvernements successifs ont donc décidé non pas de les supprimer mais de ne plus en modifier la portée et, en tous les cas, de ne pas l'étendre. Il y a bien longtemps que l'on n'y a pas touché, le président de la commission des finances le sait très bien.

Cela étant, les sportifs ont toujours la possibilité, comme tous les contribuables, de faire état de leurs frais réels pour la détermination de leurs revenus professionnels.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est l'étalement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'en viens maintenant à l'amendement n° I-239 rectifié *bis*, qui a trait justement à l'étalement.

L'article 100 *bis* du code général des impôts applicable aux artistes, plus exactement aux écrivains et aux créateurs, permet de taxer les revenus sur une moyenne en reportant vers l'avant une partie de la charge fiscale.

Il est donc adapté, c'est vrai, à la situation des contribuables qui ont des revenus irréguliers. C'est le cas des écrivains qui ne publient pas régulièrement et qui connaissent une succession d'années à revenus moyens ou élevés et d'années à revenus faibles. L'article 100 *bis* est tout à fait prévu pour répondre à de telles situations.

En revanche, je ne suis pas certain que le mécanisme soit bien adapté aux sportifs, qui ont, en général, des revenus qui connaissent une forte croissance, puis qui plafonnent et qui diminuent progressivement en fin de carrière.

L'étalement qu'organise l'article 100 *bis* les contraindrait donc à acquitter encore un impôt élevé alors que leurs revenus auraient pris une pente descendante, ce qui est normal lorsqu'ils commencent à être en fin de leur brève carrière.

Je ne voudrais pas, monsieur le président, que le Sénat ait le sentiment que je n'ai pas été sensible à la situation des sportifs, qui préoccupe M. Bonduel. Aussi, je lui donnerai ce qu'on appelle dans la presse un « scoop ». J'étudie actuellement, et pas seulement pour les sportifs, mais pour l'ensemble des professions à revenus irréguliers que sont les artistes, les créateurs, les sculpteurs, etc.,...

M. Jacques Oudin. Les hommes politiques ! (Rires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué ... un système de retenue à la source.

Je n'entrerais pas dans le détail ce soir, d'autant plus que nous en sommes encore au stade de la réflexion. Ce n'est pas simple. J'aurais souhaité présenter un texte au moment du collectif budgétaire ; je ne suis pas en mesure de le faire parce que le sujet est très complexe. Mais j'étudie très sérieusement pour l'an prochain un système qui constituerait non pas un allègement d'impôt, mais une facilitée pour l'ensemble des professions dont les revenus sont très irréguliers.

M. Charles Lederman. En quoi cela changera-t-il quelque chose ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Lederman, la retenue à la source permet de percevoir l'impôt au moment où le revenu est versé alors que le caractère irrégulier des revenus des professions dont je parle conduit très souvent les intéressés - si vous étiez à ma place vous sauriez ce que cela signifie...

M. Charles Lederman. A Dieu ne plaise ! (Rires.)

M. Emmanuel Hamel. Evitons cela à la France !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le caractère irrégulier de leurs revenus conduit souvent les intéressés, disais-je, à éprouver de grandes difficultés à régler leurs impôts un an ou un an et demi après l'encaissement des revenus, pour diverses raisons.

Bref, je voudrais créer un système de retenue à la source...

M. Charles Lederman. C'est une sécurité pour vous !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne comprends pas votre position, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je pose des questions !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis persuadé que si j'en parle à M. Ralite, il me dira que j'ai raison.

M. Robert Vizet. Vous essayez de nous diviser ! (Rires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, je ne vous divise pas.

En tout cas, la retenue à la source s'applique déjà notamment aux acteurs étrangers qui perçoivent des revenus en France.

La mesure que j'envisage, monsieur Bonduel, concernerait également les sportifs. Cela m'amène à être très réservé, pour ne pas dire plus, sur vos amendements.

Le dernier amendement, n° I-240 rectifié *bis*, vise à permettre aux associations et sociétés sportives d'affecter les bénéfices réalisés au cours d'une saison sportive sur un compte de provisions en franchise d'impôt.

Cette proposition me paraît difficilement acceptable, monsieur Bonduel, et pourtant je voudrais bien - vous le sentez, je pense - vous donner satisfaction. En effet, elle aboutira en pratique à exonérer d'impôt les bénéfices réalisés par les entreprises qui sont bien sûr concernées et qui se livrent à une activité lucrative.

En outre, elle est contraire aux principes généraux qui régissent les provisions. Pour être admise en déduction des résultats imposables, une provision doit en effet être constituée en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probables.

Ce n'est pas le cas des dépenses mentionnées par l'amendement de M. Bonduel ; j'observe que les dépenses de formation ou d'amélioration des équipements sportifs seront déductibles immédiatement, ou de manière échelonnée, au rythme des amortissements, lorsqu'ils seront réalisés.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, je souhaiterais que M. Bonduel ait la gentillesse de renoncer à ses amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse favorable !

M. le président. Monsieur Bonduel, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le ministre, je vais me rendre à vos arguments et retirer mes amendements.

D'abord, vous m'avez partiellement convaincu. Ensuite, vous nous avez donné un scoop qui laisse à penser qu'une solution s'amorce. Le groupe d'études sur les problèmes du sport au Sénat a déjà quelque peu réfléchi sur ce problème de la fiscalité du sport. Nous espérons reprendre ce débat à l'occasion d'un projet de loi spécifique que M. le secrétaire d'Etat a, me semble-t-il, promis de présenter au Parlement avant la fin de la présente session. Peut-être serez-vous alors en mesure de nous donner un certain nombre d'informations complémentaires, et nous verrons dans quelle mesure nous pourrions aller plus loin que cette nuit.

M. le président. Les amendements n°s I-237 rectifié *bis*, I-236 rectifié *bis*, I-238 rectifié *bis*, I-239 rectifié *bis* et I-240 rectifié *bis* sont retirés.

Par amendement n° I-309, MM. Blin, Oudin et Chinaud, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts :

« Au 1°, le pourcentage de : "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage de : "15 p. 100" ;

« Au 1° *bis*, le pourcentage de : "32 p. 100" est remplacé par le pourcentage de : "15 p. 100" ;

« Au 2°, les mots : "un tiers", sont remplacés par le pourcentage de : "15 p. 100" ;

« Au 3°, le pourcentage de : "40 p. 100" est remplacé par le pourcentage de : "15 p. 100" ;

« Aux 4° et 5°, le pourcentage de : "38 p. 100" est remplacé par le pourcentage de : "15 p. 100" ;

« Aux 6° et 7°, le pourcentage de : "45 p. 100" est remplacé par le pourcentage de : "15 p. 100".

« II. - Les taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers désignés par les indices 10-11-12 et figurant au tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes sont majorés à due concurrence de la perte de ressources résultant du I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, ce matin même, un amendement n° I-163 cosigné par MM. Oudin, Trégouët, Chinaud et Moutet a été défendu. Il tendait à diminuer de façon significative le taux des prélèvements, en vue de rapprocher notre fiscalité de l'épargne de celle des pays voisins.

J'avais moi-même formulé cette demande dans la discussion générale. C'est très certainement l'une des obligations principales des gouvernements d'aujourd'hui et de demain à l'horizon de 1993.

Mais voilà, cet amendement a souffert en séance d'une difficulté insurmontable puisque M. le ministre n'a pas voulu accepter le gage qui l'accompagnait.

Dans ces conditions, la commission des finances a procédé à une seconde lecture de cet amendement et vous le propose donc dans les mêmes termes que ce matin, mais avec un gage différent. De l'augmentation des droits sur le tabac, gage un peu faible, je le concède, nous sommes passés à celle de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers : la fameuse T.I.P.P. est augmentée à due concurrence de la perte des ressources générées par cette baisse des taux de prélèvement sur l'épargne.

Nous connaissons l'importance de la T.I.P.P. Elle est à coup sûr capable d'apporter la compensation nécessaire à cet amendement.

Ainsi libellé, la commission des finances, d'une part, est tout à fait convaincue que cet amendement est recevable et, d'autre part, souhaite qu'il soit approuvé par notre Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sur la mesure elle-même concernant les placements à revenu fixe, je me suis exprimé ce matin. J'avais simplement invoqué l'article 40 de la Constitution sur un amendement analogue et M. le rapporteur général avait bien voulu considérer qu'il était applicable puisque le gage était plus qu'incertain.

Cette fois-ci, quant au poids du gage, monsieur le rapporteur général, je n'ai plus rien à dire. Au regard de l'article 40, votre amendement est parfaitement gagé.

Toutefois, j'appellerai l'attention du Sénat sur le fait que cet allègement sur l'ensemble des produits de placement à revenu fixe conduit à une augmentation du litre d'essence de 6 p. 100, augmentation qui s'ajoute à celle, également de 6 p. 100, qui a été adoptée hier pour alléger je ne sais plus quoi, ce qui fait 12 p. 100. Cela veut dire qu'en vingt-quatre heures il aura été décidé, si cet amendement est adopté, que les automobilistes paieront l'essence 12 p. 100 plus cher. Il est vrai que, peut-être, ceux qui sont intéressés par l'allègement des produits de placement à revenu fixe ne s'en apercevront pas dans la mesure où ils ont sans doute un chauffeur qui fera le plein !

M. Robert Vizet. Ce ne sont pas tout à fait les mêmes que les automobilistes.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela étant, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-309.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, nous n'allons pas prolonger le débat, car tout a été dit ce matin. M. le rapporteur général a fort bien expliqué pour quelles impérieuses nécessités il convenait de voter cet amendement.

Compte tenu de son importance, nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les explications données par M. le ministre me semblent tout à fait pertinentes. Là encore, apparaît la philosophie de la majorité du Sénat : il faut favoriser les plus favorisés.

Dans cet hémicycle, on a beaucoup parlé des usagers des transports en général, qui seraient mal traités pour telle ou telle raison. Mais que pense-t-on du gage proposé au soutien de l'amendement ? En effet, seront concernés non seulement les automobilistes - il est vrai que l'essence va augmenter dans les proportions qui ont été indiquées - mais aussi tous ceux qui usent des produits pétroliers nécessaires dans la vie courante.

Comment allez-vous expliquer cette hausse ? Allez-vous dire que, parce que des gens gagnent beaucoup d'argent, ont des revenus importants ou une fortune mobilière imposante et paient tant d'impôts - nous savons déjà ce que c'est ! - il faut leur accorder des diminutions ? Naturellement, comme il faut trouver un palliatif, ce sont ceux qui roulent en mobylette qui vont payer !

M. Roger Chinaud. N'importe quoi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-309, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe de l'U.R.E.I., l'autre, du groupe du R.P.R. et la troisième du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	226
Contre	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 22.

f) Mesures diverses

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Le taux de 4,20 p. 100 prévu à l'article 733 du code général des impôts est réduit à 1,10 p. 100.

« II. - Le taux de 1,60 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, perçue au profit des départements, prévu à l'article 1595 du même code est réduit à 0,50 p. 100 pour les mutations à titre onéreux prévues au 2° de cet article.

« III. - Le taux de 1,20 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation, prévu au 1 de l'article 1584 et à l'article 1595 bis du code général des impôts est réduit à 0,40 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées au 2° du 1 de l'article 1584 et au 2° de l'article 1595 bis du même code. »

Par amendement n° I-270, MM. Souvet, Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer les paragraphes II et III de cet article.

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet amendement, qui vise à la réduction du taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements, des communes et de l'Etat, est un peu similaire à celui que nous avons examiné la nuit dernière. M. le ministre nous avait fait alors une belle et longue démonstration, au terme de laquelle il nous a demandé de retirer l'amendement, ce que nous avons fait, pour éviter une diminution des recettes des collectivités locales.

Dans un souci de concordance, nous retirons cet amendement n° I-270, qui porte sur le taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et sur celui des taxes locales additionnelles qui sont applicables aux ventes, aux enchères publiques, de meubles, et ce d'autant que cela pourrait poser des problèmes à la place de Paris.

M. le président. L'amendement n° I-270 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 22

M. le président. Par amendement n° I-75 rectifié, MM. Ballayer et de Villepin proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 1452 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Sont exonérés de la taxe professionnelle la première année de l'embauche d'un premier salarié les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services.

« II. - Le deuxième alinéa du 2° de l'article 1468 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« - des trois quarts, lorsqu'ils emploient un salarié, à partir de la deuxième année suivant son embauche ;

« III. - La perte de ressources résultant, pour les collectivités locales, des dispositions du paragraphe I ci-dessus fait l'objet d'une compensation par l'Etat. Le montant de cette compensation est inscrit à la dotation de compensation de la taxe professionnelle mentionnée au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, n° 86-1317 du 30 décembre 1986.

« IV. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe III ci-dessus est compensée par l'augmentation à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Dans le but de favoriser l'emploi - et, à ce titre, la décision de première embauche est capitale - il est proposé de substituer à l'abattement de 75 p. 100 des bases de la taxe professionnelle accordé aux artisans qui embauchent leur premier salarié une exonération totale au titre de la première année.

Les conditions d'abattement pour les années suivantes resteraient les mêmes que celles qui sont actuellement prévues, soit 75 p. 100. Ces conditions ne seraient pas non plus modifiées en ce qui concerne l'embauche des deuxième et troisième salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement tend à exonérer de taxe professionnelle les artisans durant la première année de l'embauche d'un premier salarié.

Bien entendu, je partage le souci de ses auteurs, qui veulent favoriser l'emploi, notamment dans le secteur artisanal. Cependant, s'agissant de la taxe professionnelle, il me paraît difficile d'accepter une mesure supplémentaire d'exonération, même si elle n'est que très temporaire. En effet, le régime actuel des artisans en la matière est, déjà, assez favorable et je ne suis pas certain que sa modification s'impose.

Comme vous le savez - M. Ballayer, s'il était présent, le confirmerait, puisqu'il a eu l'occasion d'exercer une mission en matière de taxe professionnelle et qu'il est, parmi nous, l'un des plus avertis - l'article 1452 du code général des

impôts exonère déjà de taxe professionnelle les artisans qui travaillent seuls, ou avec le concours d'une main-d'œuvre purement familiale, d'un simple manoeuvre, d'apprentis ou de handicapés. L'amendement serait donc sans objet dans tous les cas où le premier salarié entre dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Dans les autres cas, l'embauche d'un premier salarié entraîne une imposition atténuée, dans une proportion qui a été portée, par une loi de finances rectificative du 28 juin 1982, de 50 à 75 p. 100.

De plus, lorsqu'un artisan embauche un salarié au cours d'une année donnée, l'application du décalage de deux ans dans l'établissement des bases de la taxe professionnelle fait qu'il n'est imposé ni l'année d'embauche de ce salarié ni l'année suivante. L'imposition n'intervient donc que la troisième année suivant celle de l'embauche, c'est-à-dire à un moment où l'entreprise a - passez-moi l'expression - « digéré » cette embauche.

Encore cette imposition est-elle sensiblement réduite puisque, d'une part, les salaires versés au cours de l'année de l'embauche ne correspondent généralement pas à une année entière - les deux années suivantes, on ne prend en compte qu'une partie de l'année, en fonction de la durée pendant laquelle le salarié a travaillé - et que, d'autre part, ils font l'objet de la réduction de 50 p. 100 prévue en cas d'embauche ou d'investissement appliquée avant la réduction de 75 p. 100 prévue en faveur des artisans qui n'emploient qu'un salarié.

Pour ces diverses raisons, j'aimerais que l'on ne touche pas une fois de plus à cette taxe professionnelle qui ne nous occasionne, aux uns et aux autres, que des soucis. En outre, le régime en vigueur donne déjà très largement satisfaction aux artisans. Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-75 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Par amendement n° I-76 rectifié, MM. Ballayer et de Villepin proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 1457 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les commerçants non sédentaires sont exonérés de la taxe professionnelle au titre de leur installation sur des emplacements non fixes non permanents de plein air. »

« II. - La perte de ressources résultant, pour les collectivités locales, des dispositions du paragraphe I ci-dessus, fait l'objet d'une compensation par l'Etat. Le montant de cette compensation est inscrit à la dotation de compensation de la taxe professionnelle mentionnée au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, n° 86-1317 du 30 décembre 1986.

« III. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe II ci-dessus est compensée par l'augmentation à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Les commerçants non sédentaires sont imposés à la fois sur le lieu de leur domicile fixe et sur les emplacements où ils exercent périodiquement leur activité. Dans le second cas, il peut s'agir d'emplacements fixes et personnels sous une halle ou bien d'emplacements de plein air sur des marchés qu'ils doivent libérer à la fin du marché et qui leur sont attribués par la municipalité de façon précaire et révocable.

Il est proposé d'exonérer ces commerçants de la taxe professionnelle au titre de leur installation sur ces derniers emplacements, non fixes, non permanents de plein air, lesquels sont, par ailleurs, assujettis au droit de place.

Les collectivités locales auront la possibilité de compenser par une majoration corrélative des droits de place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis vraiment navré de ne pas être d'accord, une fois encore, avec MM. Ballayer et de Villepin.

L'imposition des commerçants non sédentaires et des commerçants ayant une installation fixe sur la valeur locative des emplacements fixes dont ils ont la disposition sur les marchés a pour objet d'assurer l'égalité entre ces redevables et les redevables sédentaires, tous commerçants, conformément à la volonté expresse du législateur à l'article 4, paragraphe VI, de la loi du 29 juillet 1975, qui a créé, vous vous en souvenez, la taxe professionnelle.

M. Ballayer nous propose d'exonérer les commerçants non sédentaires au titre de leur installation sur des emplacements non fixes et non permanents sur les marchés. Efforçons-nous de bien cerner la portée de cet amendement pour en apprécier les effets.

A l'heure actuelle, les emplacements non fixes et non permanents, qui sont, et eux seuls, visés par l'amendement, ne sont pas retenus pour l'imposition à la taxe professionnelle. En effet, sont seuls imposés les emplacements fixes qu'ils soient situés sous une halle ou en plein air, dès l'instant que les commerçants non sédentaires en ont la disposition pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Cela dit, je suppose que l'intention de M. Ballayer est d'exclure de l'assiette de l'impôt les emplacements fixes de plein air en raison de leur caractère précaire et révocable.

Dans ce cas-là, cette mesure ne me paraît pas justifiée, parce que les différences de situation qui peuvent exister entre les emplacements fixes selon qu'ils sont en plein air ou protégés sous une halle, selon leur surface et leur situation sur le marché, sont prises en compte dans la valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe.

Si les emplacements de plein air étaient exclus purement et simplement des bases imposables, les commerçants installés sous une halle revendiqueraient - ils auraient raison - la même mesure d'exonération.

En définitive, une telle disposition romprait l'égalité de traitement entre les redevables.

D'autre part, je ne peux pas suivre M. Ballayer lorsqu'il propose - mais c'était déjà le cas avec l'amendement précédent - de faire financer par l'Etat le manque à gagner qui en résulte pour les collectivités locales.

Je ne suis pas favorable, par principe, à des mesures qui accroissent encore l'engagement déjà excessif de l'Etat en matière de taxe professionnelle. L'Etat supporte déjà un tiers de la charge de cet impôt.

Cette méthode ne me paraît pas bonne, en dehors même du gage qui n'aurait pas de bons effets sur l'indice des prix ; mais c'est un point de détail par rapport à la question de principe que je viens d'évoquer.

Bref, monsieur de Villepin, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, qui ne me paraît pas être une mesure indispensable.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le ministre, vous me permettez de défendre M. Ballayer sur un point. Il n'a pas du tout souhaité que ce soit l'Etat qui paie, mais il a parfaitement prévu dans son amendement que les collectivités locales auraient la possibilité d'opérer une compensation par une majoration corrélative des droits de place.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne vois pas cette disposition dans l'amendement de M. Ballayer.

M. Xavier de Villepin. Elle figure dans l'exposé des motifs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Excusez-moi, monsieur de Villepin, c'est, en effet, la dernière phrase de l'exposé des motifs. Si M. Ballayer avait fait figurer la dernière phrase de l'exposé des motifs dans l'amendement lui-même, le problème ne se poserait pas.

Quoi qu'il en soit, il serait plus raisonnable, monsieur de Villepin, de retirer cet amendement, car cette mesure est assez bancale !

M. Xavier de Villepin. Monsieur le ministre, je vous donne satisfaction et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-76 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-217 rectifié, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 795 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux parts de sociétés civiles immobilières propriétaires de ces biens. »

Le second, n° I-248 rectifié, présenté par MM. Taittinger et Chinaud, tend à insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 795 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux parts de sociétés civiles immobilières propriétaires de biens satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe I. »

La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-217 rectifié.

M. Jean Delaneau. Il s'agit, pour la commission des affaires culturelles, de réparer ce qui nous paraît être un oubli ou une imprécision de la loi n° 88-12 du 5 janvier 1988.

En effet, nous n'avions pas envisagé, lorsque ce texte a été voté par le Parlement, qu'un certain nombre de châteaux, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, étaient, en fait, des propriétés organisées sous forme de sociétés civiles immobilières.

Il s'agit de situations tout à fait marginales, et nous souhaitons que l'article 795 A du code général des impôts puisse s'y appliquer.

Bien qu'il s'agisse d'une surcharge sans doute infinitésimale pour le budget, et pour éviter que l'article 40 de la Constitution ne nous soit opposé, je souhaite rectifier cet amendement.

Nous prenons comme gage celui qui a été déjà choisi pour l'article 795 A du code général des impôts.

Il faut ajouter, monsieur le président, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Les tarifs des droits de timbres visés aux articles 905 et 907 sont relevés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe ci-dessus. »

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, d'un amendement n° I-217 rectifié *bis* ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 795 A du code général des impôts, sont insérés les alinéas additionnels suivants :

« I. - Ces dispositions s'appliquent également aux parts de sociétés civiles immobilières propriétaires de ces biens.

« II. - Les tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 sont relevés à due concurrence des pertes de recettes du paragraphe ci-dessus. »

La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° I-248 rectifié.

M. Roger Chinaud. Cet amendement a un objet identique à l'amendement que M. Delaneau vient de présenter et, de plus, il a l'inconvénient de ne pas être gagé.

Étant persuadé que M. Taittinger en aurait fait autant, je le retire au bénéfice de l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. L'amendement n° I-248 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-217 rectifié *bis* ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette proposition n'est pas en soi choquante dans la mesure où elle vise à compléter le dispositif de l'article 795 A du code général des impôts, qui exonère des droits de mutation à titre gratuit,

c'est-à-dire des droits de succession, les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, lorsqu'ils sont ouverts au public.

Cette exonération est toutefois subordonnée à la souscription par les héritiers, donataires ou légataires, d'une convention conclue avec le ministère de la culture et avec le ministère des finances, qui prévoit notamment les modalités d'accès du public aux biens en cause.

Cette mesure - le Sénat s'en souvient - a été adoptée l'année dernière afin de permettre aux familles qui détiennent des châteaux depuis des générations de les conserver en leur évitant la charge, importante et subite, des droits de mutation à titre gratuit exigibles lors de la transmission du bien. Le souci des auteurs de cette proposition était alors d'éviter que cette charge ne conduise les héritiers à se séparer du monument ou des meubles qu'il contient.

Lorsque le château appartient non plus à une personne physique - ce qui est déjà souvent le cas - mais à une société civile immobilière, la situation n'est pas tout à fait la même : le monument est la propriété de la société et les associés ne possèdent plus qu'un droit incorporel mobilier correspondant à une fraction du patrimoine social. La création de la société est généralement le moyen de répartir la propriété du bien entre les membres de la famille sans attendre une éventuelle succession.

Dès lors, au décès de l'un des associés, c'est non plus le monument qui est transmis, mais une fraction des parts de la S.C.I. qui ne représentent qu'une partie du monument. Ainsi, le problème des droits de mutation à titre gratuit ne se pose plus du tout avec la même acuité.

Au demeurant, ces droits sont assis, en pratique, sur une assiette allégée du fait de l'application d'un abattement qui peut aller jusqu'à 30 p. 100 par rapport à la valeur vénale réelle des biens, lorsque le nombre de parts transmis est faible.

La détention sous la forme sociale est d'ailleurs également un moyen d'échapper aux droits de mutation par décès, dès lors qu'il est possible de céder les parts, au moment opportun, à des présomptifs héritiers en payant un droit de mutation de 4,80 p. 100 au lieu des droits de succession qui sont plus lourds.

Enfin, la détention sous forme de société civile présente, au regard de l'imposition des revenus fonciers, des avantages qui sont, d'ores et déjà, loin d'être négligeables.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'estime que la mesure prévue par cet amendement n'est pas souhaitable. Je voudrais surtout souligner que, en dehors des arguments juridiques et fiscaux de fait que je viens d'indiquer, sa mise en œuvre soulèverait, sur le plan pratique, de sérieuses difficultés pour déterminer la fraction des droits sociaux susceptibles d'en bénéficier dans l'hypothèse, qui n'est pas d'école, où seraient inscrits à l'actif de la société d'autres biens que le monument historique susceptible de bénéficier de l'exonération.

En d'autres termes, si la société n'avait que cette activité, on pourrait à la rigueur accepter une telle mesure, mais, si jamais elle a d'autres activités, je ne vois pas comment nous pourrions l'appliquer.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que l'amendement soit retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-217 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - I. - Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de 5 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 4,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

« II. - Les taux de 1 p. 100, de 0,75 p. 100 et de 0,50 p. 100 fixés pour la cotisation de péréquation au paragraphe II de l'article 1648 D du même code sont majorés

et respectivement portés à 1,70 p. 100, 1,25 p. 100 et 0,8 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

« III. - Le produit de la majoration visée au paragraphe II du présent article est reversé au budget général de l'Etat par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

L'amendement n° I-77 rectifié, présenté par MM. Ballayer et de Villepin, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le paragraphe I de cet article, remplacer le pourcentage : " 4,5 p. 100 " par le pourcentage : " 4 p. 100 ".

« B. - Dans le paragraphe II de cet article, remplacer les pourcentages : " 1,70 p. 100, 1,25 p. 100 et 0,8 p. 100 " par les pourcentages : " 2,40 p. 100, 1,75 p. 100 et 1,10 p. 100 ".

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous souviendrez certainement que M. Schumann était intervenu lors de la discussion générale à ce sujet, et je dois dire que M. Ballayer tient beaucoup à cet amendement.

Le présent article prévoit de ramener de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 le taux de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les impositions établies au titre de l'année 1989.

En contrepartie de la perte de recettes engendrée par cette mesure, les taux de 1,70 p. 100, 1,25 p. 100 et 0,80 p. 100 fixés pour la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D du code général des impôts sont respectivement portés à 2,40 p. 100, 1,75 p. 100 et 1,10 p. 100 pour les cotisations établies au titre des années 1990 et suivantes.

Il convient également de rappeler que cette disposition provient d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale et tendant à ramener de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 le taux de plafonnement de la cotisation en fonction de la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans un premier temps, la commission aurait pu émettre un avis favorable sur cette accentuation de la décision prise à l'Assemblée nationale de ramener le taux de plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle de 5 p. 100 à 4,5 p. 100, et pourquoi pas de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 ? Tout cela paraissait partir d'un bon sentiment.

Je rappelle qu'il ne s'agit que d'une péréquation. En réalité, les charges entre les entreprises seraient rééquilibrées entre celles qui payaient peu et qui paieraient un peu plus et celles qui payaient beaucoup et qui paieraient un peu moins, sans incidence sur les finances de l'Etat.

Mais, dans un deuxième temps, la commission s'est rappelé ce qui s'est passé, voilà maintenant treize ans, lorsque les deux assemblées mirent au point la taxe professionnelle.

Il nous est apparu qu'avant de progresser dans cette voie il était indispensable de bien mesurer les effets d'une nouvelle diminution de ce taux de plafonnement. En effet, c'est un phénomène que l'on maîtrise parfois mal et quelques erreurs commises dans le passé nous ont rendus prudents.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances approuve le principe mais, par crainte de difficultés pratiques, n'émet qu'un avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Ballayer nous propose de franchir une étape supplémentaire après celle qui a déjà été franchie à l'Assemblée nationale.

A l'heure actuelle, le plafond de la cotisation de taxe professionnelle est fixé à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. Au-dessus de ce plafond on écrête et c'est à la charge de l'Etat.

L'Assemblée a adopté un taux de 4,5 p. 100. La cotisation au fonds national de péréquation, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, a été légèrement augmentée pour assurer la prise en charge de cette mesure.

L'allègement qui résulte de cet abaissement du taux de 5 p. 100 à 4,5 p. 100, pour les entreprises concernées, est de 750 millions de francs ; et le nombre d'entreprises supplémentaires bénéficiaires de l'allègement se situe entre 30 000 et 40 000. Les chiffres ne sont pas encore définitifs.

Je tiens à remercier M. le rapporteur général d'avoir souligné combien il faut faire preuve de prudence en la matière. Il se trouve que j'ai eu le temps d'essayer de faire chiffrer les effets de l'amendement Ballayer. Maintenant, en matière de taxe professionnelle, nous sommes assez bien rodés.

M. Ballayer nous propose donc d'abaisser le taux de plafonnement à 4 p. 100 de la valeur ajoutée. Je suis incapable encore de vous dire combien d'entreprises supplémentaires seraient concernées par une telle mesure. En revanche, je puis vous indiquer que le coût de la mesure augmente très vite. Plus on s'approche du taux zéro, plus le coût augmente rapidement. Alors que le passage de 5 à 4,5 p. 100 représente un coût de 750 millions de francs, le passage de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 correspond à un peu plus de 2 milliards de francs. Cela nous obligerait, en utilisant le gage tout à fait logique qui est proposé par M. Ballayer, à relever la cotisation de péréquation de 166 p. 100. Finalement, compte tenu des dispositions qui ont déjà été votées par l'Assemblée nationale, cela équivaldrait à une augmentation de 230 p. 100 de la cotisation nationale de péréquation !

Vous allez me rétorquer qu'il s'agit d'une cotisation modeste, qui touche les entreprises les moins lourdement imposées. Mais les chiffres que j'ai fait effectuer m'indiquent que, dans un certain nombre de cas, l'effet de la mesure pourrait conduire à augmenter de 35 p. 100 la taxe professionnelle des entreprises.

Je ne pense pas que nous souhaitons, les uns et les autres, créer de telles perturbations en matière de taxe professionnelle, impôt déjà très critiqué.

Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu souligner, comme je l'ai fait moi-même à l'Assemblée nationale, qu'en ce domaine la manipulation est très risquée et que l'on ne sait jamais quelles conséquences elle aura.

Mesdames, messieurs, franchement, cette année, nous faisons un effort. Je vous garantis que passer de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée constitue déjà un geste sensible à l'égard des entreprises les plus lourdement taxées. Je demande au Sénat d'en rester là et je serais heureux, monsieur le sénateur, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-77 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis, ainsi modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également. (L'article 22 bis est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est zéro heure trente. Pensez-vous, monsieur le rapporteur général, qu'il convient de poursuivre ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Absolument ! Jusqu'à une heure.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il sera fait selon votre souhait.

Articles additionnels avant l'article 23

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° I-1, déposé par MM. Pluchet, François, Debavelaere, Amelin, Portier, Jean-François Le Grand, d'Andigné, Rufin et les membres du groupe du R.P.R. tend à insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° - de l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-45, présenté par MM. Souplet, Daunay, Arzel, Blanc, Bouvier, de Catuelan, Cauchon, Daugnac, Faure, Golliet, Herment, Huchon, Jung, Lacour, Laurent, Edouard Le Jeune, Lise, Machet, Malecot, Mercier, Moinard, Poirier, Guy Robert, Séramy, Vecten, Virapoullé, Le Breton, Le Cozannet, Treille et Pourchet, vise à insérer avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° - de l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François, pour présenter l'amendement n° I-1.

M. Philippe François. La loi de finances pour 1986 a soumis au régime de l'impôt sur les sociétés les E.A.R.L. - exploitations agricoles à responsabilité limitée - pluri-personnelles ne répondant pas aux critères fiscaux de l'E.A.R.L. de famille.

En pratique, cela empêche l'arrivée d'un nouvel associé lorsque le lien de parenté n'est pas suffisant, sauf à changer de régime fiscal. Un tel mécanisme est particulièrement dissuasif pour les agriculteurs âgés sans successeur qui souhaiteraient s'associer avec de jeunes agriculteurs.

Je rappelle que les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent amendement sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour présenter l'amendement n° I-45.

M. Michel Souplet. Avant l'article 23, à l'article 23 et, enfin, après ce même article, nous avons déposé une série de douze amendements qui, finalement, ont tous le même but.

L'agriculture française doit se préparer à affronter la compétition internationale. Dans les quatre ans qui viennent, il est important que nous allions vers une harmonisation, en particulier une harmonisation fiscale.

Les organisations professionnelles agricoles regrettent que les politiques actuelles ne soient pas toujours des politiques d'encouragement à l'installation des jeunes. Elles déplorent également le vieillissement de la population active agricole. Les mesures que nous proposerons, par l'intermédiaire de ces amendements ont toutes pour objet de favoriser une harmonisation fiscale.

Il faut savoir que, dans bien des domaines, notamment en matière de fiscalité foncière, nos voisins n'ont pas à supporter les mêmes charges que nous et que des distorsions importantes de concurrence existent.

Je ne reprendrai pas l'argumentation qu'a excellemment développée mon ami M. François. Je dirai simplement que nous souhaitons que s'instaure une véritable harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-1 et I-45 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne pense pas que le dépôt de ces amendements soit très opportun.

Je ne m'engagerai pas dans une discussion de fond à leur sujet.

Le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, que vous avez adopté la semaine dernière, comporte un article relatif à l'E.A.R.L., allant exactement dans le sens des préoccupations exprimées par les auteurs de ces amendements. Il me paraît difficile de s'engager dans une discussion qui conduirait à des dispositions quasiment analogues dans deux textes en cours d'examen.

J'ai sous les yeux un extrait du compte rendu des débats de la semaine dernière, qui indique qu'une modification a été votée à l'article 8 du code général des impôts.

Telle est la raison pour laquelle je serais heureux que ces amendements soient retirés.

M. Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je ne sais pas si la modification que nous avons adoptée à l'article 8, la semaine dernière, a exactement le même objet que celle que nous proposons aujourd'hui.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'il n'est pas opportun d'apporter des modifications simultanées à deux projets de loi. Je vous répondrai que, si le texte a déjà été amendé dans le sens que nous souhaitons, il n'y a en effet pas besoin de redite, mais que, si ce n'est pas le cas, il serait bon que, dès aujourd'hui, nous adoptions cet aménagement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 23, et l'amendement n° I-45 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-2, présenté par MM. Pluchet, François, Debavelaere, Amelin, Portier, Jean-François Le Grand, d'Andigné, Rufin et les membres du groupe du R.P.R., vise à insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le d) du 2° de l'article 31 du code général des impôts, le pourcentage "10 p. 100" est remplacé par le pourcentage "20 p. 100" et le pourcentage "15 p. 100" est remplacé par le pourcentage "30 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-46, présenté par MM. Souplet, Daunay, Arzel, Blanc, Bouvier, de Catuelan, Cauchon, Daugnac, Faure, Golliet, Herment, Huchon, Jung, Lacour, Laurent, Edouard Le Jeune, Lise, Machet, Malecot, Mercier, Moinard, Poirier, Guy Robert, Séramy, Vecten, Virapoullé, Le Breton, Le Cozannet, Treille et Pourchet, tend également à insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le d) du 2° de l'article 31 du code général des impôts, le taux : "10 p. 100" est remplacé par le taux "20 p. 100" et le taux "15 p. 100" est remplacé par le taux "30 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° I-2.

M. Philippe François. Le mode de faire-valoir indirect doit être encouragé en agriculture, car il permet aux exploitants d'utiliser leurs capitaux à la modernisation de leur exploitation plutôt qu'à l'acquisition de biens fonciers.

Il conviendrait donc de réévaluer le taux des déductions forfaitaires des revenus fonciers des propriétés rurales données à bail, compte tenu de l'augmentation continue et rapide des frais et charges de gestion des biens loués et du mode de fixation du prix des fermages.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° I-46.

M. Michel Souplet. Ce sont les mêmes motifs qui nous ont conduits à déposer notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces amendements, bien que leur rédaction soit différente, ont le même objet : doubler les taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers provenant d'immeubles ruraux.

Cette déduction est actuellement fixée à 10 p. 100 pour la généralité des baux ruraux et à 15 p. 100 pour ceux qui sont conclus à long terme.

Un accroissement du taux de cette déduction ne me paraît pas justifié.

Les frais de gestion des propriétés rurales sont généralement faibles et les dépenses d'assurance sont déductibles du revenu pour leur montant réel. La déduction forfaitaire représente donc principalement l'amortissement des biens. Or, cette déduction s'applique - pour une très large part, parfois même exclusivement - aux revenus de biens qui ne sont pas amortissables telles les terres agricoles, ou qui peuvent être considérés comme déjà amortis, telles les constructions anciennes.

Par conséquent, la déduction forfaitaire est déjà très favorable.

En outre, les bailleurs d'immeubles ruraux peuvent déduire du revenu brut foncier non seulement toutes les dépenses de réparation concernant ces bâtiments, mais également les dépenses d'amélioration et les frais de construction de bâtiments d'exploitation destinés à se substituer à des bâtiments vétustes ou inadaptés aux techniques modernes de l'agriculture. Dans ces situations, la déduction forfaitaire fait largement et durablement double emploi avec la déduction du montant réel de ces dépenses dès leur paiement.

Enfin, étant calculée sur le montant des loyers, cette déduction se revalorise régulièrement, au fur et à mesure de l'augmentation des fermages, sans aucun lien avec le prix de revient des constructions éventuellement comprises dans le bail.

Pour ces divers motifs, je ne peux accepter la modification des taux en vigueur et je demande le retrait ou le rejet des amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1-2.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, je voudrais poser une question, aussi bien à M. le ministre délégué qu'à M. le rapporteur général.

Depuis trois jours, on discute beaucoup de la nature des gages et de leur validité. Ce gage-ci me semble sérieusement mis à contribution !

Quelqu'un peut-il nous dire ce soir quel est maintenant le prix du tabac ? (*Sourires.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. le ministre vous le dira demain.

M. Robert Vizet. Je ne suis pas fumeur, mais ce serait intéressant !

M. Emmanuel Hamel. Sa nocivité ne se paie pas assez cher !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas en mesure de vous le dire avec précision, mais, rassurez-vous, je tiens les additions à jour et, avant le vote de l'article 29, je ferai le bilan. Vous verrez le résultat !

En tout cas, la mesure qui vient d'être proposée - je le dis pour ceux qui font des additions de leur côté - représente 250 millions de francs supplémentaires.

Les mesures adoptées hier et ce matin doivent engendrer une augmentation de 12 à 13 p. 100 des droits en question ; avec celles qui ont été adoptées depuis, cette augmentation doit être de l'ordre de 15 p. 100. « Embrassons-nous Folleville ! »

M. Robert Vizet. Et ce n'est pas fini !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela continue, en effet !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Cela diminue d'autant les charges sociales !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je compte environ 2,5 milliards de francs de moins sur l'impôt sur la fortune, 12 p. 100 de plus sur le litre d'essence et bientôt 15 p. 100 de plus sur le paquet de cigarettes !

M. Philippe François. C'est bon pour la santé, monsieur le ministre !

M. Jean Delaneau. M. Evin s'en réjouira !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1-2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 23, et l'amendement n° 1-46 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 1-134 rectifié, M. Moinet et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« La réduction de bénéfice prévue au paragraphe I de l'article 44 *bis* est étendue aux exploitants agricoles placés sous le régime du bénéfice réel et redevable de la T.V.A. qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 3 (à l'exception du 3° et du 4°) du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'encourrais sûrement pas de reproches en ce qui concerne la qualité du gage ou son volume puisque je vais présenter un amendement qui n'en comporte pas ce qui m'expose probablement à recevoir une réponse rapide !

M. Philippe François. Et défavorable !

M. Josy Moinet. Cet amendement vise à élargir une mesure fiscale concernant les jeunes agriculteurs.

Comme vous le savez, les exploitants agricoles imposés au bénéfice réel qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 sur le bénéfice imposable de l'année d'installation et des quatre années suivantes.

Dans le projet de loi de finances pour 1988, il est proposé de reconduire ce régime en faveur des exploitants qui s'installent avant le 31 décembre 1993. Monsieur le ministre, il semblerait utile d'étendre cette mesure fiscale à des jeunes qui, pour des raisons diverses, s'installent et ne peuvent obtenir la dotation aux jeunes agriculteurs.

Dans un souci d'équité et de cohérence avec la politique d'installation, il vous est donc proposé d'accorder la réduction de 50 p. 100 du bénéfice imposable aux jeunes exploitants qui répondent aux conditions suivantes : d'une part, être placés sous le régime du bénéfice réel et être redevables de la T.V.A. et, d'autre part, justifier par une attestation qu'ils sont éligibles aux prêts spéciaux à moyen terme réservés aux jeunes agriculteurs.

M. le ministre, s'il vous reste encore quelques moyens, j'en appelle à votre bonne volonté pour tenter de donner une suite favorable à ce texte et pour placer ainsi sur un plan d'égalité les jeunes agriculteurs qui bénéficient de la dotation aux jeunes agriculteurs et ceux qui n'en bénéficient pas.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement présenté par M. Moinet et par les membres de son groupe me donne un sentiment de malaise, qui ne tient pas au problème du gage que nous examinerons ultérieurement. En effet, je ne suis pas sûr qu'en adoptant cette mesure le Sénat, ce soir, et le Parlement ultérieurement si l'Assemblée nationale l'adoptait, rendraient vraiment service aux agriculteurs qui en bénéficieraient.

Les uns et les autres, vous êtes suffisamment informés des conditions dans lesquelles la dotation jeunes agriculteurs est attribuée par le ministère de l'agriculture.

Des règles existent ; on les juge parfois rigoureuses, mais elles ont essentiellement pour objet de s'assurer que les bénéficiaires de la dotation aux jeunes agriculteurs non seulement ont bien les qualifications requises pour l'obtenir, mais surtout s'installent sur des fonds rentables, c'est-à-dire sur des fonds ayant fait l'objet d'une étude préalable conduite par une commission départementale spécialisée, - l'A.D.A.S.E.A., je crois, - qui se prononce sur l'attribution de la dotation, en fonction de calculs de rentabilité à moyen terme, sur trois ans à quatre ans.

On souhaite ainsi ne pas « embarquer » des jeunes dans une installation qui les conduirait, trois à quatre ans plus tard, quasiment au bord de la faillite ; on tente ainsi d'éviter qu'ils ne passent directement de l'état de jeunesse, avec le dynamisme que cela implique, à un état de grandes difficultés impliquant un traitement social que l'on connaît pour un certain nombre d'exploitations traversant des moments difficiles.

Or M. Moinet nous propose d'accorder la réduction de 50 p. 100 des bénéfices imposables pendant leurs cinq premières années d'installation aux jeunes agriculteurs qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir la dotation, c'est-à-dire à ceux qui s'installent sans avoir peut-être toujours pris les précautions nécessaires. Ils ont créé une exploitation qui ne réunit pas toutes les conditions et on leur a peut-être refusé la dotation parce que l'exploitation analysée donnait quelque inquiétude aux services spécialisés.

Un jeune dans une telle situation s'installerait quand même et serait d'autant plus incité à le faire qu'il aurait la perspective de bénéficier d'un avantage fiscal. Mais cet avantage risquerait d'être illusoire si, l'entreprise étant bancaire dès ses débuts, elle ne produisait pas les bénéfices permettant d'accorder l'abattement de 50 p. 100 ?

Par conséquent, je souhaiterais vraiment, monsieur Moinet, que cet amendement ne soit pas maintenu. En effet, les jeunes agriculteurs seront tentés de s'appuyer sur cet avantage fiscal en l'absence de la dotation, avantage qui serait largement illusoire. Je ne souhaite pas qu'on « embarque » ces jeunes dans cette « illusion » - oui ! appelons-la comme cela.

J'ajoute que j'ai demandé une étude à M. Nallet, mon collègue de l'agriculture, pour qu'il m'indique, région par région, la situation exacte. Dans quelles régions serait-on susceptible de bénéficier de cette mesure ? Quelles catégories d'agriculteurs en profiteraient et comment ?

Pour toutes ces raisons et, de surcroît, l'amendement n'étant pas gagé.

Monsieur Moinet, retirez donc cet amendement, cela m'évitera d'être désagréable à une telle heure !

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier des explications que vous m'avez fournies.

Je répondrai très brièvement car l'heure est avancée.

La dotation aux jeunes agriculteurs est un avantage en soi. Il existe actuellement un avantage fiscal supplémentaire, et vous avez raison de dire qu'il y a lieu de prendre un certain nombre de précautions lorsqu'on est un jeune agriculteur souhaitant s'installer.

Malheureusement, monsieur le ministre, force est d'observer que des jeunes agriculteurs ayant obtenu la dotation aux jeunes agriculteurs sont - permettez-moi cette expression - « passés sous la table » dans les quatre années qui ont suivi.

En revanche, d'autres, qui n'ont pas obtenu la dotation aux jeunes agriculteurs, ont tranquillement fait avancer leur exploitation.

Nous touchons là le problème essentiel - nous en avons tous des exemples à l'esprit - de la qualité du chef d'entreprise dans la réussite d'une exploitation agricole, comme d'ailleurs de toute entreprise.

C'est la raison pour laquelle, si l'appréciation portée par un certain nombre d'organismes qui font subir toutes sortes de tests et examinent un tas de documents est certes nécessaire, elle n'est pas déterminante.

Monsieur le ministre, ne pensez pas que j'ai une vision rétrograde des jeunes agriculteurs à l'horizon de l'an 2000. Cependant, avant de vous donner satisfaction et de retirer

mon amendement, arrêtons-nous sur une idée simple. Un jour, les uns ont été « estampillés » au cours d'une réunion de commission et, les autres, qui ignoraient parfois les avantages qu'ils pouvaient obtenir, réussissent sur le terrain.

Dans cette enceinte, nous sommes de très bons connaisseurs du monde rural.

Comme vous m'avez rassuré en me disant que vous alliez étudier cette affaire - j'espère simplement que l'étude ne sera pas trop longue - et que finalement, avec quelque retard, vous accepterez de donner suite à cet amendement que j'avais pris la précaution de ne pas gager, quasiment pour vous être agréable, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-134 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, conformément à ce qui a été envisagé tout à l'heure, nous allons interrompre la discussion du projet de loi de finances pour 1989.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 100, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du R.P.R. une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société générale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à, ce jour, vendredi 25 novembre 1988, à dix heures, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, adopté par l'Assemblée nationale (nos 87 et 88, 1988-1989, M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Première partie (*suite*). - Conditions générales de l'équilibre financier :

Articles additionnels avant l'article 23 (*suite*) à l'article 29 et état A.

- Eventuellement seconde délibération.

- Explications de vote.

- Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

Deuxième partie. - Moyens des services et dispositions spéciales :

Départements et territoires d'outre-mer : M. Henri Goetschy, rapporteur spécial (rapport n° 88, annexe n° 7) ; M. Rodolphe Désiré, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (départements d'outre-mer, avis n° 90, tome XXII) ; M. Pierre Lacour, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (territoires d'outre-mer, avis n° 90, tome XXIII) ; M. Roger Lise, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (départements et territoires d'outre-mer, avis n° 92, tome VI) ; M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (départements d'outre-mer, avis n° 93, tome VII) ; M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (territoires d'outre-mer, avis n° 93, tome VIII).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1989

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1989 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 25 novembre 1988, à une heure.)

*Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES CASSIN*

NOMINATION DE RAPPEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bernard Hugo a été nommé rapporteur du projet de loi n° 100 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 34 (1988-1989) autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales.

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 35 (1988-1989) autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 36 (1988-1989) autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

M. Jean-Pierre Baufe a été nommé rapporteur du projet de loi n° 37 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre.

COMMISSION DE LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 65 (1988-1989) de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

M. Auguste Cazalet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 56 (1988-1989) de M. Charles Pasqua et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, relative aux destructions, dégradations et dommages commis au préjudice d'un culte.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 66 (1988-1989) de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras, modifiant et complétant l'article 2 quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 67 (1988-1989) de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 72 (1988-1989) de MM. Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à supprimer la possibilité de fusion des listes de candidats au deuxième tour des élections municipales.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 24 novembre 1988

SCRUTIN (N° 48)

sur l'amendement n° 1-169 de la Commission de finances tendant à supprimer l'article 11 bis du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants 315
 Nombre des suffrages exprimés 253
 Majorité absolue des suffrages exprimés 127
 Pour 238
 Contre 15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Beltour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bouch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny

Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daignac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Franco

Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Hussion
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)

Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Josy Moynet
 René Monory

Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)

Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traver
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoulle
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat

William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud

Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longueueue
 Paul Loriant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic

Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier

Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson

Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Oudin et Alain Pluchet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	237
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

sur l'amendement n° I-170 de la Commission des finances tendant à supprimer l'article 11 ter du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	255
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour	240
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly

André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini

Ont voté contre

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Bastien Leccia
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon

Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi

René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière

Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle

Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)

Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

sur l'amendement n° I-189 du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 17 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	77
Contre	240

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Léon Eckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueueu
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis

Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour

Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin

Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé

Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin

Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

sur l'amendement n° 171 présenté par M. Maurice Blin au nom de la Commission des finances sur l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	214
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas

Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)

Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt

Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Georges Berchet
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Louis Brives
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Louis Longequeue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert (Cantal)
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert, Charles Ornano et Raymond Soucaret.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	217
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

sur amendement n° 110 présenté par le groupe communiste à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel

Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy

Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gotschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte

Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvovœur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnault
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franc Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

sur l'amendement n° 136 présenté par M. Jacques Moutet à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	240
Contre	77

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Pierre Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hæffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent

René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)

Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	239
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

sur l'amendement n° 1-107 présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baume
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy

Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel

Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridan
François Louisy
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski

Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic

Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux

Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franch Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

sur l'amendement n° I-268 présenté par M. Roger Romani et les membres du groupe du R.P.R. à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants 314
Nombre des suffrages exprimés 314
Majorité absolue des suffrages exprimés 158

Pour 208
Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan

Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli

André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Häffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène

Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano

Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille

Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Joseph Raybaud
 René Régnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière

Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Bastien Leccia, Pierre Matraja et Mlle Irma Rapuzzi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	210
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

sur l'amendement n° I-13 rectifié de M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	229
Contre	77

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Allières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Charles Ginesy

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)

Louis Brives
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Ernest Cartigny
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Jean François-Poncet
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia

Gérard Gaud
 Paul Girod (Aisne)
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Pierre Jeambrun
 Philippe Labeurie
 Pierre Laffitte
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Louis Longueueue
 Paul Loridan
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié

Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missotte
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Raymond Poirier
Christian Poncet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Beaumet, Stéphane Bonduel, André Boyer, Yvon Collin, Emile Didier, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	305
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour	228
Contre	77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

sur l'amendement n° I-197 rectifié de M. Louis Virapoullé au texte de l'article 885 O bis du code général des impôts proposé par l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	228
Contre	74

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis

Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialschi
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hanel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise

Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu (Loire)
 Serge Mathieu (Rhône)
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pimbat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet

Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Jean-Jacques Robert (Essonne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar

Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	228
Contre	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

sur l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	226
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jacques Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balareello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan

Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chapin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard

Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hanel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longueue
 Paul Loriant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matrja
 Jean-Luc Mélenchon

Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude Beaudreau

Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)

Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruët
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucayet
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Louis Longequeue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pages
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

S'est abstenu

M. François Abadie.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	225
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

sur l'amendement n° 1-309 de M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 22 du projet de loi de finances pour 1989.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	228
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourging
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chipin
Jean Clouet
Jean Cluzel

Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gotschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe

Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet

Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé

Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte

Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pagès

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Henri Bangou
Gilbert Baومت
Jean-Pierre Bayle

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	226
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F